









*Inspection*

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

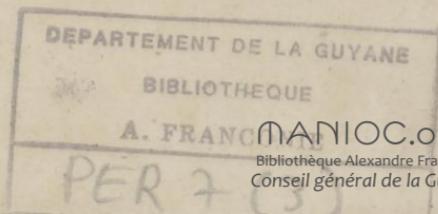
# GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1845.



A CAYENNE,  
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

—  
1845.





## TABLE CHRONOLOGIQUE

*Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1845.*

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 oct. 1844.	Tableau des quantités de combustible à délivrer aux bâtiments armés, pour journalier et pour campagne, en conformité de la décision ministérielle du 24 août 1844...	48.	64.
23.	Circulaire ministérielle portant instructions relatives aux opérations de la caisse coloniale, résultant 1 <sup>o</sup> des oppositions formées au Trésor contre des agents du service public; 2 <sup>o</sup> des frais de poursuites en matière de contributions recouvrés par le trésorier, pour le compte des huissiers du Domaine ou porteurs de contraintes...	4.	16.
16 nov.	Circulaire relative au commandement des troupes à bord des bâtiments de l'État...	37.	51.
25.	Circulaire ministérielle portant que l'expédition contre le Maroc sera comptée pour deux campagnes de guerre .....	39.	52.
27.	Circulaire ministérielle notifiant une décision relative au commandement des troupes à bord des bâtiments de l'État .....	36.	50.
3 déc.	Circulaire ministérielle faisant l'envoi de celle du 25 novembre 1844 relative à l'expédition contre le Maroc .....	38.	52.
3.	Arrêté des ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, relatif aux condamnés militaires .....	51.	67.
7.	Décret colonial autorisant l'échange de la nommée Marie-Rose 7 <sup>c</sup> , esclave du Domaine colonial, et l'affranchissement de sa fille, moyennant rachat .....	44.	59.
7.	Décret colonial autorisant l'échange de la négresse Chloé et de ses trois enfants, toutes quatre esclaves du Domaine colonial .....	45.	60.
7.	Décret colonial autorisant l'affranchissement		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 déc. 1844.	de la négresse Magdeleine, appartenant au Domaine colonial..... Circularité ministérielle faisant l'envoi d'une circulaire portant que les officiers de marine passagers à bord des bâtiments de l'État ou des navires du commerce ont seuls droit à l'allocation du supplément à la mer.....	46.	61.
20.	Ladite circulaire.....	40.	53.
21.	Ordonnance du Roi concernant les règles d'avancement au grade de commis principal de la marine.....	41.	54.
23.	Circularité ministérielle faisant l'envoi du tableau des quantités de combustible à délivrer aux bâtiments armés, pour journalier et pour campagne, en conformité de la décision ministérielle du 24 août 1844.....	82.	86.
27.	Circularité ministérielle portant que la dénomination de contrôle est substituée à celle d'inspection dans le service colonial, et portant règlement des nouvelles dispositions concernant la correspondance des contrôleurs coloniaux avec le département de la marine.....	47.	63.
28.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1845.....	49.	65.
31.	Circularité ministérielle au sujet des concours ouverts aux colonies pour les grades de commis principal de la marine et de commis de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.	1.
1 <sup>er</sup> janv. 1845.	Décision qui nomme le S <sup>r</sup> Prothée archer de l'escouade de police rurale.....	233.	245.
2.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1845..	14.	41.
2.	Décision qui licencie, sur sa demande, M. Voisin (Eugène), écrivain temporaire au détail des Approvisionnements.....	2.	14.
		15.	41.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 janv. 1845.	Décision qui nomme commis des-Douanes , à 1,800 fr. par an, M. Louvrier St-Mary ( Charles ), surnuméraire.....	16.	41.
3.	Arrêté qui nomme le maire et les adjoints de la ville de Cayenne.....	3.	15.
4.	Arrêté qui licencie le Sr Herpin Durand de son emploi d'archer de police rurale....	17.	41.
7.	Arrêté qui nomme les membres de la com- mission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de l'atelier colonial.....	5.	32.
7.	Décret colonial pour la délivrance, au Sr Bruneau, d'un titre définitif de concession.	68.	77.
7.	Décret colonial portant allocation d'une somme de 3,600 fr. pour l'achat d'étalons en France.....	88.	93.
8.	Décision qui alloue des fournitures de bureau au lieutenant-commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne, en sa qualité d'officier de l'État civil dudit quartier.....	6.	33.
8.	Décision qui nomme M. Sillian commissaire- commandant du quartier de Roura, en remplacement de M. Pain ( Dominique ).	18.	41.
8.	Décision qui nomme M. Dechamp ( Germain ) membre du bureau de bienfaisance, en remplacement de M. Guillermin, décédé.	19.	41.
8.	Décision qui charge M. l'abbé Viollot de la direction du service du culte à la Guyane, pendant l'absence de M. l'abbé Guillier, préfet apostolique, parti pour France, en congé.....	20.	41.
10.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1845.....	7.	34.
10.	Circulaire ministérielle portant envoi d'un arrêté relatif aux condamnés militaires..	50.	66.
12.	Ordonnance du Roi portant nominations dans la magistrature de la Guyane française.	92.	97.
13.	Circulaire ministérielle. — Modifications à apporter aux réglemens des vivres, en ce qui concerne les tables des états-majors, des élèves et des maîtres.....	67.	75.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 janv. 1845.	Décision qui attache provisoirement à l'Hôpital militaire de Cayenne, M. Caillard, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, précédemment employé à la Guadeloupe. . . . .	21.	42.
18.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance concernant les règles d'avancement au grade de commis principal de la marine. . . . .	81.	86.
19.	Sanction royale au décret colonial du 8 juin 1844 portant allocation d'un crédit supplémentaire de 4,500 fr., pour l'achèvement du Collège de Cayenne. . . . .	69.	78.
19.	Décret colonial concernant le mode de clôture des terrains de ville. . . . .	70.	78.
20.	Décision qui accorde une ration de vivres aux nommés Mathieu, Laventure, Anvers et Josselin, anciens chasseurs de la compagnie noire. . . . .	8.	35.
21.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Dufour, maréchal-des-logis de Gendarmerie.	22.	42.
21.	Décision qui nomme le Sr Azor archer de l'escouade de police rurale. . . . .	23.	42.
21.	Décision qui nomme le Sr Mourain médecin vétérinaire de la colonie, et notamment pour être affecté au service de l'Abattoir de Cayenne. . . . .	24.	42.
22.	Arrêté qui nomme M. Garré commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, en remplacement de M. Jaquet, décédé. . . . .	25.	42.
22.	Arrêté qui nomme M. Bosquet 2 <sup>e</sup> lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Sinnamary. . . . .	26.	42.
23.	Arrêté qui réintègre dans la liste des assesseurs MM. Berville et de St-Quantin, en remplacement de MM. Brémond et de Lagrange. . . . .	9.	35.
23.	Arrêté qui nomme MM. Déjean et Paulinier pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1 <sup>er</sup> semestre 1845, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire. . . . .	10.	37.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 janv. 1845.	Arrêté qui modifie les art. 10, 11 et 12 de l'arrêté local du 23 février 1830, sur l'organisation de la police à Cayenne....	11.	37.
23.	Arrêté qui attache des plantons salariés aux parquets du procureur général et du procureur du Roi et à la justice de paix de Cayenne.....	12.	39.
23.	Décision qui confirme le Sr Gaumont dans l'emploi de garde des matières de la direction des Ponts et Chaussées.....	27.	43.
23.	Décision qui charge M. Robert, surnuméraire au bureau des Travaux, de la tenue du double contrôle des noirs de Mont-Joly.....	28.	43.
23.	Arrêté portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	33.	44.
23.	Décision qui accepte la démission de M. Pansier, écrivain de la marine.....	29.	43.
26.	Décret colonial pour la concession définitive d'un terrain au Sr Levallois.....	83.	88.
26.	Sanction royale au décret colonial du 8 juin 1844 portant allocation d'un crédit de 24,000 fr., pour la construction d'une goëlette, pour le service du Port.....	84.	89.
29.	Décision qui nomme M. Douillard (Edmond) écrivain de la marine.....	30.	43.
30.	Arrêté qui fixe le prix des poudres, chez les entreposeurs de la ville de Cayenne, pendant l'année 1845.....	13.	40.
30.	Décision accordant des bourses dans le pensionnat de St-Joseph.....	31.	43.
31.	Décision qui détache aux salles d'asile du Camp St-Denis M <sup>me</sup> Champy, sœur de St-Maurice.....	32.	44.
1 <sup>er</sup> fév.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de février 1845.....	34.	49.
1 <sup>er</sup> .	Décision qui apporte des modifications à l'arrêté du 16 juillet 1842 qui fixe le		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	cadre et le traitement des écrivains de la marine, à la Guyane.....	35.	50.
1 <sup>er</sup> fév.	Décision qui nomme M. Brache ( Jules )		
1845.	écrivain de la marine.....	52.	70.
1 <sup>er</sup> .	Décision ministérielle qui nomme M. Bureau à l'emploi de lieutenant en premier d'Artillerie.....	93.	98.
3.	Décision qui nomme le Sr Madiope archer dans l'escouade de police urbaine.....	53.	70.
6.	Décret colonial portant remise de l'Hôpital de Cayenne aux services militaires.....	87.	92.
6.	Ordonnance royale portant nomination des conseillers privés titulaires et suppléants de la Guyane, pour les années 1845 et 1846.	107.	110.
7.	Décision qui accepte la démission du Sr Jourdon, apprenti compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement.....	54.	70.
8.	Décision qui accorde un congé d'un an, pour France, à M. Roubaud, maire de la ville de Cayenne et conseiller privé titulaire...	55.	70.
8.	Décision qui charge M. Merlet des fonctions de maire de la ville de Cayenne.....	56.	70.
8.	Ordre prescrivant à M. Delabarre de remettre le commandement de la place de Cayenne à M. le capitaine Brue.....	57.	70.
8.	Arrêté prescrivant à M. Brue de prendre le commandement de la place de Cayenne, en remplacement de M. le capitaine Delabarre.....	58.	71.
8.	Circulaire ministérielle portant dispositions relatives au mariage des officiers et fonctionnaires du service colonial, autres que les officiers de troupes.....	85.	90.
10.	Décision qui destine M. Delaplane, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, à reprendre le service de santé des postes militaires de l'Oyapock.	59.	71.
13.	Arrêté qui convoque extraordinairement le Conseil municipal de la ville de Cayenne, à l'effet d'examiner et vérifier le compte des dépenses de la Milice, pendant l'année 1844.....	42.	56.
13.	Décision qui attache au détail des Revues et		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Armements M. Signoret, commis de marine de 2 <sup>e</sup> classe.....	60.	71.
14 fév. 1845.	Dépêche ministérielle portant mutations dans le personnel des Douanes de Cayenne...	94.	98.
18.	Arrêté qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1845 des listes électorales...	43.	57.
18.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Renoux, capitaine d'Infanterie de marine.	61.	71.
19.	Décision qui accepte la démission de M. Delaplane, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe.....	62.	71.
25.	Décision qui accepte la démission de M. Dussillot, écrivain temporaire au bureau de l'Intérieur.....	63.	71.
28.	Décision qui attache à l'Hôpital de Cayenne M. Roux ( Simon ), chirurgien de la marine de 1 <sup>re</sup> classe.....	64.	72.
1 <sup>er</sup> mars.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mars 1845.....	65.	73.
1 <sup>er</sup> .	Ordre prescrivant à M. Lefranc de prendre le service de la direction d'Artillerie de Cayenne, en remplacement de M. Bourguignon.....	72.	80.
3.	Décision qui charge M. Roux ( Simon ), chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe, du service des prisons de la ville, en remplacement de M. Jean.....	73.	80.
3.	Décret colonial portant dégrèvement des intérêts dus sur les avances faites pour achat de machines à vapeur.....	106.	109.
5.	Arrêté portant que tous les liquides, méclasse, tafia et autres, qui seront embarqués pour France et pour l'étranger, devront, au moment de leur embarquement, être jaugés par un employé des Douanes.....	66.	74.
5.	Arrêté portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissemens.....	79.	81.
6 mars 1845.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Ternisien, conseiller auditeur près la Cour royale de Cayenne.....	74.	80.
6.	Décision qui révoque le Sr Alvernye de son emploi de 3 <sup>e</sup> instituteur au Collège de Cayenne.....	75.	80.
11.	Décision qui attache M. Ferrageau de St-Amand au bureau du Domaine, en qualité d'écrivain temporaire.....	76.	81.
11.	Décision qui attache M. Martin (Léopold) au secrétariat de M. l'Ordonnateur, en qualité d'écrivain temporaire.....	77.	81.
13.	Circulaire ministérielle sur le mode de communication au Contrôle des décisions et dépêches ministérielles.....	235.	248.
20.	Décision qui nomme le Sr Fréchingues valet de ferme à Baduel.....	78.	81.
23.	Sanction royale au décret colonial du 8 juin 1844 concernant la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs à la Guyane française.....	125.	124.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1844, chap. v, solde et habillement des troupes.	71.	79.
1 <sup>er</sup> avril.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1845.....	80.	85.
7.	Arrêté portant nouvelle composition de la commission chargée de la révision des créances arriérées de la caisse de réserve.	86.	90.
8.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination de M. Guizot à l'emploi de surnuméraire soldé de l'Enregistrement, à Cayenne.....	144.	136.
10.	Décision qui accorde un congé de huit mois à M. Lagrange, 1 <sup>er</sup> lieutenant-commissaire et officier de l'État civil du quartier d'Approuague, et investit desdites fonctions M. Besse, 2 <sup>e</sup> lieutenant.....	95.	98.
11.	Circulaire ministérielle au sujet des marques		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	distinctives des compagnies d'ouvriers d'Artillerie de la marine.....	124.	123.
12 avril. 1845.	Arrêté portant affranchissement de 10 per- sonnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	101.	100.
14.	Arrêté qui révoque le Sr Largeteau de son emploi de garde dans la police urbaine..	96.	98.
14.	Décision qui nomme provisoirement M. Poupon (Victor) 3 <sup>e</sup> instituteur au Collège de Cayenne.....	97.	99.
15.	Décision qui nomme provisoirement M. Danglade maître d'étude au Collège de Cayenne.....	98.	99.
16.	Décisions qui nomment M. Germain commis comptable à la direction des Ponts et Chaussées, M. Giaimo commis expédition- naire à la même direction et M. Gaumont garde des matières au parc des Ponts et Chaussées.....	99.	99.
17.	Décision qui accorde un congé de conva- lescence de six mois, pour France, à M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe.	100.	99.
18.	Arrêté portant convocation du Conseil col- onial.....	89.	94.
25.	Arrêté concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. Louis-Philippe 1 <sup>er</sup> , roi des Français.....	90.	94.
26.	Ordonnance royale qui nomme M. Révoil chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.....	139.	135.
27.	Ordonnance royale qui nomme M. Dufour, maréchal-des-logis, trésorier de la demi- compagnie de Gendarmerie de la Guyane, sous-lieutenant trésorier à la compagnie de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.	148.	136.
29.	Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit de 47,745 fr. 23 cent., au compte du chap. v, solde et habillement des troupes, exercice 1844.....	91.	96.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 mai 1845.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mai 1845.....	102.	105.
4.	Ordonnance royale qui nomme au grade de sous-lieutenant d'Artillerie M. de Guillermy, sergent à la 21 <sup>e</sup> compagnie d'Artillerie, en station à Cayenne.....	163.	161.
6.	Lettre du ministre de la marine à M. le contrôleur de la Guyane française, au sujet des justifications à produire à l'appui des mandats de payement de la solde et accessoires de la solde.....	187.	190.
8.	Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.....	103.	106.
9.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Chauvey, capitaine d'Infanterie de marine.	113.	116.
9.	Ordonnance royale qui admet M. Ronmy, chef de bataillon du Génie, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.....	164.	161.
12.	Arrêté portant convocation du collège électoral du 5 <sup>e</sup> arrondissement.....	104.	107.
12.	Décision qui accorde un congé d'un an, pour France, à M. Douillard, commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne.....	114.	117.
13.	Lettre du directeur de la comptabilité générale des finances à M. le trésorier de la Guyane française, portant solution de diverses questions relatives aux procurations et autres actes émanant d'officiers ministériels.....	188.	191.
15.	Arrêté portant modification au mode des dépenses des écuries de la Gendarmerie..	105.	108.
16.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Muraire, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe.	115.	117.
16.	Dépêche ministérielle qui destine M <sup>me</sup> Debry à servir à l'Hôpital de Cayenne, en remplacement de M <sup>me</sup> Cantrelles.....	147.	136.
17.	Décision qui appelle M. Bouté à remplir les		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	fonctions de commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, pendant l'absence de M. Douillard, et qui nomme M. Cabirol 2 <sup>e</sup> lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.....	116.	117.
20 mai. 1845.	Ordonnance du Roi relative à la police sanitaire.....	159.	158.
23.	Décision qui charge M. Chevalier, 1 <sup>er</sup> adjoint, des fonctions de maire de la ville de Cayenne.....	117.	117.
26.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. de St-Quantin, capitaine du Génie.....	118.	117.
26.	Arrêté portant nominations provisoires dans le personnel de la magistrature de la Guyane.	119.	117.
27.	Arrêté portant délimitation de la circonscription de la paroisse du canal Torcy et formation du Conseil de fabrique de ladite paroisse.....	108.	111.
27.	Arrêté portant affranchissement de 3 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	121.	118.
27.	Circulaire ministérielle portant notification de l'ordonnance royale du 20 mai 1845, sur le régime sanitaire.....	158.	157.
29.	Décision qui nomme le Sr Obéron garde de police dans la brigade urbaine.....	120.	118.
30.	Décret colonial qui ouvre à l'Administration un crédit de 8,000 fr., applicables à l'exercice 1845, pour l'exécution des travaux d'enrochement entre la Grève et l'Hôpital.	109.	112.
30.	Décret colonial pour le report à l'exercice 1844, de sommes restées sans emploi sur les crédits ouverts à l'Administration, au compte des exercices 1842 et 1843, pour la reconstruction du Collège de Cayenne.	110.	113.
30.	Décret colonial qui ouvre à l'Administration un crédit supplémentaire de 490 fr. 72 c., pour la régularisation de dépenses d'exercices clos, imputées sur l'exercice 1844..	111.	114.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 mai 1845.	Décret colonial qui modifie celui du 8 juin 1844 relatif à la construction d'une goëlette, pour le service du Port.....	112.	116.
31.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de juin 1846.....	122.	121.
31.	Circulaire ministérielle portant que les demandes et réclamations provenant des colonies doivent parvenir au département par l'entremise et avec l'attache de MM. les gouverneurs.....	160.	160.
1 <sup>er</sup> juin.	Ordre prescrivant à M. Cavaillon, volontaire de marine, de débarquer du vapeur <i>l'Éridan</i> , et d'embarquer sur <i>la Colombe</i> .....	134.	134.
1 <sup>er</sup> .	Ordre à M. Dardy, volontaire de marine, de débarquer de <i>la Colombe</i> et d'embarquer sur <i>l'Éridan</i> .....	135.	134.
3.	Décision qui charge M. de Mellet du service des passages au dégrad des Cannes.....	136.	134.
6.	Arrêté fixant l'époque d'ouverture des concours pour les grades de commis principal, de commis de 2 <sup>e</sup> classe de la marine et pour l'emploi d'écrivain.....	123.	122.
6.	Décision qui accorde un congé de six mois, sans solde, à M. Schutte, écrivain temporaire de la marine.....	137.	134.
6.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Roux, aide-major au détachement du 3 <sup>e</sup> de marine, en station à Cayenne.....	138.	135.
6.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Leboucher conducteur de travaux de 1 <sup>re</sup> classe, le charge de la direction du service des Ponts et Chaussées, à la Guyane, avec le titre de sous-ingénieur colonial, et destine pour Cayenne M. Huber, conducteur de 2 <sup>e</sup> classe, provenant de la Guadeloupe....	165.	162.
7.	Circulaire ministérielle portant indications relatives aux dépêches qui doivent être communiquées au Contrôle.....	234.	247.
11.	Décret colonial portant fixation du budget des recettes locales, pour l'exercice 1845.	126.	124.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
11 juin. 1845.	Décret colonial portant fixation du budget des dépenses locales, pour l'exercice 1845.	127.	128.
11.	Décret colonial autorisant l'Administration à aliéner le terrain du Jardin des plantes de Cayenne.....	128.	129.
11.	Arrêté qui nomme M. Rousseau St-Philippe commissaire-priseur-vendeur à Cayenne, en remplacement de M. Baltazar, démissionnaire.....	140.	135.
11.	Arrêté portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	153.	137.
14.	Décision qui charge M. Roux (Simon) de la direction du service de Santé, à la Guyane, par suite du décès de M. Guilbert.	141.	135.
15.	Arrêté qui suspend M. Dupoy de ses fonctions de vérificateur des Douanes.....	129.	130.
16.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation seront perçus, pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1845.....	130.	131.
18.	Arrêté qui nomme M. Merlet maire de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Roubeau, décédé.....	131.	131.
18.	Décision qui nomme M. Roustan surnuméraire provisoire au 2 <sup>e</sup> bureau de l'Enregistrement.....	142.	135.
18.	Décision qui attache au bureau des Fonds M. Ferrageau de St-Amand, écrivain temporaire au bureau du Domaine.....	143.	135.
18.	Décision ministérielle qui met en non-activité, pour infirmités temporaires, M. Jean, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe.....	178.	181.
20.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Merlet 1 <sup>er</sup> conseiller suppléant au Conseil privé de la colonie, en remplacement de M. Mathey.....	132.	132.
20.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Voisin 2 <sup>e</sup> conseiller suppléant au Conseil privé		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de la colonie, en remplacement de M. Merlet.....	133.	133.
22 juin 1845.	Arrêté qui appelle M. Louvrier St-Mary (Charles), commis des Douanes, à remplir provisoirement les fonctions de vérificateur dans ce service.....	145.	136.
24.	Décision qui nomme provisoirement M. Caillard aux fonctions d'aide-major au détachement d'Infanterie en station à Cayenne.....	146.	136.
26.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1845.....	154.	141.
27.	Décision ministérielle qui nomme M. Huber conducteur de travaux de 1 <sup>re</sup> classe.....	177.	181.
28.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Louvet, greffier de la Justice de paix d'Approuague.....	149.	136.
30.	Décision qui nomme le S <sup>r</sup> Galan surveillant de la chaîne des condamnés.....	150.	137.
30.	Décision qui attache M. Guizot, surnuméraire, au 1 <sup>er</sup> bureau de l'Enregistrement..	151.	137.
30.	Décision qui appelle M. Douillard, surnuméraire provisoire au 1 <sup>er</sup> bureau de l'Enregistrement, à servir au 2 <sup>e</sup> bureau, en remplacement de M. Roustan, licencié par suite de l'arrivée de M. Guizot.....	152.	137.
2 juill.	Copie d'une circulaire adressée aux préfets maritimes au sujet de l'application des dispositions de l'art. 8 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.....	238.	252.
4.	Arrêté qui fixe à 4,000 fr., en numéraire, le cautionnement à fournir par le receveur de l'Enregistrement, chargé de la Curatelle.....	155.	154.
4.	Décision qui porte à 1,200 fr. par an, les appointements du S <sup>r</sup> Taquet, aspirant pilote.....	161.	161.
4.	Arrêté portant affranchissement de 2 per-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	sonnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	167.	162.
4 juill. 1845.	Arrêté qui nomme MM. Poupon et Daney de Marcillac pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1845, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.....	186.	189.
10.	Décision qui charge M. d'Or de la direction du Génie militaire, pendant l'absence de M. de St-Quantin.....	162.	161.
11.	Dépêche ministérielle portant invitation de publier les lois des 9 et 11 juin 1845, sur le tarif des Douanes de France.....	174.	177.
14.	Décret colonial sur la manière de constater l'insolvabilité des débiteurs du Trésor pour les sommes au-dessous de 30 fr....	193.	204.
16.	Arrêté portant clôture des listes électorales de la Guyane française.....	156.	155.
16.	Décret colonial portant allocation de crédits supplémentaires pour régularisation de dépenses d'exercices clos payées sur les exercices 1841, 1842 et 1843.....	192.	198.
16.	Ordonnance du Roi qui modifie celle du 13 mai 1843, concernant les élections aux Conseils coloniaux.....	199.	210.
18.	Loi relative au régime des esclaves dans les colonies.....	202.	213.
19.	Loi qui ouvre un crédit de 930,000 fr. pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.....	195.	207.
23.	Circulaire ministérielle portant notification d'une décision royale du 16 juillet 1845, concernant le supplément de mer des capitaines de corvette embarqués <i>comme seconds</i> .....	190.	194.
25.	Circulaire ministérielle transmettant de nouvelles dispositions et recommandations concernant les congés de convalescence ou d'affaires dans le service colonial.....	191.	195.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
26 juill. 1845.	Arrêté portant nomination et réintégration de membres du Collège des assesseurs...	157.	156.
30.	Circulaire ministérielle portant que le bénéfice des dispositions de l'ordonnance royale du 29 juin 1833, qui ont été confirmées par la loi du 2 juillet 1836, ne saurait être appliqué aux ancres et aux chaînes draguées dans les colonies.....	175.	178.
30.	Décision ministérielle qui admet M. Manseau, chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe, à continuer ses services en France, et le remplace à la Guyane par M. de Carové, officier de santé du même grade.....	216.	233.
31.	Décision qui révoque les S <sup>rs</sup> Sarrazin et Azor, archers de l'escouade de police rurale...	166.	162.
1 <sup>er</sup> août.	Décision qui nomme les S <sup>rs</sup> Moussa-Karta et Philippe, archers de l'escouade de police rurale.....	171.	174.
4.	Arrêté qui nomme les membres des jurys d'examen pour l'admission aux grades de commis principal et de commis de la marine et à l'emploi d'écrivain.....	168.	165.
9.	Arrêté qui détermine la composition des vêtements à délivrer annuellement aux noirs de l'atelier colonial, à divers agents, et aux personnes étrangères au service à qui il en est accordé.....	169.	167.
9.	Arrêté portant affranchissement de 6 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	173.	174.
13.	Circulaire ministérielle au sujet des rappels de solde à faire aux officiers d'Artillerie et d'Infanterie de marine promus à de nouveaux grades.....	236.	249.
22.	Arrêté relatif à l'escouade de police rurale, en ce qui concerne la prime d'arrestation des noirs marrons.....	170.	173.
22.	Décision qui nomme le S <sup>r</sup> Le Petit, pilote du Port à Cayenne, patron de la goëlette de servitude <i>l'Ibis</i> .....	172.	174.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 août 1845.	Ordonnance royale qui nomme gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, M. Layrle, gouverneur de la Guyane française.	197.	209.
26.	Circularité ministérielle au sujet de l'application des dispositions de l'art. 8 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.	237.	251.
26.	Dépêche ministérielle qui destine M. Rabuan, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe, à servir à la Guyane française.	250.	265.
2 sept.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Hauvel à l'emploi d'aide-major du détachement du 3 <sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine à Cayenne.	251.	265.
5.	Circularité ministérielle relative à la fixation de la durée des congés de convalescence.	239.	253.
8.	Décision qui charge M. Ferrageau de St-Amand de la tenue de la comptabilité de la direction du Port et des constructions navales.	179.	181.
9.	Arrêté portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	185.	182.
11.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Trémiège greffier du Tribunal de paix d'Approuague.	180.	182.
13.	Décision qui accorde une indemnité annuelle de 150 fr. au passeur du dégrad des Cannes, pour le passage gratuit des noirs esclaves, les dimanches et fêtes.	181.	182.
21.	Décision qui nomme le S <sup>r</sup> Desmolins porteclefs à la Geôle, en remplacement du S <sup>r</sup> Puyo, décédé.	182.	182.
24.	Décision qui nomme le S <sup>r</sup> Oddo pilote du Port de Cayenne, en remplacement du S <sup>r</sup> Le Petit, décédé.	183.	182.
24.	Décision qui nomme le S <sup>r</sup> Oddo patron de la goëlette de servitude <i>l'Ibis</i> .	184.	182.
30.	Arrêté qui modifie les actes antérieurs sur le mode d'évaluation des farines et sur le poids du pain, à Cayenne.	176.	179.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 sept. 1845.	Dépêche ministérielle portant approbation de la nomination de M. Merlet, en qualité de maire de Cayenne . . . . .	240.	254.
1 <sup>er</sup> oct.	Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de la vérification des rôles de l'impôt et de l'examen des demandes en dégrèvement . . . . .	189.	193.
1 <sup>er</sup> .	Décisions qui nomment M. Senelle conducteur provisoire des Ponts et Chaussées, M. Voisin écrivain dessinateur à la direction du Génie militaire, et M. Roustan écrivain temporaire au bureau de l'Intérieur . . . . .	215.	233.
6.	Arrêté portant promulgation de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre un crédit de 930,000 fr., pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.	194.	206.
7.	Arrêté qui convoque en session extraordinaire le Conseil colonial de la Guyane française . . . . .	196.	208.
8.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M <sup>me</sup> Debry, sœur hospitalière de St-Maurice . . . . .	217.	233.
13.	Arrêté prescrivant à M. Pellissier, capitaine d'Infanterie de marine, de prendre le commandement de la place de Cayenne, en remplacement de M. le capitaine Brue, en partance pour la Guadeloupe . . . . .	218.	233.
14.	Décision qui attache au bureau du Domaine et des Contributions M. Martin, écrivain temporaire au secrétariat de M. l'ordonnateur . . . . .	219.	233.
14.	Circularie ministérielle relative aux demandes en addition de nom . . . . .	241.	255.
15.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance royale du 16 juillet 1845, modificative de celle du 13 mai 1843, concernant les élections aux Conseils coloniaux . . . . .	198.	210.
17.	Arrêté portant que l'étude de la musique fera partie du programme de l'instruction dans le Collège de Cayenne . . . . .	200.	212.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 oct. 1845.	Décision qui nomme le Sr Dutreuilh garde dans l'escouade de police urbaine . . . . .	220.	234.
18.	Arrêté qui promulgue la loi du 18 juillet 1845 relative au régime des esclaves dans les colonies . . . . .	201.	213.
20.	Arrêté qui charge provisoirement du Gouvernement de la Guyane française, M. l'ordonnateur Cadeot . . . . .	203.	220.
20.	Arrêté qui charge provisoirement des fonctions d'ordonnateur, M. Joret, contrôleur colonial . . . . .	204.	220.
20.	Arrêté qui charge provisoirement M. Richard, sous-commissaire de marine, des fonctions de contrôleur colonial . . . . .	205.	221.
20.	Décision qui charge provisoirement M. Godard du détail des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. Richard . . . . .	221.	234.
20.	Ordre à M. Brue, capitaine adjudant-major au détachement d'Infanterie de marine, de cesser ses fonctions et de s'embarquer sur le vapeur <i>l'Éridan</i> , pour se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à servir en qualité d'officier d'ordonnance du gouverneur de cette colonie . . . . .	222.	234.
20.	Ordres prescrivant à M. Labado, enseigne de vaisseau, de débarquer du vapeur <i>l'Éridan</i> et de prendre le commandement de la goëlette de l'État <i>la Mignonne</i> , et à M. de Lorgeril, lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement de <i>la Mignonne</i> à M. Labado . . . . .	223.	234.
20.	Décision qui nomme M. Nessler, chef de fanfare au 3 <sup>e</sup> de marine, professeur de musique vocale au Collège de Cayenne . . . . .	224.	234.
23.	Arrêté qui nomme M. Mallet membre du Collège des assesseurs, en remplacement de M. Pellegrin, décédé . . . . .	206.	221.
23.	Arrêté concernant la prime pour la destruction des tigres . . . . .	207.	222.
23.	Arrêté déterminant les formes à suivre pour le placement des traites et des lettres de change . . . . .	208.	224.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 oct. 1845.	Arrêté portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements .....	228.	235.
24.	Décision qui accorde un congé de six mois, pour affaires de famille, à M. Maraninchi, prêtre missionnaire à la Guyane.....	225.	234.
25.	Arrêté qui fixe le jour de la rentrée des classes dans les trois établissements d'instruction publique à Cayenne.....	209.	225.
25.	Décision qui attache au bureau des Fonds M. Bernard, écrivain de la marine au détail des Hôpitaux.....	226.	235.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1844, chapitre XXIII, dépenses des services militaires aux colonies (personnel).....	210.	226.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1844, chapitre XXIV, dépenses des services militaires aux colonies (matériel).....	211.	227.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1844, chapitre XXV, service général.....	212.	228.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1844, chapitre XXVI, service local.....	213.	229.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1844, chapitre XXVII, subvention à divers établissements coloniaux (établissement de Mana).....	214.	232.
31.	Ordre qui nomme M. Galliot chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, pour être attaché au service des postes militaires de l'Oyapock.	227.	235.
5 nov.	Arrêté qui règle la composition, pour une année, de la commission instituée par l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845.....	229.	241.
13.	Arrêté portant affranchissement de 12 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	255.	266.
14.	Décision qui attache M. Voisin (Hippolyte-Étienne) au détail des Hôpitaux, en qualité d'écrivain temporaire.....	247.	264.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
15 nov. 1845.	Arrêté portant mutations de divers fonctionnaires de l'ordre judiciaire.....	230.	242.
15.	Décision qui nomme le S <sup>r</sup> Querriaux surveillant de la chaîne des condamnés.....	248.	264.
15.	Décision qui nomme le S <sup>r</sup> Ankly conducteur de la chaîne de police.....	249.	264.
21.	Arrêté portant que M. Douillard reprendra ses fonctions de commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne.....	231.	243.
25.	Arrêté qui nomme M. Lhuerre secrétaire de la commission pour le rachat des esclaves.	232.	244.
26.	Décision qui attache au 1 <sup>er</sup> bureau de l'Enregistrement M. Merlet, surnuméraire soldé.....	252.	265.
26.	Décision qui attache au bureau du Domaine et des Contributions, en qualité d'écrivain temporaire, M. Douillard (Alfred), surnuméraire provisoire de l'Enregistrement...	253.	265.
26.	Décision qui attache au bureau des Travaux M. Martin, écrivain temporaire au bureau du Domaine et des Contributions.....	254.	265.
29.	Décret colonial qui concède momentanément à l'Administration le pouvoir de statuer sur les époques et la durée du travail extraordinaire des esclaves.....	242.	256.
29.	Décret colonial déterminant la quotité du minimum des salaires des esclaves pour le travail non obligatoire.....	243.	257.
29.	Décret colonial portant concession d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1846, chapitre xxiv, service local.....	244.	258.
29.	Arrêté prescrivant l'imputation sur les crédits législatifs du chapitre xxvi, dépenses d'administration locale, exercice 1845, art. 6, dépenses d'exercices clos, de la somme de 22,320 fr. 58 cent. restant à payer par le service local, exercice 1844.....	245.	260.
29.	Arrêté qui change le titre de commis aux entrées de l'Hôpital en celui d'agent comptable, et qui règle les attributions dudit agent.....	246.	261.
1 <sup>er</sup> déc.	Décision qui nomme M. Pellegrin aux fonc-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	tions d'agent comptable de l'Hôpital de Cayenne.....	265.	282.
2 déc. 1845.	Arrêté qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	256.	269.
2.	Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour 1846.....	257.	270.
3.	Décision qui nomme provisoirement M. Dagon avoué près la Cour royale et le Tribunal de première instance de la Guyane française, en remplacement de M. Barthélemy, démissionnaire.....	266.	282.
10.	Décision qui nomme M <sup>me</sup> Baduel maîtresse de musique vocale au Pensionnat des sœurs de St-Joseph de Cluny, à Cayenne.....	267.	282.
12.	Arrêté portant libération définitive de 6 nègres et négresses ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.....	268.	282.
17.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation seront perçus, pendant le 1 <sup>er</sup> semestre 1846.....	258.	271.
30.	Arrêté qui fixe le prix des poudres, chez les entreposeurs de la ville de Cayenne, pendant l'année 1846.....	259.	272.
30.	Arrêté qui ouvre à l'Administration un crédit supplémentaire de 7,046 fr. 82 cent., sur le chapitre xxvi, dépenses d'administration locale, pour subvenir à l'entière liquidation des dépenses du Conseil colonial, pendant l'année 1845.....	260.	273.
30.	Arrêté qui règle les époques de la récolte et de la fabrication, pour la fixation du temps du travail extraordinaire et du travail continu.....	261.	274.
30.	Arrêté déterminant que les recettes et les dépenses à faire en 1846, pour compte de l'État le seront momentanément d'après les budgets de 1845.....	262.	276.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 déc. 1845.	Décret colonial portant règlement des voies et moyens du service local, pour l'exercice 1846 .....	263.	277.
30.	Décret colonial portant règlement des dé- penses du service local, pour l'exercice 1846 .....	264.	281.
30.	Arrêté portant affranchissement de 7 per- sonnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les af- franchissements .....	269.	284.

FIN.







# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

N<sup>o</sup> 1.

JANVIER 1845.

( N<sup>o</sup> 1 ) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin 1845 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>				
Viandessalées. {	Jambons...	Kil. 1 50	(1) Le Porcsalé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.	
	autre.....	Id. 1 00		
	Cœurs.....	Id. » 40		
	autre.....	Id. » 70		
Viandes apprêtées.....	Id. 4 00			
Laines en masse.....	Id. 4 50			
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	Id. 4 50			
à écrire, apprêtées.....	Id. 30 00			
Plumes.. {	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id. 15 00		
	autres.....	Id. 7 50		
	teintes, à coudre...	Id. 140 00		
Soies.....	Id. 140 00			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits et dépouilles d'animaux (Suite).</i>				
Cire non ouvrée....	} brune ou jaune.....	Kil.	6 00	
		Id.	10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id.	1 50	
Saindoux.....		Id.	1 80	
Colles.....	} de poisson.....	Id.	20 00	
		Id.	2 50	
Fromages.....		Id.	1 60	
Beurre.....	} frais ou fondu.....	Id.	2 50	
		Id.	2 00	
Miel.....		Id.	2 00	
Engrais (1).....		Id.	» 15	(1) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson.....		Kil.	1 00	
Poissons de mer.	} salés, autres que la Morue (2)..	Id.	» 50	(2) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
		Id.	» 25	
		Id.	» 50	
		Id.	» 40	
		Id.	» 30	
	} Morue (2).....	Id.	» 40	
	} Bacaliau.....	Id.	» 30	
	} marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00	
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>				
Sangsues.....		Pièce.	» 15	
Cantharides.....		Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....		Id.	9 00	
Épouges.....	} communes.....	Id.	10 00	
		Id.	40 00	
	} fines.....	Id.	40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment. — Farine pure (3).....		Kil.	» 60	(3) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Maïs.....	} grains (3).....	Id.	» 20	
		Id.	» 20	
	} farines (3).....	Id.	» 20	
Orge (grains).....		Id.	» 25	
Avoine (grains).....		Id.	» 25	
Autres Céréales (grains).....		Id.	» 25	(4) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Riz (4).....	} d'Afrique.....	Id.	» 25	
		Id.	» 50	
	} d'ailleurs.....	Id.	» 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Farineux alimentaires ( Suite ).</i>				
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Kil.	» 50	(1) Exemptes de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	
Pommes de terre (1).....	Id.	» 20		
Légumes secs et leurs Farines(2).....	Id.	» 50	(2) <i>Idem.</i>	
Gruaus et Féculés.....	Id.	» 60		
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00		
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25		
Salép.....	Id.	12 00		
Sagou.....	Id.	2 50		
Pain et Biscuit de mer (3).....	Id.	» 75	(3) <i>Idem.</i>	
Biscuits sucrés.....	Id.	4 00		
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20		
<i>Fruits.</i>				
Fruits de table.	{	secs ou tapés.....	Kil.	1 20
		confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00
		----- à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00
		----- au vinaigre et au sel.	Id.	2 00
Fruits oléagineux.	{	Amandes.....	Id.	1 00
		Noix toucas.....	Id.	» 50
		Noix, Noisettes, Avelines et		
		Faines.....	Id.	1 00
		Graines de lin.....	Id.	1 50
Fruits à distiller. — Anis vert.....		Id.	1 50	
Fruits à semencer. — Graines de jardins et de fleurs.....		Id.	7 00	
<i>Denrées coloniales.</i>				
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60		
Thé.....	Id.	20 00		
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 00		
Cigares.....	Id.	25 00		
<i>Sucs végétaux.</i>				
Gommes pures.....	{	d'Europe.....	Kil.	1 20
		exotiques.....	Id.	2 80
Poix ou Galipot.....		Id.	» 30	
Brai gras et Gondron.....		Id.	» 30	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Sucs végétaux ( Suite ).</i>				
	Térébenthine ( essence de ).....	Kil.	1 50	
	Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 30	
	Résineux exotiques. { Scammonée.....	Id.	80 00	
	{ autres.....	Id.	4 80	
	{ Benjoin.....	Id.	6 00	
	Baume .. { Storax préparé.....	Id.	3 20	
	{ liquide.....	Id.	2 00	
	{ en pains.....	Id.	4 00	
	{ Copahu.....	Id.	24 00	
	{ autre.....	Id.	4 40	
	{ Aloès.....	Id.	64 00	
	{ Opium.....	Id.	15 00	
	Sucs d'espèces particulières. { Camphre raffiné.....	Id.	3 60	
	{ Manne.....	Id.	2 50	
	{ Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 00	
	{ Jus de réglisse.....	Id.	200 00	
	Huiles volatiles.....	Id.	4 50	
	{ d'amandes.....	Id.	2 00	
	{ de graines grasses.....	Id.	3 00	
	{ d'olive fine, en paniers.....	Id.	2 30	
	{ <i>Id.</i> commune, en caves.....	Id.		
<i>Espèces médicinales.</i>				
	{ Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
	{ Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	8 00	
	{ Salsepareille.....	Id.	6 40	
	Racines..... { Jalap.....	Id.	3 60	
	{ Iris de Florence.....	Id.	» 90	
	{ Réglisse.....	Id.	6 00	
	{ autres.....	Id.	7 00	
	Feuilles.. { de séné, entières ou en grabeau..	Id.	2 00	
	{ autres.....	Id.	4 00	
	Fleurs de lavande.....	Id.	2 00	
	Fleurs autres que de lavande.....	Id.	1 00	
	{ Graines de moutarde... ..	Id.	5 60	
	Fruits..... { Follicules de séné.....	Id.	2 00	
	{ autres.....	Id.	60 00	
	Lichens médicinaux.....	Id.		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Bois communs.</i>					
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	" 40		
Mâts.....		Pièce.	200 00		
Mâtereaux.....		Id.	100 00		
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		Id.	" 09		
Merrains de chêne.....		Id.	" 20		
Osier en bottes, pelé ou fendu.....		Kil.	" 20		
Liège.....		en planches.....	Id.	2 00	
		ouvert.....	Id.	4 00	
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>					
Étoupes.....		Kil.	" 80		
<i>Produits et Déchets divers.</i>					
Légumes.....		verts (1).....	Kil.	" 25	
		salés ou confits.....	Id.	2 00	
Fourrages....		Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc.....	Id.	" 12	
		Son de toute sorte de grains.....	Id.	" 10	
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs ( <i>Allium cepa</i> ).....		Id.	1 00		
Truffes.....		fraîches ou marinées.....	Id.	30 00	
		sèches.....	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Id.	6 00		
Drilles et Chiffons.....		Id.	" 25		
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>					
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kil.	1 00		
Meules à aiguiser. {		de 43 cent. <sup>es</sup> et au-dessous.	Pièce.	9 00	
		au-dessus de 43 cent. <sup>es</sup> ...	Id.	20 00	
Matériaux.. {		Carreaux de terre { de 31 cent. <sup>es</sup> .	Id.	" 08	
		de 16 cent. <sup>es</sup> .	Id.	" 05	
		Briques.....	simples.....	Id.	" 04
			doubles.....	Id.	" 07
		Pierre à chaux proprement dite.		Kil.	" 06
			autres que ceux dénommés...	Id.	" 06

(1) Exempts de droits, venant de France.

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES MARCHANDISES.				
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>				
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres ..	à feu .....	Kil.	» 75
		à aiguiser .....	Id.	» 75
	Eméri...	ponce .....	Id.	» 30
		en pierres brutes	Id.	» 18
		en grains ou en poudre.....	Id.	» 35
		Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou verts .....	Id.	» 20
		Craie (chaux carbonatée). autres.....	Id.	» 15
Soufre.	fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50	
	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75	
Bitume (houille).....		Id.	» 06	
<i>Métaux.</i>				
Fer...	Fonte brute.....	Kil.	» 40	
	étiré en barres.....	Id.	» 50	
	platine ou laminé... {	Tôle.....	Id.	1 00
		Fer-blanc ..	Id.	2 00
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
	carburé—Acier. {	naturel et cémenté, en barres	Id.	2 00
		ou tôle.....		
Cuivre.	pur, battu ou laminé.....	Id.	4 00	
	allié de zinc, Laiton. {	battu ou laminé..	Id.	4 00
		pour cordes d'instru- ments.....	Id.	12 00
Plomb... {	autre.....	Id.	4 50	
	battu ou laminé.....	Id.	1 00	
Zinc laminé.....	à giboyer.....	Id.	0 80	
		Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent.....	Id.	9 00		
Manganèse.....	Id.	» 04		
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides..... {	sulfurique.....	Kil.	» 40	
	nitrique.....	Id.	3 70	
	muriatique.....	Id.	» 24	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Produits chimiques ( Suite ).</i>				
Acides.....	nitro-muriatique.....	Kil.	1 06	
	phosphorique.....	Id.	1 00	
	arsénieux.....	Id.	2 00	
	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00	
Alcalis.....	Potasse.....	Id.	1 30	
	Soude.....	Id.	» 22	
	de marais ou de salines.....	Id.	» 05	
	ammoniacaux.....	Id.	6 40	
Sels.....	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
	Sulfates... { de soude.....	Id.	» 80	
Sels sulfates..	{ de magnésie..	Id.	1 70	
	{ d'alumine. } brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
	Alun. } autre.....	Id.	1 90	
	de cuivre.....	Id.	1 80	
	de zinc.....	Id.	1 28	
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40		
Tartrates, Acide de potasse pur ( crème de tartre ).....	Id.	3 50		
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00		
Oxide de plomb rouge ( minium ).....	Id.	1 34		
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gaines..	{ de bois blanc.	Kil.	9 00	
	{ de cèdre....	Id.	30 00	
Encre liquide à écrire.....	Id.	2 00		
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00		
Noir.....	{ à souliers.....	Id.	2 50	
	{ animal. } d'ivoire.....	Id.	1 50	
	{ d'os de cerf et autres..	Id.	» 40	
	{ de fumée.....	Id.	1 20	
Autres couleurs.....	{ sèches ou liquides...}	Id.	1 50	
	{ en pâtes humides...}	Id.	1 50	
<i>Compositions diverses.</i>				
Parfumerie.....	{ Poudre à poudrer..}	Kil.	1 00	
	{ autre.....	Id.	10 50	
Moutarde préparée.....	Id.	2 00		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Compositions diverses ( Suite ).</i>			
Médicaments composés.	Eaux distillées	alcooliques.	Kil. 10 00
		sans alcool.	Id. 10 00
Savons ordinaires.		autres.....	Id. 20 00
		blancs, marbrés ou noirs... rouges.....	Id. 1 00 Id. " 90
Poudre à tirer.....			Id. 6 00
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot..			Id. 4 50
— d'acide stéarique .....			Id. 4 50
Chandelles.....			Id. 1 60
Tabac... {		en poudre.....	Id. 8 00
		préparé.....	Id. 1 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.			Id. 1 20
Amidon.....			Id. 1 00
<i>Boissons.</i>			
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.			Lit. " 42
— d'ailleurs....			Id. " 25
Vins ordinaires, en bouteilles.... {		de la Gironde.....	Id. 1 50
		d'ailleurs.....	Id. 1 20
Vins de liqueur... {		en futailles.....	Id. 2 50
		en bouteilles.....	Id. 2 50
Vins de Champagne et de Bourgogne.....			Id. 4 00
Vinaigre de vin... {		en futailles.....	Id. " 27
		en bouteilles.....	Id. " 75
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....			Id. " 27
Cidre, Poiré et Verjus.....			Id. " 30
Bière.....			Id. " 80
Eau-de-vie. {		de vin, en bouteilles.....	Id. 1 50
		— en futailles.....	Id. 1 00
		de grains et de pommes de terre.	Id. " 50
Liqueurs..... {		de genièvre.....	Id. 1 50
		de cerise ( Kirsch-wasser )... gazeuses, en cruchons.	Id. 2 50 Kil. " 75
Eaux minérales... {		autres.....	Id. 1 00
<i>Vitrifications.</i>			
Poterie de terre.. {		grossière.....	Kil. " 25
		Faïence.....	Id. 1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.											
<i>Vitrifications ( Suite ).</i>															
Porcelaine..	} fine.....	Kil.	8 00												
		} commune.....	Id.	2 50											
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.	Id.		18 00												
Miroirs petits.....		Id.	6 00												
Verrerie. — Cristaux.....		Id.	3 00												
Verrerie autre que Cristaux.....		Id.	1 50												
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers.....		Id.	9 00												
<i>Fils.</i>															
Fil de chanvre ou de lin retors.	} écu. . . . .	} à voile.....	Kil.	2 50											
			} autre qu'à voile. bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	6 00										
	Fil de coton.....			Id.	16 00										
			Id.	9 00											
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>															
Toile .	} unie... {	} à balle.....	Kil.	1 30											
			} à paille et à voile.....	Id.	4 50										
				} à matelas.....	Id.	6 00									
					} écu, avec ou sans apprêt. dite brin.....	Id.	15 00								
						} blanche ou mi-blanche... teinte.....	Id.	12 00							
							} imprimée.....	Id.	20 00						
								} cirée.....	Id.	6 00					
									} Coutil.....	Id.	15 00				
										} autre.....	Id.	7 50			
											} croisée.....	Id.	12 00		
												} autre.....	Id.	12 00	
													Linge de table en pièces.	} uni... {	} écu.....
} blanc.....	Id.	18 00													
	} ouvrage et damassé blanchi. damassé.....	Id.	27 00												
		} damassé.....	Id.	60 00											
			Batiste et Linon.....	Id.	140 00										
			Passenterie et Rubanerie de fil blanc..	Id.	12 50										
			Bonneterie.....	Id.	11 00										
			Etoffes mélangées.....	Id.	20 00										
			<i>Tissus de laine.</i>												
			Couvertures.....	Kil.	7 00										
			Tapis.....	Id.	30 00										

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Tissus de laine ( Suite ).</i>				
Draps .....		Kil.	38 00	
Casimirs et Mérinos.....		Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint .....		Id.	12 00	
Étoffes diverses.....		Id.	35 00	
Châles brochés } de pure laine.....		Id.	200 00	
} et façonnés. } mélangés de coton.....		Id.	120 00	
Bonnets de laine communs.....		Id.	12 00	
Bonneterie.....		Id.	35 00	
Passenterie et Rubanerie de pure laine...		Id.	18 00	
Étoffes mélangées.....		Id.	18 00	
<i>Tissus de soie.</i>				
Étoffes .	pures..	unies.....	Kil.	180 00
		façonnées .....	Id.	195 00
	mêlées.	brochées de soie.....	Id.	195 00
		de fil, sans autre mélange	Id.	120 00
		d'autres matières .....	Id.	120 00
Tulle.....		Id.	120 00	
Gaze de soie pure.....		Id.	175 00	
Crêpe.....		Id.	130 00	
Bonneterie.....		Id.	150 00	
Passenterie de soie pure.....		Id.	150 00	
Rubans, même de velours.....		Id.	180 00	
Chapeaux de soie.....		Pièce.	12 00	
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales } écrus, blancs et cotonnine.		Kil.	12 00	
} et Calicots. } teints et imprimés.....		Id.	21 00	
Paliacas et Mouchoirs.....		Id.	16 00	
Linge de table en pièces.....		Id.	25 00	
Châles.....		Id.	40 00	
Mousseline.	commune pour moustiquaires,			
	dite Girafe.....	Id.	15 00	
	fine, Organdi, Batiste d'Ecosse.		Id.	55 00
Draps et Velours.....		Id.	24 00	
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres...		Id.	15 00	
Étoffes dites Printanières.....		Id.	12 00	
Couvertures.....		Id.	8 00	
Tulle et Gaze.....		Id.	300 00	
Bonneterie .....		Id.	22 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Tissus de coton ( Suite ).</i>					
Passementerie et Rubanerie.....		Kil.	12 00		
Étoffes mélangées.....		Id.	20 00		
<i>Feutres.</i>					
Chapeaux de feutre communs.....		Pièce.	2 50		
<i>Papier et ses applications.</i>					
Carton.	{ moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00		
		Id.	8 00		
		Id.	1 50		
Papier	{ d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	3 50		
		Id.	3 50		
		Id.	3 75		
Livres...	{ en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00		
		Id.	6 00		
Cartes...	{ à jouer.....	Id.	0 15		
		Id.	20 00		
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00		
Musique gravée.....		Id.	18 00		
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Peaux.	{ préparées ( tannées ou corroyées ).	Kil.	6 00		
		{ ouvrées..	Id.	60 00	
			{ Souliers.....	Id.	20 00
			{ non dénommées.....	Id.	6 00
Chapeaux de paille, { grossiers.....		Pièce.	5 00		
d'écorce ou de sparte. { fins.....		Id.	12 00		
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50		
Vannerie....	{ pelée.....	Kil.	2 00		
		Id.	6 00		
		Id.	1 40		
Cordages....	{ de chanvre.....	Id.	» 50		
		Id.	3 00		
		Id.	4 50		
Limes et Râpes	{ Filets neufs ou en état de servir à grosses tailles.....	Id.	3 00		
		Id.	4 50		
Scies.....	{ à polir, de 17 c. <sup>es</sup> de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50		
		{ ayant 146 c. <sup>es</sup> de longueur ou plus.....	Id.	4 50	
	{ ayant moins de 146 c. <sup>es</sup> .....	Id.	6 75		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses ( Suite ).</i>				
Outils.....	{ de pur fer.....	Kil.	3 00	
	{ de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
	{ Aratoires.....	Id.	2 25	
	{ en plomb.....	Id.	1 80	
	{ en fonte.....	Id.	» 60	
	{ en fer... { Clous.....	Id.	1 20	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	{ en tôle.....	Id.	1 80	
	{ en fer-blanc.....	Id.	6 00	
	{ en acier.....	Id.	4 50	
Ouvrages.....	{ en zinc.....	Id.	4 50	
	{ en étain.....	Id.	3 50	
	{ en cuivre, laiton et bronze, dorés.....	Id.	15 00	
	----- argentés.	Id.	9 00	
	----- autres..	Id.	8 00	
	{ en cuivre pur. { tournés....	Id.	8 00	
	{ clous.....	Id.	5 00	
	Orfèvrerie... { d'or ou de vermeil.....	Gram.	» 50	
		{ d'argent.....	Id.	» 36
	Bijouterie.. { d'or.... { ornée en pierres ou perles fines....	Id.	10 00	
{ autre.....		Id.	6 00	
{ d'argent. { ornée en pierres ou perles fines....		Id.	» 90	
{ autre.....		Id.	» 50	
Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00		
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50		
Plaqués.....	Kil.	12 00		
Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	3 50		
Armes de chasse ou de luxe. { blanches....	Id.	27 00		
	{ à feu.....	Id.	20 00	
Horlogerie. { Montres { à boîtes d'or.....	Gram.	1 50		
	----- d'argent et de métal autre que l'or.	Id.	» 15	
	{ Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00	
	{ Fournitures.....	Id.	30 00	
{ Horlogerie en bois.....	Id.	9 00		
Couteaux flamands.....	Id.	3 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses ( Suite ).</i>				
Coutellerie.....		Kil.	18 00	
Embarcations... {	en état de servir.....	Ton.	300 00	
	Ancre.....	Kil.	1 50	
Tabletterie..... {	Câbles en fer.....	Id.	1 50	
	Peignes... { d'écaille... { d'ivoire... { autre.....	Id. Id. Id.	90 00 300 00 12 00	
Parapluies { et Parasols. {	en soie.....	Pièce.	15 00	
	en toile cirée ou autre.....	Id.	10 00	
Ouvrages { en bois. {	Futailles vides montées, cerclées en bois.....	Lit.	» 04	
	Futailles démontées ( boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	8 00	
Mercerie..... {	commune.....	Kil.	9 00	
	fine..... { Aiguilles... { autre.....	Id. Id.	60 00 21 00	
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique.. {	Forté-piano... ..	Pièce.	1,200 00	
	Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets { à usage {	Chemises et Casaqucs communes en molleton ou ratine .....	Kil.	12 00	
	en tissus communs de lin ou de chanvre écreu ou teint.....	Id.	9 00	
	en tissus de coton et de lin fin .....	Id.	16 00	
	en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 28 décembre 1844.

*Les Membres de la commission,*

MALFILATRE, A. SAUVAGE ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1845 inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 28 décembre 1844.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*

LAYRLE.

Enregistré à l'Inspection, N<sup>o</sup> 12, au Registre à ce destiné.

( N<sup>o</sup> 2 ) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1845 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

60 à 70 f.	{ les	SUCRE.	{ brut.....	0 f. 42 c.	le kil.
	{ 1,000 k.			{ terré.....	0 45
10 à 12 c. le k.	CAFFÉ.....		{ marchand....	2 00	id.
			{ en parchemin.	1 00	id.
16 à 18 ———	COTON sans distinction....			1 10	id.
12 à 15 ———	GIROFLE.		{ clous..	{ noir... 1 60	id.
				{ blanc.. 0 80	id.
10 ———				{ griffes..... 0 20	id.
10 à 12 ———	CACAO.....			0 90	id.
» » ———	COUAC.....			0 15	id.
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....			10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 janvier 1845.

E. VULLAUME, A. FERJUS ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 23 janvier 1845.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*

LAYRLE.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 168, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N<sup>o</sup> 3 ) *ARRÊTÉ* qui nomme le Maire et les Adjoints de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 3 janvier 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les art. 5 et 6 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française,

Ayant à pourvoir à la nomination du Maire et des Adjoints de la ville de Cayenne ;

Vu les procès-verbaux, en dates des 27 et 28 décembre dernier, de l'assemblée des Électeurs communaux de ladite ville ;

Considérant qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre la teneur de ces procès-verbaux, et que le délai de réclamation est expiré ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. ROUBAUD (François-Marie), est nommé maire de la ville de Cayenne ;

CHEVALIER (Jean-Claude), 1<sup>er</sup> adjoint ;

MATHEY (Henry), 2<sup>e</sup> adjoint.

Avant d'entrer en fonctions, MM. ROUBAUD, CHEVALIER et MATHEY, prêteront le serment prescrit par l'art. 17 de la loi du 24 avril 1833.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 3 janvier 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 168, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N° 4 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 565, portant instructions relatives aux opérations de la caisse coloniale résultant 1° des oppositions formées au Trésor contre des agents du service public; 2° des frais de poursuites en matière de contributions, recouvrés par le Trésorier, pour le compte des huissiers du Domaine ou porteurs de contraintes. ( Direction des Fonds et Invalides, Bureau des Dépenses d'outre-mer. )

Paris, le 23 octobre 1844.

Monsieur le Gouverneur, dans les instructions adressées aux trésoriers coloniaux, le 4 avril 1842, M. le Ministre des finances a tracé le mode à suivre pour les opérations relatives aux oppositions formées au Trésor contre les agents du service public.

Il résulte cependant de l'examen des pièces de comptabilité parvenues jusqu'à ce jour de la Guyane, que le trésorier de la colonie ne s'est point conformé à cette partie de ses instructions.

Vous aurez, en conséquence, à donner des ordres pour que le mode indiqué, dont l'application importe à la fois à l'intérêt de la caisse coloniale et à celui des tiers, soit immédiatement introduit dans les écritures du comptable.

D'un autre côté, il est essentiel que la surveillance administrative s'exerce d'une manière active et efficace sur cette partie du service financier.

Dans ce but, il conviendra que le registre tenu par le trésorier et ses préposés, conformément aux instructions du 4 avril, soit coté, paraphé et arrêté le 1<sup>er</sup> de chaque mois par l'Administration, qui devra, avant de procéder à cette opération, se faire représenter les actes d'opposition, ainsi que les mainlevées signifiées au comptable dans le courant du mois précédent.

Ces pièces seront paraphées par l'Inspecteur colonial, de crainte qu'il n'en soit fait double emploi, et l'Administration constatera que l'arrêté du registre a été fait au vu desdites pièces.

L'Ordonnateur aura soin de ne délivrer de mandats, à ceux des créanciers du Trésor dont il est question au § 2<sup>e</sup> de l'art. 1<sup>er</sup>

de l'ordonnance royale du 16 septembre 1837 (1), que pour des sommes non saisies, afin d'éviter que, sous aucun prétexte, le trésorier ou les parties prenantes restent détenteurs de pièces comptables dont le payement pourrait être indéfiniment ajourné.

A cet effet, le trésorier, au fur et à mesure que des oppositions ou des mainlevées lui seraient signifiées dans l'intervalle des arrêtés de son registre, sera tenu d'en donner connaissance à l'Autorité administrative qui en tiendra également registre.

Il est une autre nature d'opérations se rattachant au service du trésorier, sur laquelle il est utile de fixer votre attention : je veux parler du recouvrement de frais de poursuites, opéré pour le compte des huissiers du Domaine ou porteurs de contraintes.

Ces recouvrements, en effet, au lieu de venir prendre place dans les écritures officielles du comptable, avec le reste de ses opérations, n'y apparaissent sous aucune forme, et se trouvent, conséquemment, laissés en dehors de tout contrôle.

Ce mode exceptionnel d'opérer est contraire aux principes de la comptabilité publique, et, dans ses instructions précitées, M. le Ministre des finances eût, sans doute, établi des règles à cet égard, s'il n'avait dû se renfermer dans une limite commandée par l'ajournement provisoire de la partie des dispositions de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, relative à la perception des contributions publiques.

Toutefois, et nonobstant cet ajournement, il importe de faire rentrer, dès à présent, les opérations résultant des frais de poursuites dans la voie réglementaire; et comme les formes adoptées, à ce sujet, dans la comptabilité métropolitaine,

(1) Ci-joint un exemplaire de cette ordonnance, désormais applicable au service des colonies. Cet exemplaire est accompagné :

- 1° D'un arrêté du ministre des finances, en date du 24 octobre 1837 ;
- 2° D'un décret du 19 février 1792 ;
- 3° D'un décret du 8 juin 1793 ;
- 4° D'un arrêté du 1<sup>er</sup> pluviôse an XI ;
- 5° D'un décret impérial du 18 août 1807 ;
- 6° De deux extraits des lois de finances des 9 juillet 1836 et 8 juillet 1837.

peuvent également se concilier avec le mode de perception actuel des colonies et avec celui qu'on pourrait lui substituer, j'y ai puisé et arrêté, d'accord avec mon collègue, M. LAPLAGNE, les dispositions suivantes :

Le trésorier comprendra dans ses écritures, au titre *Opérations de Trésorerie*, un article *Frais de poursuites*, où il portera, tant en recette qu'en dépense, toutes les opérations résultant des versements faits par les contribuables poursuivis, pour le compte des huissiers du Domaine, ou porteurs de contraintes.

En outre de cette classification sommaire, il sera tenu, par le comptable et par ses préposés, enregistrement détaillé des recettes sur un registre spécial, coté, paraphé et arrêté mensuellement par l'Administration.

Quant aux dépenses, elles s'effectueront sur la production d'états établis par les huissiers, dans la forme du modèle ci-annexé, lequel état dûment acquitté et appuyé de ses pièces justificatives, constituera la décharge du comptable.

Veillez donner les ordres nécessaires pour la prompte exécution des prescriptions de la présente dépêche, qui devra être enregistrée à l'Inspection, et dont copie sera remise au trésorier de la colonie.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*  
*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
B<sup>ON</sup> DE MACKAU.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 7, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

### ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES,

Vu l'ordonnance royale du 16 septembre 1837, qui détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agents et préposés chargés d'effectuer des paiements à la décharge de l'État, peuvent se libérer en versant à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains ;

Vu les diverses lois et ordonnances relatives aux oppositions faites sur les sommes dues par l'État, notamment les art. 13,

14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833, et les art. 10 et 11 de la loi du 8 juillet 1837, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834;

Considérant que l'art. 10 de la loi du 8 juillet 1837 a abrogé le § 2 de l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, qui prescrivait le versement en fin d'exercice, à la caisse des dépôts, de toutes les sommes dues par l'État et grevées d'oppositions, et qu'aux termes de l'ordonnance royale du 16 septembre 1837, il ne peut plus être effectué de versements que dans les cas y indiqués;

Considérant qu'il importe que les règles sur les oppositions et saisies-arrêts, faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés et autres comptables, soient strictement observées;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La partie saisissable des appointements ou traitements civils et militaires et des sommes qui en tiennent lieu, saisie entre les mains des payeurs, agents et autres comptables chargés d'en effectuer le paiement à la décharge de l'État, sera versée d'office et chaque mois à la caisse des dépôts et consignations par lesdits payeurs, agents et autres comptables.

Aucun autre dépôt des sommes ordonnancées ou mandatées sur leur caisse et grevées d'oppositions, ne pourra être effectué que dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le dépôt a été autorisé par une loi ;
- 2° Lorsqu'il a été prescrit par un jugement ou une ordonnance du président du Tribunal ;
- 3° Lorsqu'il a été autorisé par acte passé entre l'Administration et ses créanciers (1).

Art. 2. Le dépôt, dans tous les cas, devra être accompagné d'un extrait certifié de chacune des oppositions et significations existantes et frappant les sommes déposées.

Cet extrait contiendra les noms, prénoms, qualités et demeures du saisissant et du saisi ; l'indication du domicile élu par le saisissant ; le nom et la demeure de l'huissier ; la date de l'exploit et le titre en vertu duquel la saisie a été faite ; la

---

(1) Art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 septembre 1837.

désignation de l'objet saisi, et la somme pour laquelle la saisie a été formée (1).

Art. 3. Le récépissé qui sera délivré par la caisse des dépôts ou par ses préposés, devra toujours être accompagné d'un reçu particulier constatant la remise des extraits d'oppositions et significations jointes au dépôt.

Pour les versements faits à Paris, le reçu des pièces sera remis au conservateur des oppositions au ministère des finances.

Art. 4. Le conservateur des oppositions au ministère des finances, et tous les payeurs et autres comptables ou agents du trésor ou des administrations de finances, devront, dans le plus bref délai, remettre à la caisse des dépôts, sur son reçu, un extrait, dans la forme établie par l'art. 2, des oppositions et significations faites entre leurs mains ou celles de leurs prédécesseurs, et frappant sur des sommes qui auraient été déjà déposées, lorsque, d'ailleurs, le dépôt n'aura pas été accompagné dudit extrait.

Art. 5. Le conservateur des oppositions au ministère des finances et tous les payeurs et autres comptables du trésor et des administrations de finances, ouvriront des registres sur lesquels ils porteront par ordre de date et de numéro, toutes les saisies-arrêts, oppositions, significations de cessions ou transports et tous autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'État, qui auraient été ou seraient faits entre leurs mains, depuis la publication de la loi du 9 juillet 1836, ou qui ayant été faits antérieurement à ladite loi, auraient été renouvelés dans l'année de sa publication, conformément à l'art. 15 de la loi précitée.

Art. 6. Au fur et à mesure que lesdites oppositions et significations acquerront cinq années de date, sans avoir été renouvelées, elles seront rayées du registre, conformément aux art. 14 de ladite loi du 9 juillet 1836 et 4 de l'ordonnance royale du 16 septembre 1837, et ne seront pas comprises dans les états qui seront délivrés conformément à l'art. 8 ci-après.

Art. 7. Toutes les oppositions et significations qui auraient été faites antérieurement à la publication de la loi du 9 juillet et

---

(1) Art. 2 de la même ordonnance du 16 septembre 1837.

qui n'auraient pas été renouvelées dans l'année de la publication, conformément à l'art. 15 de ladite loi, et après que les formalités prescrites par l'art. 4 ci-dessus auront été remplies, seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites et les comptables et autres agents qui les auront reçues en seront déchargés.

A l'égard des oppositions et significations qui auraient été renouvelées dans l'année, ou qui auraient été formées depuis la publication de la loi précitée, ou qui le seraient à l'avenir, bien que des extraits en aient été remis à la caisse des consignations à l'appui des dépôts effectués, elles n'en resteront pas moins sur le registre prescrit par l'art. 5, et n'en seront rayées que dans le cas et dans le délai portés en l'art. 6 : lesdites oppositions devant assurer les droits des créanciers sur les sommes qui pourraient être ultérieurement ordonnancées au profit de leurs débiteurs.

Art. 8. Le conservateur des oppositions et tous les payeurs et autres comptables entre les mains desquels il aura été fait des oppositions ou significations ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, devront, lorsqu'ils en seront requis par la partie saisie, par l'un des créanciers opposants, leurs représentants ou ayants cause, délivrer extrait ou état desdites oppositions ou significations, à la charge par la partie de fournir le papier timbré nécessaire (1).

Sont toutefois dispensés du timbre les extraits ou états délivrés sur la demande et dans l'intérêt de l'Administration (2).

Art. 9. Toute opposition et signification devra rester déposée pendant vingt-quatre heures au bureau ou à la caisse où elle sera faite, et devra être visée sur l'original par le conservateur ou par le comptable (3).

Art. 10. Lesdites oppositions et significations devront contenir les noms, qualités et demeures du saisissant et du saisi,

(1) Art. 14 de la loi du 19 février 1792, 7 et 8 du décret du 18 août 1807, et §§ 9 et 12 de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

(2) § 2 de l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII.

(3) Art. 9 de la loi du 19 février 1792, 3 du décret du 1<sup>er</sup> pluviôse an XI, 5 du décret du 18 août 1807, et 561 du Code de procédure.

la somme pour laquelle la saisie est faite et la désignation de la créance saisie.

Elles devront en outre contenir copie ou extrait du titre du saisissant, ou de l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie; faute de quoi, elles ne seront ni visées ni reçues, et resteront sans effet (1).

Dans ce cas, le conservateur ou comptable mentionnera et motivera son refus en marge de l'original.

L'opposition n'ayant d'effet que pour la somme pour laquelle elle est formée (2), les payeurs et comptables devront payer au créancier tout le surplus de la somme ordonnancée et non saisie.

Art. 11. L'Administration ne pouvant, en aucun cas, être appelée en déclaration affirmative, les payeurs et autres comptables ou agents de l'Administration délivreront, lorsqu'ils en seront requis par le saisissant ou autre créancier opposant, un certificat constatant les sommes ordonnancées sur leur caisse et restées dues à la partie saisie (3).

Art. 12. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 24 octobre 1837.

*Signé* LAPLAGNE.

Pour ampliation :

*Le Secrétaire général,*

*Signé* DE BOUBERS.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État directeur du contentieux des finances,*

*Signé* DELAIRE.

---

(1) Art. 8 de la loi du 19 février 1792, 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mai 1793, 2 et 5 du décret du 1<sup>er</sup> pluviôse an XI, et 1, 2 et 3 du décret du 18 août 1807.

(2) Art. 2 du décret du 30 mai 1793, 4 du décret du 1<sup>er</sup> pluviôse an XI, et 4 du décret du 18 août 1807.

(3) Art. 6, 7 et 8 du décret du 18 août 1807, et 569 du Code de procédure.

## DÉCRET

*Relatif à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent au Trésor public, et à la liquidation des offices supprimés avant le 1<sup>er</sup> mai 1789.*

Du 14 — 19 février 1792.

Art. 5. Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public, soit pour intérêts de finances, de cautionnement et de prix d'acquisitions, soit pour fourniture, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

Art. 7. A la mort d'un créancier de l'État, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

Art. 8. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents. Elles seront datées du jour et de l'heure; elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'oppositions, faute de quoi elles seront regardées comme non avenues.

Art. 9. L'huissier chargé des saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant vingt-quatre heures à la trésorerie nationale, pour y être enregistré et visé sans frais. Toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

Art. 14. Il sera délivré aussi, sans frais, par les commissaires de la trésorerie nationale, des extraits d'oppositions, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire.

*DÉCRET relatif aux saisies et oppositions formées ou à former au Trésor public.*

Du 30 mai. — 8 juin 1793.

La Convention nationale, considérant que la loi du 19 février 1792, portant faculté à toute personne de s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les

sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public, laisse aux malintentionnés le moyen d'arrêter des payements dont le retard peut nuire au service public ou à la fortune des parties prenantes;

A DÉCRÉTÉ ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 19 février 1792, relative aux saisies et oppositions formées au Trésor public, continuera d'avoir son exécution, à la charge toutefois par l'opposant de déclarer dans l'exploit le montant de sa créance, et de fournir copie ou extrait en forme de son titre.

Art. 2. Lesdites saisies et oppositions n'auront d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui sera déclaré en rester dû.

Art. 3. Toutes saisies et oppositions faites à l'avenir, sans remplir les conditions ci-dessus, ne seront point visées et demeureront nulles.

---

*ARRÊTÉ relatif aux saisies et oppositions formées entre les mains des payeurs divisionnaires et des autres préposés des payeurs du Trésor public.*

Du 1<sup>er</sup> pluviôse an xi.

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre du Trésor public;

Vu les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793;

Le Conseil d'État entendu;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 30 mai 1793, concernant les saisies et oppositions formées au Trésor public, sont applicables au service fait par les payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs dudit trésor.

Art. 2. Ceux qui voudront former des oppositions entre les mains, soit desdits payeurs divisionnaires, soit de leurs préposés, seront tenus de déclarer dans leur exploit le montant de leurs créances et de fournir copies ou extraits en forme de leurs titres.

Art. 3. L'huissier chargé des saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit, pendant vingt-quatre heures, entre les mains du payeur auquel il le signifiera, pour y être par lui visé sans frais. Toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

Art. 4. Lesdites saisies et oppositions n'auront d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui sera déclaré en rester dû.

Art. 5. Toutes saisies et oppositions qui seront faites entre les mains des comptables dénommés en l'art. 2, sans que les conditions y énoncées aient été remplies, ne seront pas reçues et demeureront comme non avenues.

Art. 6. Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics.

Au palais des Tuileries, le 18 août 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre Ministre du Trésor public;

Vu l'avis de notre Conseil d'État, du 12 mai 1807, approuvé par nous le 1<sup>er</sup> juin suivant;

Vu le titre XX du livre III du Code de procédure civile, ensemble les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793;

Considérant que les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793, avaient établi les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions signifiées au Trésor public;

Que d'après le susdit avis de notre Conseil d'État, approuvé par nous, l'abrogation prononcée par l'art. 1041 du Code de procédure civile ne s'étend point aux affaires qui intéressent le Gouvernement, pour lesquelles il a toujours été regardé comme nécessaire de se régir par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en produisant des formes différentes;

Qu'ainsi les lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793 contiennent d'être les règles de la matière, à l'exception des dispositions du Code de procédure civile qui portent nominativement sur les saisies-arrêts ou oppositions signifiées aux administrations publiques, et qui se bornent aux deux art. 561 et 569 ;

Voulant, pour le bien de notre service et pour celui des parties intéressées, réunir toutes les dispositions relatives à cet objet, et faciliter la connaissance des règles à observer ;

Notre Conseil d'État entendu ;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie ; il contiendra en outre la désignation de l'objet saisi.

Art. 2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite ; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

Art. 3. A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les art. 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

Art. 4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

Art. 5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial près le Tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

Art. 6. Les receveurs dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits à l'égard des tiers saisis par le titre xx du livre III du Code de procédure civile.

S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera.

Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant.

Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

Art. 7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élection de domicile des saisissants et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection du domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 9. Tout receveur dépositaire ou administrateur de caisse ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice.

Art. 10. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Secrétaire d'état,*

*Signé* HUGUES B. MARET.

---

*Art. 561 du Code de procédure civile.*

La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit

n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le Procureur du Roi.

---

*Art. 569 du même Code.*

Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'art. 561 ne seront point assignés en déclaration, mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme si elle est liquide.

---

*Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.*

Au palais des Tuileries, le 9 juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1833.

§ I<sup>er</sup>.

FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cessions ou transports desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur les caisses desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances; toutes dispositions contraires sont abrogées.

Seront considérées comme nulles et non avenues, toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements.

Art. 14. Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations.

En conséquence elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792 et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

Art. 15. Les saisies-arrêts oppositions et significations de cessions ou transports et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour but d'arrêter le paiement des sommes dues par l'État, devront être renouvelées dans le délai d'un an à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

---

LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

Au palais des Tuileries, le 8 juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1834.

§ I<sup>er</sup>.

FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 10. Le paragraphe 2 de l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 est rapporté.

Art. 11. Les dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés.

Toutefois, le délai de cinq ans, mentionné à l'art. 14, ne courra pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations.

Les dispositions du décret du 18 août 1807, sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la caisse des dépôts et consignations.

---

ORDONNANCE DU ROI *qui détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des payements à la décharge de l'État, peuvent se libérer en versant à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains.*

Au palais des Tuileries, le 16 septembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les art. 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816, portant création de la caisse des dépôts et consignations, et l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, relative à l'organisation de ladite caisse;

Les diverses lois et ordonnances relatives aux oppositions et saisies-arrêts faites sur les sommes dues par l'État, et notamment les art. 13, 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833;

Et les art. 10 et 11 de la loi du 8 juillet 1837, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834;

Voulant déterminer d'une manière uniforme les cas dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des payements à la décharge de l'État, peuvent se libérer en versant à la caisse des dépôts et consignations, les sommes saisies et

arrêtées entre leurs mains , et les formalités qu'ont à remplir lesdits payeurs et les créanciers saisissants ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des paiements à la décharge de l'État continueront à verser d'office à la caisse des consignations la portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires arrêtée entre leurs mains par des saisies-arrêts ou oppositions.

A l'égard de toutes les autres sommes ordonnancées ou mandatées sur la caisse desdits payeurs, agents ou préposés, et qui se trouveraient frappées de saisies-arrêts ou oppositions entre leurs mains, le dépôt ne pourra en être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il aura été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'Administration et ses créanciers.

Art. 2. Les dépôts effectués en exécution des dispositions ci-dessus devront toujours être accompagnés d'un extrait certifié des oppositions et significations existantes, et contenant les noms, qualités et demeures du saisissant et du saisi, l'indication du domicile élu par le saisissant, le nom et la demeure de l'huissier, la date de l'exploit et le titre en vertu duquel la saisie a été faite, la désignation de l'objet saisi, et la somme pour laquelle la saisie a été formée.

Art. 3. Lesdites oppositions et significations passant à la caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par les art. 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 et par l'art. 11 de la loi du 8 juillet 1837 devra être fait entre les mains du préposé de la caisse chargé de recevoir et viser les oppositions et significations.

Ce renouvellement devra être également fait entre les mains des payeurs, agents ou préposés du Trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continueront à subsister entre leurs mains, à raison des paiements à effectuer ultérieurement pour le compte de l'État.

Art. 4. A défaut du renouvellement des oppositions et significations dans les délais prescrits par les art. précités, lesdites

oppositions et significations seront rayées d'office des registres des payeurs, agents ou préposés du Trésor public et de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. Notre Ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État des finances,*

*Signé* LAPLAGNE.

---

( N<sup>o</sup> 5 ) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de l'atelier colonial.*

Cayenne, le 7 janvier 1845.

**NOUS**, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Ayant à faire procéder, conformément au règlement local du 31 décembre 1827, à la revue générale des noirs du Domaine colonial ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Une commission spéciale, sous la présidence de M. l'Ordonnateur, composée de

MM. ROUBAUD, conseiller privé ;

EMLER, conseiller colonial ;

le Médecin en chef ;

le Directeur des Ponts et Chaussées ;

le Chef du bureau de la Matricule des noirs.

En ce qui concerne les noirs placés dans leurs attributions, de MM. le Capitaine de port ,

le Commissaire des Hôpitaux ,

Le Chef du bureau central de l'Intérieur est chargé, en présence de M. l'Inspecteur colonial, de constater l'existence et la valeur des Noirs du Domaine colonial.

2. La commission examinera les changements de destination qu'il y aurait à faire, en raison de la force et de l'âge des individus, et suivant la convenance du service. Elle consignera ses propositions dans le rapport qui nous sera adressé à l'occasion de cette revue générale.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 janvier 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F° 212, Registre N° 18 des ordres.

---

( N° 6 ) Par décision du 8 janvier 1845, les fournitures de bureau ci-après ont été allouées annuellement au Lieutenant-Commissaire-Commandant de l'Ile-de-Cayenne, en sa qualité d'officier de l'état civil dudit quartier ; savoir :

- 100 plumes,
- 1 litre d'encre,
- 1/2 rame de papier ordinaire,
- 1/2 rame de papier à la tellière,
- 6 mains de papier à enveloppe,
- 150 grammes de cire à cacheter,
- 1 fiole d'encre à imprimerie pour les cachets.

Ces allocations sont semblables à celles réglées par la décision du 29 juin 1836, en faveur du Lieutenant-Commissaire-Commandant d'Approuague, chargé des fonctions d'officier de l'état civil de son quartier.

( N° 7 ) *ARRÊTÉ* portant formation de la liste des *assesseurs*, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1845.

Cayenne, le 10 janvier 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la traite des noirs ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838, portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1845, est composée comme suit :

MM. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand), commissaire de marine de 1<sup>re</sup> classe, ordonnateur ;

JORET (Charles-François), sous-commissaire de marine de 1<sup>re</sup> classe, inspecteur colonial ;

GUILBERT (Mathieu), 2<sup>e</sup> médecin en chef de la marine ;

GARNIER (André-François), trésorier de la colonie ;

DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur ;

LEPRIEUR (François-Réné-Mathieu), pharmacien de la marine de 1<sup>re</sup> classe ;

RICHARD (Jean-Baptiste-Claude), sous-commissaire de marine de 2<sup>e</sup> classe ;

LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), d<sup>e</sup> ;

NOYER (Alexandre), commis principal de marine ;

MANGO (François-Charles), sous-inspecteur des Douanes ;

MM. Roux ( Charles-Jean-Baptiste ), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe ;

VINCENT ( Jean-Joseph-Joachim-Thimothée ), receveur de l'Enregistrement.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 170, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N<sup>o</sup> 8 ) Par décision du 20 janvier 1845, une ration journalière composée de :

Couac . . . . . 0 k. 750 g.

Lard salé . . . . . 0 200

Vin . . . . . 0 lit. 25 c.

a été accordée, à compter du 21 dudit mois, aux nommés MATHIEU, LAVENTURE, ANVERS et JOSSELIN, anciens chasseurs de la compagnie noire.

( N<sup>o</sup> 9 ) *ARRÊTE* qui réintègre dans la liste des assesseurs MM. BERVILLE ( Gabriel ) et DE ST-QUANTIN ( Adolphe ), en remplacement de MM. BRÉMOND et DE LAGRANGE.

Cayenne, le 23 janvier 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu l'ordonnance royale du 24 avril 1842, portant nomination du collège des assesseurs pour les années 1843, 1844 et 1845 ;

Ayant à pourvoir à la réintégration dans la liste des assesseurs de MM. BERVILLE ( Gabriel ) et de ST-QUANTIN ( Adolphe ) ;

A la radiation de M. BRÉMOND, assesseur provisoire, et au remplacement de M. DE LAGRANGE, nommé juge de paix *par intérim* ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. BERVILLE ( Gabriel ) et DE ST-QUANTIN ( Adolphe ) sont réintégrés dans leurs fonctions d'assesseurs.

M. BRÉMOND ( Etienne ) cessera de faire partie dudit collège, par suite du retour de M. A. DE ST-QUANTIN.

M. DUPOY ( John ), qui avait remplacé M. G. BERVILLE, par arrêté du 19 juillet 1844, continuera les mêmes fonctions, en remplacement de M. DE LAGRANGE, nommé juge de paix *par intérim*, à Cayenne.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 janvier 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 133, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N° 10 ) *ARRÊTÉ* qui nomme MM. DÉJEAN et PAULINIER pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1<sup>er</sup> semestre de 1845, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 23 janvier 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168, §. 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1845, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. DÉJEAN ( Guillaume-Charles-Frédéric ) et PAULINIER ( Ludovic-Alexandre ), conseillers à la Cour royale de la Guyane française.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 janvier 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 211, Registre N° 18 des ordres.

---

( N° 11 ) *ARRÊTÉ* qui modifie les art. 10, 11 et 12 de l'arrêté local du 23 février 1830, sur l'organisation de la police à Cayenne.

Cayenne, le 23 janvier 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la demande de M. le Maire de la ville, et la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'uniforme réglé par les art. 10, 11 et 12 de l'arrêté local du 23 février 1830, sur l'organisation de la police à Cayenne, sera modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1845, de la manière suivante :

Pour les Gardes de police, la capote bleue, avec boutons de métal blanc portant ces mots : *Police municipale, Cayenne*, et garnie d'un galon d'argent sur les manches ;

Le pantalon en drap bleu ou coutil blanc ;

Le chapeau à la française pour la grande tenue, et le schako des chasseurs de Vincennes pour la tenue journalière.

L'arme sera le sabre d'officier d'infanterie soutenu par un ceinturon en cuir verni, sur lequel sera fixée une plaque argentée, aux armes de France, avec la même inscription que celle des boutons.

2. Le Brigadier aura pour marque distinctive deux galons sur les manches.

L'uniforme ne sera pas obligatoire pour lui, mais il sera tenu, dans l'exercice de ses fonctions, d'être porteur d'une plaque ayant pour inscription : *Force à la loi*.

3. L'uniforme des Archers sera le même que celui des Gardes de police, moins le chapeau à la française.

Ils porteront le sabre briquet.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 janvier 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 203, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N<sup>o</sup> 12 ) *ARRÊTÉ qui attache des plantons salariés aux parquets du Procureur général et du Procureur du Roi et à la Justice de paix de Cayenne.*

Cayenne , le 23 janvier 1845.

**NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,**

Vu les ordres de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, pour la rentrée à leurs corps des militaires détachés, à divers titres, dans certains services publics ;

Vu la nécessité d'attacher des plantons, tant au parquet du Procureur général qu'à celui du Procureur du Roi et à la Justice de paix de Cayenne ;

Considérant que le retrait des militaires qui étaient employés comme plantons entraîne la création d'une dépense nouvelle, afin d'assurer ce service indispensable pour l'action prompte et efficace de la justice répressive et disciplinaire ;

Sur le rapport et la proposition du Procureur général ;

Après en avoir délibéré en Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1<sup>er</sup> février prochain, il sera attaché un planton salarié à chacun des parquets du Procureur général et du Procureur du Roi et à la Justice de paix de Cayenne.

Le salaire et les prestations de ces agents seront ceux réglés par les art. 3 et 7 de notre arrêté du 28 décembre dernier, sur le service des plantons libres dans les quartiers, et la dépense en sera imputée au service général, à l'article des frais de justice.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 janvier 1845.

**LAYRIÉ.**

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

**VIDAL DE LINGENDES.**

( N° 13 ) *ARRÊTÉ qui fixe le prix des Poudres, chez les entreposeurs de la ville de Cayenne, pendant l'année 1845.*

Cayenne, le 30 janvier 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :  
« Un arrêté du Gouverneur réglera, chaque année, le prix  
» de vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés,  
» pour la vente, par la Direction générale des contributions  
» indirectes, pour l'exportation, d'après les ordonnances  
» royales insérées au Bulletin des lois. »

Vu, consultativement, l'ordonnance royale du 19 juillet 1829, qui a fixé, en France, le prix des poudres à livrer au commerce par la Direction des contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1845 est fixé ainsi qu'il suit; savoir:

Poudre royale, le kil., *treize francs cinquante centimes*;

Poudre de chasse superfine, le kil., *douze francs*;

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kil., *dix francs cinquante centimes*;

Poudre ordinaire non pliée, de toute espèce, le kil., *six francs*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 janvier 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 136, Registre N° 18 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

- ( N<sup>o</sup> 14 ) Par décision du 1<sup>er</sup> janvier 1845 , le S<sup>r</sup> PROTHÉE a été nommé archer de l'escouade de police rurale , aux appointements de 800 francs par an.
- 
- ( N<sup>o</sup> 15 ) Par décision du 2 janvier 1845, M. VOISIN (Eugène), écrivain temporaire, attaché au détail des Approvisionnements , a été, sur sa demande , licencié de son emploi.
- 
- ( N<sup>o</sup> 16 ) Par décision du même jour, M. LOUVRIER S<sup>t</sup>-MARY (Charles), surnuméraire, a été nommé commis des Douanes, aux appointements de 1,800 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1845.
- 
- ( N<sup>o</sup> 17 ) Par décision du 4 janvier 1845 , le S<sup>r</sup> HERPIN-DURAND , archer de la police rurale , a été licencié de son emploi, à compter du 31 décembre 1844, pour cause de santé.
- 
- ( N<sup>o</sup> 18 ) Par décision du 8 janvier 1845 , M. SILLIAN , lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Roura, a été nommé commissaire-commandant dudit quartier, en remplacement de M. PAIN (Dominique) , dont la démission a été acceptée.
- 
- ( N<sup>o</sup> 19 ) Par décision du même jour, M. DECHAMP (Germain), habitant-propriétaire , a été nommé membre du bureau de bienfaisance , en remplacement de M. GUILLERMIN , décédé.
- 
- ( N<sup>o</sup> 20 ) Par une autre décision du même jour, M. VIOLLOT, prêtre de la mission de Cayenne, a été chargé, à compter du 6 janvier , de la direction du service du culte à la Guyane française , pendant l'absence de M. l'abbé GUILLIER , préfet apostolique , parti pour France en congé.

( N° 21 ) Par décision du 14 janvier 1845, M. CAILLARD ( Auguste-Frédéric ), chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, précédemment employé à la Guadeloupe, en qualité d'aide-major, au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, a été attaché provisoirement à l'Hôpital militaire de Cayenne, à compter du 12 du même mois.

---

( N° 22 ) Par décision du 21 janvier 1845, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé au S<sup>r</sup> DUFOUR, maréchal des logis, trésorier de la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane.

---

( N° 23 ) Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> AZOR (Théophile) a été nommé archer de l'escouade de police rurale, aux appointements de 800 francs par an, en remplacement du S<sup>r</sup> EDMOND-BEBETTE, révoqué.

---

( N° 24 ) Par une autre décision du même jour, le S<sup>r</sup> MOURAIN ( Benjamin-Honoré ) a été nommé médecin vétérinaire de la colonie, et notamment pour être affecté au service de l'abattoir de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1845. Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,000 francs.

---

( N° 25 ) Par arrêté du 22 janvier 1845, M. GARRÉ ( Jean-Pierre ), lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, a été nommé commissaire-commandant dudit quartier, en remplacement de M. JAQUET ( Benjamin ), décédé.

---

( N° 26 ) Par arrêté du même jour, M. BOSQUET ( Raymond ) a été nommé 2<sup>e</sup> lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Sinnamary.

( N° 27 ) Par décision du 23 janvier 1845, M. GAUMONT (Étienne-Charles), nommé garde provisoire des matières de la direction des Ponts et Chaussées, par ordre de service du 4 mars 1843, a été confirmé dans cet emploi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845.

---

( N° 28 ) Par décision du même jour, M. ROBERT (Jean-Baptiste-Édouard), surnuméraire au bureau des Travaux, a été chargé provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1845, de la tenue du double contrôle des noirs de l'habitation domaniale *Mont-Joly*; il jouira, à ce titre, d'une allocation annuelle de 300 francs.

---

( N° 29 ) Par décision du 24 janvier 1845, la démission de M. PANSIER (Auguste), écrivain de la marine, a été acceptée.

---

( N° 30 ) Par décision du 29 janvier 1845, M. DOUILLARD (Edmond), écrivain temporaire, jugé admissible sous le n° 1, au concours ouvert à Cayenne, le 1<sup>er</sup> août 1844, pour l'emploi d'écrivain, a été nommé, à compter du 24 du courant, écrivain de la marine, aux appointements de 1,400 francs par an, en remplacement de M. PANSIER, démissionnaire.

---

( N° 31 ) Par décision, en Conseil privé, du 30 janvier 1845, M. le Gouverneur a pourvu, comme suit, aux vacances qui allaient s'ouvrir dans le pensionnat des Dames de St-Joseph, par la sortie prochaine de quelques élèves :

Les deux bourses entières qui deviendront vacantes le 1<sup>er</sup> février prochain, par suite de la sortie des D<sup>lles</sup> DELMOZÉ et Léocadie LAMBERT, seront accordées, l'une à la D<sup>lle</sup> Augustine LAMBERT et l'autre à la D<sup>lle</sup> Anna MASSÉ; et les deux demi-bourses qui seront délaissées les 1<sup>er</sup> février et 12 avril prochain par les D<sup>lles</sup> Célinie LAMBERT et Ernestine ÉPAILLY, seront accordées, la première à la D<sup>lle</sup> LAURENTIN et la seconde à la D<sup>lle</sup> ROSEMANE.

( N° 32 ) Par décision du 31 janvier 1845, M<sup>me</sup> CHAMPY (sœur Dominique), sœur de S<sup>t</sup>-Maurice, a été détachée aux salles d'asile du camp S<sup>t</sup>-Denis, comme surnuméraire, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois.

---

## AFFRANCHISSEMENTS.

---

( N° 33 ) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 23 janvier 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1567	Clara . . . . .	Mablou. . . . .	Féminin.	33 ans.	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	S <sup>r</sup> Salives.
1568	Ernest. . . . .	Mablou. . . . .	Masculin.	15	Fils de Clara.	Id.	Charpentier	Id.	Id.
1569	Joachim. . . . .	Mablou. . . . .	Id.	12	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
1570	Justine . . . . .	Thémat. . . . .	Féminin.	24	»	Id.	Domestique.	Id.	M. H. Mathey.
1571	Florentin . . . . .	Boudet . . . . .	Masculin.	46	»	»	Cultivateur.	Id.	M. H. Mathey, es-qualités.
1572	Anne-Marie-Batis- tine.	Luciana. . . . .	Féminin.	1.	»	Cayenne.	»	Id.	S <sup>r</sup> Joseph Lincey.
1573	Jean-Eugène. . . . .	Don-Quichautte.	Masculin.	9	»	Tonnégrande.	Domestique.	Tonnégrande	S <sup>r</sup> Jérôme Virgile.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 janvier 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*  
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F° 105, Registre N° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

*L'Inspecteur colonial,*  
JORET.





# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1845.

(N° 34) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de février 1845 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

60 à 70 f.	{ les I,000 k. }	SUCRE.	{ brut.....	0 f. 42 c.	le kil.
			{ terré.....	0 45	id.
10 à 12 c.	le k.	CAFÉ.....	{ marchand....	2 00	id.
			{ en parchemin.	1 00	id.
16 à 18	————	COTON sans distinction....		1 00	id.
12 à 15	————	GIROFLE.	{ clous.. { noir... 1 60		id.
			{ blanc.. 0 80		id.
10	————		{ griffes..... 0 20		id.
10 à 12	————	CACAO.....		0 90	id.
» »	————	COUAC.....		0 20	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> février 1845.

P. BUJA, E. BESSE ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,  
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 5 mars 1845.

Le Gouverneur de la Guyane française,  
LAYRLE.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 172, Registre N° 18 des ordres.

( N<sup>o</sup> 35 ) Par décision du 1<sup>er</sup> février 1845, les modifications ci-après indiquées ont été apportées à l'arrêté du 16 juillet 1842, qui fixe le cadre et le traitement des écrivains de la marine à la Guyane française :

Ne seront pas comptés dans le cadre de six écrivains, fixé par ledit arrêté, les employés qui, en dehors du commissariat, sont payés sur un autre article du budget du service général, tout en conservant à ces employés leur titre d'écrivain et le droit de se présenter au concours de commis de marine entretenu ;

Quant à la solde, elle variera de 1,400 à 2,000 francs, et il sera loisible à l'Ordonnateur de demander au Gouverneur pour les sujets méritants, telle allocation qu'il lui plaira dans la limite posée.

---

( N<sup>o</sup> 36 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 380, *notifiant une décision relative au commandement des troupes à bord des bâtiments de l'État.* ( Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires ) (1).

Paris, le 27 novembre 1844.

Monsieur le Gouverneur, afin de régulariser le service des détachements des militaires embarqués sur des bâtiments de l'État, j'ai décidé que le commandement à bord sera dévolu à l'officier de troupes qui sera le plus élevé en grade ou le plus ancien dans ce grade.

Vous trouverez ci-joint copie de la circulaire que j'ai adressée à ce sujet à MM. les Préfets maritimes. Vous aurez à pourvoir, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*  
*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 88, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

(1) Cette circulaire et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 1<sup>er</sup> février 1845.

Paris, le 16 novembre 1844.

Monsieur le Préfet, on m'a demandé à quel officier doit appartenir le commandement supérieur des troupes passagères ou expéditionnaires, lorsque des détachements d'artillerie et d'infanterie sont embarqués sur un même bâtiment.

Il m'a paru utile au service du bord qu'il y ait un officier de troupes chargé du commandement supérieur des détachements placés comme garnison ou comme passagers sur le même bâtiment, afin de centraliser le service, d'y faire concourir également tous les officiers de chaque arme, et d'avoir un seul chef intermédiaire entre eux et le commandant de ce bâtiment.

En conséquence, j'ai décidé que ce commandement sera exercé par l'officier qui sera le plus élevé en grade ou le plus ancien dans ce grade, quelle que soit l'arme à laquelle il appartiendra. Toutefois, chaque chef de détachement devra conserver les détails intérieurs de la comptabilité relative aux hommes qu'il commande.

Je vous invite à porter ces dispositions à la connaissance des chefs de corps employés sous vos ordres, ainsi qu'à celle des commandants des bâtiments actuellement stationnés au port de . . . . ., afin qu'elles servent de règle dans l'occasion.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.*

Pour copie conforme :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,*

*Henri GALOS.*

( N° 38 ) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE , n° 389. —  
*L'expédition contre le Maroc sera comptée pour deux cam-  
pagnes de guerre.* ( Direction des colonies. — Bureau du  
personnel et des services militaires. )

Paris, le 3 décembre 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai décidé que l'expédition contre le Maroc sera comptée pour *deux campagnes de guerre* aux officiers, sous-officiers et soldats d'artillerie et d'infanterie de marine qui y ont concouru.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une circulaire que j'ai adressée, à ce sujet, à MM. les Préfets maritimes, sous la date du 25 du mois dernier.

Vous voudrez bien faire connaître ces dispositions aux conseils d'administration des corps de troupes.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral , Pair de France ,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*  
B<sup>n</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F° 89, Registre N° 15 des dépêches ministérielles.

( N° 39 )

CIRCULAIRE.

Paris, le 25 novembre 1844.

Monsieur le Préfet, j'ai été consulté sur la question de savoir si les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats d'artillerie et d'infanterie de marine qui viennent de faire partie de la récente expédition contre le Maroc, seront admis à compter, pour la pension de retraite, le bénéfice de cette campagne, conformément au § 4 de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

Les termes ci-après rappelés de l'article et du paragraphe dont il s'agit ne laissent aucun doute sur la solution affirmative de cette question.

« Art. 7. — Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait. . . . .  
» . . . . . 4<sup>o</sup> Hors d'Europe, en temps de paix, pour  
» les militaires envoyés d'Europe, le même service, en temps  
» de guerre, leur sera compté pour le double en sus de sa  
» durée effective. »

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que, dans les inscriptions à faire sur les matricules, comme dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes (article 8 de la loi), l'expédition contre le Maroc soit comptée pour deux campagnes de guerre aux officiers, sous-officiers et soldats d'artillerie et d'infanterie de marine qui y ont concouru.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.*

Pour copie conforme :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,  
Henri GALOS.*

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 89, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 40 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n<sup>o</sup> 402, faisant l'envoi d'une circulaire portant que les officiers de marine, passagers à bord des bâtiments de l'État ou des navires du commerce, ont seuls droit à l'allocation du supplément à la mer. ( Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires. )*

Paris, le 20 décembre 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'une circulaire que je viens d'adresser à MM. les Préfets maritimes et Chefs du service de la marine en France, pour leur faire connaître que les officiers de marine passagers à bord des bâtiments de l'État ou des navires du commerce ont seuls droit à l'allocation du supplément à la mer.

Je vous prie d'assurer, le cas échéant, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions prescrites par cette circulaire et de la faire enregistrer à l'Inspection, ainsi que la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 28, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 41 )

CIRCULAIRE.

Paris, le 20 décembre 1841.

Monsieur, d'après une circulaire ministérielle du 23 février 1837, timbrée: *Personnel*, tout officier de marine embarqué, comme passager, sur un bâtiment de l'État ou sur un navire du commerce, doit être considéré comme servant à la mer, et recevoir, en conséquence, les suppléments attachés à cette position.

Deux autres dépêches ministérielles des 2 mai 1837 et 22 mai 1838, timbrées: *Personnel*, ont étendu cette disposition aux officiers des différents corps de la marine embarqués comme passagers, et même aux auxiliaires.

Enfin, une circulaire ministérielle du 27 septembre 1842, timbrée: *Direction des Colonies*, a fait connaître que les dépêches qui viennent d'être citées n'étaient pas applicables dans le service colonial.

L'exécution de cette dernière circulaire, en ce qui concerne les officiers de vaisseau, ayant donné lieu à des représentations, j'ai déferé la question à l'examen du conseil d'amirauté, qui a arrêté la délibération ci-après :

• Attendu que le supplément à la mer dont il s'agit de faire jouir les officiers de la marine embarqués comme passagers, en exécution d'un ordre de service, n'a aucune analogie avec les

suppléments qui sont attribués aux officiers de tous les services, à raison des fonctions qu'ils remplissent aux colonies ;

» Le conseil d'amirauté est d'avis :

» Que la décision qui alloue le supplément à la mer, ou, pour mieux dire, l'intégralité du traitement de grade aux officiers de marine embarqués comme passagers, doit être appliquée, au même titre, à ceux qui sont embarqués pour aller remplir des fonctions aux colonies, sans que cette application puisse, en aucune manière, être étendue à d'autres suppléments. »

J'ai adopté l'avis qui précède. En conséquence, les dispositions contenues dans les dépêches précitées des 2 mai 1837, 22 mai 1838 et 27 septembre 1842, devront être considérées comme non avenues, et, à l'avenir, le supplément à la mer ne sera alloué qu'aux seuls officiers du corps royal de la marine, soit qu'ils appartiennent au service de la flotte, ou qu'ils soient momentanément attachés au service des colonies.

Voici quelles seront les règles à suivre, en ce qui concerne l'imputation des dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la décision que vous notifie la présente circulaire :

Lorsqu'un officier de marine, quelle que soit sa position, à terre ou embarqué, aura reçu une destination outre-mer, coloniale ou autre, s'il prend passage sur un bâtiment de l'État, son supplément à la mer sera payé au compte de ce bâtiment ; et s'il embarque à bord d'un navire du commerce, sur les fonds du chapitre III, *Officiers militaires et civils*.

La même règle sera observée lorsque cet officier rentrera en France, soit définitivement, soit en position de congé.

Lorsqu'un officier de marine recevra l'ordre de se rendre outre-mer, pour embarquer sur un bâtiment de l'État, soit comme commandant, soit comme faisant partie de l'état-major, son supplément à la mer sera payé, s'il passe sur un bâtiment de l'État, au compte de ce dernier bâtiment, et, s'il prend passage à bord d'un navire du commerce, au compte du bâtiment qu'il va rejoindre.

Lorsqu'un officier de marine passager, effectuant son retour en France, proviendra d'un bâtiment de l'État armé ou naufragé, son supplément à la mer sera payé, s'il revient par un

bâtiment de l'État, au compte de ce dernier bâtiment; et s'il passe à bord d'un navire du commerce, le même supplément continuera à lui être payé au compte du bâtiment de l'État duquel il provient.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions prescrites par la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*  
*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 28, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 42 ) *ARRÊTÉ qui convoque extraordinairement le Conseil municipal de la ville de Cayenne, à l'effet d'examiner et vérifier le compte de dépenses de la Milice, pendant l'année 1844.*

Cayenne, le 13 février 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 mai 1835, concernant l'organisation municipale de la Guyane française;

Vu l'art. 7 de l'arrêté local du 18 décembre 1840, sur l'administration et la comptabilité des milices;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué extraordinairement le 15 du présent mois, à l'effet de procéder à l'examen et à la vérification du compte de dépenses de la Milice, pendant l'année 1844.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 13 février 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 213, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N<sup>o</sup> 43 ) *ARRÊTÉ* qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle, de 1845, des listes électorales.

Cayenne, le 18 février 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 1 et 4 de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelles des listes électorales;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers chargées, de concert avec leur Maire et Adjoints ou Commissaires-Commandants et Lieutenants-Commissaires respectifs, des travaux préparatoires pour la révision annuelle, de 1845, des listes électorales; SAVOIR :

*A Cayenne.*

MM. MAUPPIN (François-Augustin),  
DU MONTEL (Claude-Champrigaud), } conseillers  
FERJUS (Alexandrine), } municipaux.  
CONDÉRY (Louis-Auguste-Alexandre), propriétaire.

*Ile-de-Cayenne.*

MM. CHAILA (Pierre-Etienne-Joseph-Hippolyte), propriétaire.  
PAGUENAUT (Jean-Baptiste-Philippe-Joseph), *id.*

*Tour-de-l'Ile.*

MM. DE S<sup>t</sup>-QUANTIN (Marie-Joseph-Alfred), propriétaire.  
LIMAL (Victorin), *id.*

*Tonnégrande.*

MM. DE S<sup>t</sup>-QUANTIN (Adolphe-Marie-Michel-Ange), prop.  
LE BLOND (Fabien-Flavien), *id.*

*Mont-Sinéry.*

MM. LESAGE (Jean), propriétaire.  
CHARLES (Victor), *id.*

*Roura.*

- MM. PAIN ( Marie-Alexandre-Dominique ), propriétaire.  
DÉDONS ( Philogène ), *id.*

*Macouria.*

- MM. BEAUCHÈRE ( Alexandre-Gabriel BLANCHET DE ), prop.  
MICHELY ( Jean-Baptiste-Alexfort ), *id.*

*Kourou.*

- MM. MERCKEL ( Georges ), propriétaire.  
LUCIEN ( Duchesne ), *id.*

*Sinnamary.*

- MM. MILLE ( Auguste ), propriétaire.  
MERCIER ( Pierre ), *id.*

*Iracoubo.*

- MM. DISCAND ( Antoine ), propriétaire.  
PENELLE ( Alcide ), *id.*

*Kaw.*

- MM. FAVARD ( Jacques-Auguste ), propriétaire.  
VICTRICE DIEUDONNÉ, *id.*

*Approuague.*

- MM. BOLLILOUD ( Jean-Baptiste ), propriétaire.  
MOREAU ( Jean-Baptiste ), *id.*

*Oyapock.*

- MM. THÉBAUT ( Frédéric ), propriétaire.  
ROBERT ( Charles ), *id.*

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 154, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N° 44 ) DÉCRET COLONIAL du 7 décembre 1844, autorisant l'échange de la nommée MARIE-ROSE 7<sup>e</sup>, esclave du Domaine colonial, contre une autre négresse, et l'affranchissement, moyennant rachat, de la fille de MARIE-ROSE 7<sup>e</sup>. ( Transmis, ainsi que les deux décrets qui suivent, par dépêche ministérielle du 20 décembre 1844, n° 399, timbrée : Direction des colonies. — Section du régime politique et du commerce ) (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à pourvoir :

» 1<sup>o</sup> A l'échange pur et simple de la nommée MARIE-ROSE 7<sup>e</sup>, âgée de 25 ans, appartenant au Domaine colonial, contre la négresse ANNE, âgée d'environ 25 ans, offerte par le S<sup>r</sup> SIMON ;

» 2<sup>o</sup> A l'affranchissement, moyennant rachat préalable, pour la somme de cent francs, de GABRIELLE-FÉLICIA, fille de MARIE-ROSE, âgée de sept mois, appartenant au Domaine colonial.

» Fait à Cayenne, le 8 juin 1844.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» Le Commissaire-Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

---

(1) Cette dépêche et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 24 février 1845.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Saint-Cloud, le 7 décembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France ,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État ,*

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 91, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 45 ) DÉCRET COLONIAL du 7 décembre 1844 ,  
*autorisant l'échange de la négresse CHLOÉ et de ses trois  
enfants, toutes quatre esclaves du Domaine colonial, contre  
deux nègres et une négresse.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,  
sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à effectuer l'échange pur et simple de la négresse CHLOÉ, âgée de 22 ans, et de ses trois enfants, ANAIS, JEANNE-CATHERINE-LÉONIE et ERNESTINE ; la

première âgée de 6 ans ; la deuxième, de trois ans, et la troisième, d'un an ; toutes quatre appartenant au Domaine colonial, contre le nègre COLBERT, âgé de 42 ans, CÉLANIE, sa femme, âgée de 45 ans, et le négriillon LÉONARD, leur enfant, âgé de 8 ans, présentés par le S<sup>r</sup> CHARLOT.

» Fait à Cayenne, le 8 juin 1844.

» *Signé* LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» *Le Commissaire-Ordonnateur,*

» *Signé* CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Saint-Cloud, le 7 décembre 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 90, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 46 ) DÉCRET COLONIAL du 7 décembre 1844, autorisant l'affranchissement de la négresse MAGDELEINE, appartenant au Domaine colonial.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,  
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit ,  
sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à pourvoir à l'affranchissement pur et simple de la négresse MAGDELEINE, de l'atelier colonial, âgée de 49 ans.

» Fait à Cayenne, le 8 juin 1844.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» Le Commissaire-Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Saint-Cloud, le 7 décembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 92, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 47 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 1072 ,  
faisant l'envoi du tableau des quantités de combustible à dé-  
livrer aux bâtiments armés, pour journalier et pour campagne,  
en conformité de la décision ministérielle du 24 août 1844.  
( Direction des ports. — Bureau des subsistances. )

Paris, le 23 décembre 1844.

Monsieur le Gouverneur, un tableau annexé au règlement du 31 janvier 1837, sur le service des subsistances de la marine, fixe les quantités de combustible à délivrer aux bâtiments de l'État pour la cuisson des aliments. Les quantités y sont énoncées en stère de bois, et il est expliqué que lorsqu'il sera embarqué du charbon de terre, on en donnera cent douze kilog. en remplacement d'un stère de bois.

Les résultats des expériences faites récemment par mes ordres, dans les cinq ports militaires, et les faits consignés dans plusieurs rapports provenant de bâtiments armés, m'ont déterminé à apporter quelques modifications au tarif de 1837 et à régler d'une manière uniforme la proportion qui devra être observée dans la délivrance des deux espèces de combustible.

J'ai décidé en conséquence, qu'à l'avenir :

1<sup>o</sup> Les quantités de bois à brûler et de charbon de terre, à délivrer aux bâtiments de l'État, soit en journalier, soit en campagne, seront réglées dans la proportion d'un quart en bois et de trois-quarts en charbon de terre ;

2<sup>o</sup> Que le charbon de terre sera calculé à raison de cent vingt-cinq kilog. pour un stère de bois.

J'ai arrêté, d'après ces bases un nouveau tarif dont vous trouverez ci-joint cinq exemplaires et qui devra être exactement suivi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845, pour toutes les délivrances à faire aux bâtiments armés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.  
Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 96, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.



( N° 49 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 407, portant que la dénomination de *Contrôle* est substituée à celle d'*Inspection* dans le service colonial, et portant règlement des nouvelles dispositions concernant la correspondance des contrôleurs coloniaux avec le département de la marine. ( Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires, et bureau de législation et d'administration. )

Paris, le 27 décembre 1844.

Monsieur le Gouverneur, l'ordonnance royale du 14 juin 1844, sur le service administratif et le contrôle dans les ports, a laissé les colonies entièrement en dehors des dispositions qu'elle consacre.

Il en est de même de la nouvelle ordonnance que le Roi vient de rendre sur mon rapport, le 21 décembre, et qui a pour objet l'organisation du corps du contrôle. Cet acte ne doit régir que les ports; il porte toutefois (art. 2, § 3) une disposition ainsi conçue : « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement » ordonné, le contrôle, aux colonies, continuera d'être exercé » par des officiers détachés du commissariat de la marine; les » chefs de ce service correspondront avec notre ministre de » la marine, selon les règles établies à l'égard du service du » contrôle dans les arrondissements maritimes en France.

» Le titre d'Inspecteur colonial sera immédiatement remplacé par celui de Contrôleur colonial. »

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Gouverneur, à la réception de la présente dépêche, donner des ordres pour que, dans la colonie de la Guyane française, la dénomination de *Contrôle* remplace celle d'*Inspection*, et pour que MM. les Inspecteurs prennent le titre de Contrôleurs, sans qu'il soit rien changé à leurs attributions, telles qu'elles sont déterminées par les ordonnances organiques du Gouvernement des colonies et par les instructions ministérielles.

Quant à la correspondance de MM. les contrôleurs avec le département de la marine, elle rentre désormais, aux termes de la disposition citée plus haut, dans le cas prévu par les art. 99, 100 et 122 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844. Des instructions spéciales seront données sous le timbre de la

division du contrôle, au sujet des matières à traiter dans cette correspondance; mais, dès à présent, veuillez donner des ordres pour que M. le Contrôleur de Cayenne m'expédie en double le primata et le duplicata de chacune de ses lettres, et fasse partir les deux primata par la même voie et les deux duplicata simultanément aussi, par l'occasion suivante, en donnant à l'un des primata le timbre et le numérotage spécial de la direction des colonies, à l'autre primata le timbre de la division du contrôle, et en observant le même soin pour l'un et l'autre des duplicata. Les doubles des procès-verbaux des délibérations du conseil privé devront être joints seulement à celui des primata de la lettre d'envoi qui sera destinée à la direction des colonies.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, qui sera enregistrée au Contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*

*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 31, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 50 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 8, portant envoi d'un arrêté relatif aux condamnés militaires. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 10 janvier 1845.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire d'un arrêté pris de concert, le 3 décembre dernier, par les Ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, au sujet du placement dans un quartier particulier de la maison centale du Mont-Saint-Michel, des militaires et et marins, condamnés aux fers pour insubordination ou ayant à subir la peine des travaux forcés, par suite de commutation de la peine de mort, pour voies de fait envers des supérieurs.

Il devra être donné connaissance à qui de droit des dispositions contenues dans l'arrêté dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le *Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies*,

Et par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 93, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 51 )

## CIRCULAIRE.

Paris, le 3 décembre 1844.

LES MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT AUX DÉPARTEMENTS DE  
LA GUERRE, DE LA MARINE ET DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTENT, après s'être concertés, les dispositions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

Les militaires et marins qui, pour insubordination ou tout autre crime purement militaire, ont été ou seront condamnés aux fers (ou travaux forcés), et dont la peine a ou aura été maintenue, seront désormais détenus dans un quartier séparé de la maison centrale de force et de correction du Mont-Saint-Michel. Ce quartier prendra la dénomination de *quartier des fers*.

Les militaires et marins qui, pour voies de fait envers des supérieurs, ont été ou seront condamnés à mort, et dont la peine a ou aura été commuée en celle des travaux forcés, subiront cette dernière peine, soit dans les bagnes, soit dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel, suivant ce qui aura été décidé à leur égard par le Ministre de la guerre ou de la marine.

Art. 2. Les extraits des jugements des *militaires et marins condamnés aux fers* qui n'auront pas paru susceptibles d'être recommandés, pour une commutation, à la clémence royale devront relater, avec indication de la date, la décision du Ministre de la guerre ou de la marine (suivant la provenance) portant que le condamné *doit subir sa peine conformément à la teneur du jugement*.

Art. 3. Les extraits des jugements des militaires et marins condamnés à mort pour voies de fait envers des supérieurs, et dont la peine aura été commuée en celle des travaux forcés, relateront la date de la décision royale portant commutation, ainsi que la date de l'arrêt de la cour royale qui aura entériné les lettres de grâce, en présence de l'impétrant.

Lesdits extraits relateront, en outre, avec indication de sa date, la décision du Ministre de la guerre ou de la marine portant que le condamné, objet d'une commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés, doit subir cette dernière peine dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel ou dans un bagne.

Art. 4. Les individus détenus, en ce moment, dans les bagnes, et qui, d'après les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont dans le cas d'en sortir pour continuer à subir leur peine dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel, y seront transférés, dans le plus bref délai possible, par les soins de l'autorité civile et de l'autorité maritime.

Art. 5. Les militaires et marins qui se trouvent détenus, en ce moment, dans les prisons civiles ou militaires du royaume, et qui devront subir la peine des fers ou des travaux forcés dans le quartier des fers de la maison centrale du Mont-Saint-Michel, seront dirigés, par les soins de l'autorité civile, sur cet établissement, aussitôt que le Ministre de la guerre ou de la marine aura, par un avis spécial, fait connaître au Ministre de l'intérieur,

- 1° Les noms et prénoms des individus ;
- 2° Le fait de leur condamnation ;
- 3° La durée de leur peine ;
- 4° La décision ministérielle portant que la peine des fers ou des travaux forcés doit être subie dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel ;
- 5° Les lieux où l'autorité civile aura à faire prendre les condamnés pour les diriger sur cette maison centrale.

A l'avenir, tout militaire ou marin qui, par suite d'une condamnation prononcée dans le royaume, aura à subir la peine des fers ou des travaux forcés dans la maison centrale du Mont-

Saint-Michel, sera signalé, ainsi qu'il vient d'être dit, par le Ministre de la guerre ou de la marine, au Ministre de l'intérieur, qui donnera les ordres nécessaires pour faire opérer le transfèrement dans ladite maison centrale.

Art. 6. Les militaires condamnés en Algérie, et dont les extraits de jugemens porteront qu'ils doivent subir la peine des fers ou des travaux forcés au Mont-Saint-Michel, seront, à leur débarquement dans les ports de la Métropole, écroués dans les prisons civiles du lieu, sur l'invitation de l'autorité militaire de la localité, qui aura à rendre un compte immédiat de leur arrivée au Ministre de la guerre, lequel en donnera avis au Ministre de l'intérieur, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 7. Les militaires et marins condamnés dans les colonies françaises seront admis dans les maisons d'arrêt de la marine, s'ils sont débarqués dans les ports militaires, et le compte à rendre de leur arrivée sera transmis par les Préfets maritimes au Ministre de la marine, qui, lorsqu'il aura décidé que la peine est à subir dans le quartier des fers de la maison centrale du Mont-Saint-Michel, en informera le Ministre de l'intérieur.

Si le débarquement de ces condamnés s'effectue dans un port du commerce, ils seront admis dans la prison civile, sur l'invitation du chef maritime, qui rendra compte de leur arrivée au Ministre de la marine.

Art. 8. Les militaires et marins qui, condamnés aux fers ou ayant été l'objet d'une commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés, devront, d'après la décision du Ministre de la guerre ou de la marine, et conformément aux dispositions ci-dessus, subir la peine des fers ou travaux forcés dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel, seront soumis à tous les réglemens disciplinaires et autres de cette maison; seulement ils y porteront les mêmes effets d'habillement et les mêmes fers que les condamnés détenus dans les bagnes.

B<sup>on</sup> DE MACKAU,

DUCHATTEL,

M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 93, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

( N° 52 ) Par décision du 1<sup>er</sup> février 1845, M. BRACHE (Jules), écrivain temporaire au bureau des Revues, a été nommé écrivain de la marine, aux appointements de 1,600 fr. par an.

---

( N° 53 ) Par ordre du 3 février 1845, le S<sup>r</sup> MADIOPE, yolo congédié du service militaire, a été nommé archer dans l'escouade de police urbaine, à compter du 28 janvier dernier.

---

( N° 54 ) Par décision du 7 février 1845, la démission du S<sup>r</sup> JOURDON, apprenti compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, a été acceptée, à compter du 5 du même mois.

---

( N° 55 ) Par décision du 8 février 1845, un congé d'un an, pour France, a été accordé à M. ROUBAUD, maire de la ville de Cayenne et conseiller privé titulaire.

---

( N° 56 ) Par décision du même jour, M. MERLET (Nicolas), conseiller municipal, a été chargé provisoirement, à compter du 10 février, des fonctions de maire de la ville de Cayenne, par suite du congé accordé à M. ROUBAUD, et de l'absence de MM. CHEVALIER et MATHEY, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> adjoints.

---

( N° 57 ) Par ordre du 8 février 1845, il a été prescrit à M. DELABARRE, capitaine d'infanterie de marine, de remettre le commandement de la place de Cayenne à M. BRUE, officier du même grade.

( N° 58 ) Par arrêté du même jour, il a été prescrit à M. BRUE de prendre le commandement de la place de Cayenne, en remplacement de M. le capitaine DELABARRE qui opère son retour en France.

---

( N° 59 ) Par décision du 10 février 1845, M. DELAPLANE, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, chargé du service de santé aux postes militaires de l'Oyapock, de retour du congé qu'il avait obtenu pour France, a été destiné à reprendre le service de santé desdits postes.

---

( N° 60 ) Par décision du 13 février 1845, M. SIGNORET, commis de marine de 2<sup>e</sup> classe, a été attaché au détail des Revues et Armements, en remplacement de M. TIENGOU DES ROYERIES, employé du même grade, en départ pour France.

---

( N° 61 ) Par décision du 18 février 1845, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. RENOUX, capitaine au détachement du 3<sup>e</sup> de marine, en station à Cayenne.

---

( N° 62 ) Par décision du 19 février 1845, la démission de M. DELAPLANE, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, chargé du service de santé aux postes militaires de l'Oyapock, a été acceptée.

---

( N° 63 ) Par décision du 25 février 1845, la démission de M. DUSSILLOT, écrivain temporaire au bureau de l'Intérieur, a été acceptée, à compter du 28 dudit mois.

( N° 64 ) Par décision du 28 février 1845, M. Roux (Simon), chirurgien de la marine de 1<sup>re</sup> classe, a été attaché à l'Hôpital de Cayenne, à compter du 20 du même mois, lendemain du jour de son débarquement de la corvette de charge *l'Allier*.

( N° 59 ) Par décision du 10 février 1845, M. DELAFLARE, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, chargé du service de santé aux postes militaires de l'Oyapock, de retour du congé qu'il avait obtenu pour France, a été nommé à reprendre le service de santé desdits postes.

( N° 60 ) Par décision du 13 février 1845, M. SIBENOR, commis de marine de 3<sup>e</sup> classe, a été attaché au détail des Revues et Armements, en remplacement de M. TANGOU DES ROYERS, employé du même grade, en départ pour France.

( N° 61 ) Par décision du 18 février 1845, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. RANOUX, capitaine au détachement de la marine, en station à Cayenne.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

JORET.

( N° 62 ) Par décision du 19 février 1845, la démission de M. DELAFLARE, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, chargé du service de santé aux postes militaires de l'Oyapock, a été acceptée.

( N° 63 ) Par décision du 25 février 1845, la démission de M. DUSILLON, écrivain temporaire au bureau de l'intérieur,

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1845.

(N° 65) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mars 1845 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

60 à 70 f.	les	} SUCRE.	brut.....	of. 42 c.	le kil.	
	{ 1,000 k.		terré.....	0 45	id.	
10 à 12 c.	le k.	} CAFÉ.....	marchand....	2 00	id.	
			en parchemin.	1 00	id.	
16 à 18	————	COTON sans distinction....		1 00	id.	
12 à 15	————	} GIROFLE.	clous..	noir...	1 60	id.
				blanc..	0 80	id.
10	————			griffes.....	0 20	id.
10 à 12	————	CACAO.....		0 90	id.	
»	»	COUAC.....		0 20	id.	
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> mars 1845.

E. VUILLAUME, E. BESSE et MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 5 mars 1845.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*

LAYRLE.

Enregistré au Contrôle, F° 173, Registre N° 18 des ordres.

( N° 66 ) *ARRÊTÉ* portant que tous les liquides, mélasse, tafia et autres, qui seront embarqués pour France ou pour l'étranger, devront, au moment de leur embarquement, être jaugés par un employé des douanes.

Cayenne, le 5 mars 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la pétition qui nous a été adressée par MM. les Habitants et Négociants, tendant à obtenir la création d'un emploi de jaugeur juré dans la colonie;

Considérant les difficultés qui s'élèvent journellement, entre les vendeurs et les acheteurs de mélasse et de tafia, sur les différences des quantités;

Attendu qu'il convient de mettre un terme à ces discussions;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure d'ordre et d'utilité publique, qui rentre par sa nature dans les attributions de la douane;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les liquides, mélasse, tafia et autres, qui seront embarqués dans cette colonie, pour France ou pour l'étranger, devront, au moment de leur embarquement, être jaugés par un employé de douanes qui sera désigné à cet effet par le Sous-Inspecteur des douanes.

2. Le résultat de chaque opération sera transcrit sur un registre à ce destiné, et il en sera délivré certificat au besoin, sur la demande des parties.

3. Il sera alloué par le vendeur, à titre d'indemnité, une rétribution de quinze centimes par cent litres de liquide, à l'employé chargé de cette vérification.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 mars 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 214, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 67 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 23. —  
*Modifications à apporter aux règlements des vivres, en ce qui concerne les tables des états-majors, des élèves et des maîtres.*  
( Direction des Ports. — Bureau des subsistances ) (1).

Paris, le 13 janvier 1845.

LE VICE-AMIRAL, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes, Gouverneurs des colonies,  
etc.

Monsieur, quelques-unes des denrées qui composent la ration de mer ne sont point habituellement consommées par les tables qui reçoivent une indemnité de traitement. Il en résulte des économies qui, en vertu des règlements en vigueur, devraient faire retour à l'État. Cependant, les personnes qui ne consomment pas la totalité des denrées qui leur sont allouées se voient, à regret, privées de la faculté d'en disposer; et il est arrivé fréquemment que ces parties de rations ont été débarquées clandestinement, pour être vendues au profit des personnes à qui elles avaient été délivrées. Une telle irrégularité pouvant couvrir de graves abus et servir, en outre, de prétexte à des suppositions fâcheuses pour l'Administration de la marine, il m'a paru nécessaire d'y mettre un terme.

En conséquence, j'ai fait examiner la question de savoir si les règlements actuels, en ce qui concerne l'emploi des vivres

---

(1) Cette circulaire et les décrets qui suivent sont parvenus dans la colonie le 28 mars 1845.

délivrés pour les tables des officiers, des élèves et des maîtres, ne seraient pas susceptibles de recevoir quelques modifications; et après avoir pris à ce sujet l'avis du Conseil d'amirauté, j'ai adopté les résolutions suivantes:

1<sup>o</sup> Il sera tenu désormais à la cambuse, sur tous les bâtiments de la flotte, un compte particulier pour chaque table recevant une indemnité de traitement, c'est-à-dire celles de l'état-major, des élèves et des maîtres;

2<sup>o</sup> Ce compte, qui sera mensuel, devra être arrêté en commun par les chefs de gamelles et le commis aux vivres; il sera visé par l'officier chargé du détail et le commis d'administration du bâtiment, et présentera le montant des économies laissées à la cambuse;

3<sup>o</sup> Le commis aux vivres prendra charge de ces économies dans ses écritures;

4<sup>o</sup> A la fin de chaque année, tous les bâtiments devront envoyer au port d'armement un état récapitulatif de ces économies, en même temps que les feuilles de rations;

5<sup>o</sup> Il sera tenu compte en argent, à chaque chef de table, de la valeur des denrées de toute nature accordées par les règlements et qui n'auront pas été consommées;

6<sup>o</sup> Cette valeur sera calculée sur le prix d'achat ou de revient des denrées dans le port où le bâtiment aura été armé.

De l'adoption de ces mesures résultera, vous le comprendrez, la nécessité de réprimer, à l'avenir, de la manière la plus sévère, tous les abus qui prenaient leur source dans l'état de choses actuel. Ainsi vous devrez défendre, de la manière la plus absolue, tout trafic de vivres, soit de journalier, soit de campagne, et toute fabrication de pain à bord dans les rades de France.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 56, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 68 ) DÉCRET COLONIAL du 7 janvier 1845, pour la délivrance, au S<sup>r</sup> BRUNEAU, d'un titre définitif de concession. ( Transmis par dépêche ministérielle du 21 janvier 1845, n<sup>o</sup> 25, sous le timbre : Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration. )

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française, »  
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

• L'Administration est autorisée à délivrer un titre de concession définitive à M. BRUNEAU ( Romain ), d'un terrain ayant 1,000 mètres de face sur 2,000 mètres de profondeur, situé sur la rive droite de la rivière de Kaw, au-dessous et à partir des limites de l'habitation de feu *Pierre-Marie* BRUNEAU, tel au surplus qu'il est déterminé au titre de concession provisoire, en date du 27 octobre 1842, et délimité par les lettres GHIK, au plan joint au présent décret.

» Cayenne, le 8 juin 1844.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» Le Commissaire-Ordonnateur,

» Signé CADEOT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 7 janvier 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 51, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 69 ) Le décret colonial du 8 juin 1844, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 4,500 fr. pour l'achèvement du Collège de Cayenne, a été transmis dans la colonie, revêtu de la sanction royale, à la date du 19 janvier 1845, par dépêche ministérielle du 28 du même mois, n<sup>o</sup> 43, timbrée : *Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.*

Ce décret, mis à exécution provisoire, pour cause d'urgence, est inséré au Bulletin officiel de 1844, page 125.

---

( N<sup>o</sup> 70 ) *DÉCRET COLONIAL* du 19 janvier 1845, concernant le mode de clôture des terrains de ville. ( Transmis par dépêche du 31 janvier 1845, n<sup>o</sup> 49, sous le timbre : Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration. )

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» Dans le délai de trois mois, après la promulgation du présent décret, tous les terrains de ville, quels qu'ils soient, devront être exactement entourés de clôtures établies d'une manière solide et convenable, en murs, palissades ou gaulottes.

» Faute par les propriétaires de se soumettre à cette obligation, il sera prononcé contre eux une amende de vingt à cent francs.

» Fait à Cayenne, le 8 juin 1844.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» Le Commissaire-Ordonnateur,

» Signé CADEOT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 19 janvier 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,  
JUBELIN.*

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 62, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 71 ) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1844, chapitre V, solde et habillement des troupes.*

Cayenne, le 31 mars 1845.

**NOUS, GOUVERNEUR** de la Guyane française,

Vu l'art. 24 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, portant règlement sur la comptabilité des colonies et qui fixe au 31 mars de la 2<sup>e</sup> année la clôture du chapitre V, solde et habillement des troupes;

Vu l'état des dépenses de ce chapitre, exercice 1844;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

L'exercice 1844, chapitre V, solde et habillement des troupes, est définitivement clos, et ses dépenses arrêtées à la somme de deux cent quarante-trois mille sept cent quarante-cinq francs vingt-trois centimes, ci..... 243,745 23

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officie de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 176, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

( N<sup>o</sup> 72 ) Par ordre du 1<sup>er</sup> mars 1845, il a été prescrit à M. LEFRANC, capitaine d'Artillerie de marine, de prendre le service de la direction d'Artillerie de Cayenne, en remplacement de M. BOURGUIGNON, officier du même grade, rentrant en France.

---

( N<sup>o</sup> 73 ) Par décision du 3 mars 1845, M. ROUX ( Simon ), chirurgien de la marine de 1<sup>re</sup> classe, a été chargé du service des prisons de la ville, en remplacement de M. JEAN, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, en congé en France.

---

( N<sup>o</sup> 74 ) Par décision du 6 mars 1845, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. TERNISIEN, conseiller auditeur près la Cour royale de Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 75 ) Par décision du 6 mars 1845, le S<sup>r</sup> ALVERNEE, 3<sup>e</sup> instituteur au Collège de Cayenne, a été révoqué de son emploi.

( N<sup>o</sup> 76 ) Par décision du 11 mars 1845, M. FERRAGEAU DE SAINT-AMAND a été attaché au bureau du Domaine et des Contributions, en qualité d'écrivain temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> du même mois.

( N<sup>o</sup> 77 ) Par décision du même jour, M. MARTIN (Léopold) a été attaché au Secrétariat de M. l'Ordonnateur, en qualité d'écrivain temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1845.

( N<sup>o</sup> 78 ) Par décision du 20 mars 1845, le S<sup>r</sup> FRÉCHINGUES a été nommé valet de ferme à Baduel, pour y être chargé, sous les ordres et la direction du botaniste agriculteur, des travaux de labourage, ainsi que de la surveillance des diverses cultures et de l'atelier de ce domaine.

## AFFRANCHISSEMENTS.

( N<sup>o</sup> 79 ) *ARRÊTÉ portant affranchissements de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 5 mars 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

*Suivent les noms.*

NUMÉROS	D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1574		Léonard . . . . .	Esor . . . . .	Masculin.	3 ans 1/2	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	M. Pichevin.
1575		Annette-Ginèra.	Ginèra . . . . .	Féminin.	7	»	Id.	Id.	Id.	M. Henry Mathey.
1576		Adélaïde . . . . .	DAGOUTEL . . . . .	Id.	61	»	Id.	Id.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1577		Alexandre . . . . .	VICTOR . . . . .	Masculin.	16	»	Id.	mennisier.	Id.	D. lle Rose dite Monach.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 mars 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 106, Registre N<sup>o</sup> 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

JORET.



# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

N<sup>o</sup> 4.

AVRIL 1845.

(N<sup>o</sup> 80) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1845 ; SAVOIR :*

Cours du fret.

60 à 70 f.	{ les	SUCRE.	{ brut.....	0 f. 42 c.	le kil.
	{ 1,000 k.		{ terré.....	0 45	id.
10 à 12 c. le k.	CAFFÉ.....	{ marchand....	2 00	id.	
		{ en parchemin.	1 00	id.	
16 à 18 ———	COTON sans distinction....		0 80	id.	
12 à 15 ———	GIROFLE.	clous..	{ noir... 1 60	id.	
			{ blanc.. 0 80	id.	
10 ———		griffes.....	0 20	id.	
10 à 12 ———	CACAO.....		0 90	id.	
» » ———	COUAC.....		0 20	id.	
60 à 70 f. le ton.	PEAUX de bœuf.....		10 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Guyenne, le 1<sup>er</sup> avril 1845.

P. BUJA, E. BESSE ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 12 avril 1845.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LAYRLE.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 193, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N° 81 ) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 19, portant notification d'une ordonnance concernant les règles d'avancement au grade de commis principal de la marine. ( Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires. ) (1).

Paris, le 18 janvier 1845.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation d'une ordonnance royale du 21 décembre 1844, qui porte fixation du cadre du corps du commissariat de la marine dans le service des ports, et qui modifie les règles relatives à l'avancement au grade de commis principal de la marine.

Ces dernières dispositions, qui font l'objet de l'art. 3, sont applicables dans le service colonial.

Recevez, etc.

*Pour le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Et par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F° 54, Registre N° 15 des dépêches ministérielles.

---

( N° 82 )            ORDONNANCE DU ROI.

Donnée au palais des Tuileries, le 21 décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 10 août 1841, portant fixation du cadre du corps du commissariat de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine ;

---

(1) Les dépêches et décrets insérés au présent Bulletin sont parvenus dans la colonie les 3 et 9 avril 1845.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le cadre du corps du commissariat de la marine est fixé , à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1845 , ainsi qu'il suit , pour le service des ports principaux , des ports secondaires , de la flotte et de l'inscription maritime :

Commissaires généraux . . . . .	{	4 de 1 <sup>re</sup> classe.
		5 de 2 <sup>e</sup> classe.
Commissaires . . . . .	{	13 de 1 <sup>re</sup> classe.
		13 de 2 <sup>e</sup> classe.
Sous-Commissaires . . . . .	{	29 de 1 <sup>re</sup> classe.
		57 de 2 <sup>e</sup> classe.
Commis principaux . . . . .		99.
Commis ordinaires . . . . .	{	147 de 1 <sup>re</sup> classe.
		147 de 2 <sup>e</sup> classe.

2. Le mode d'admission, l'ordre et la division des grades et classes, la solde, les allocations accessoires et l'uniforme demeurent réglés d'après les dispositions actuellement en vigueur pour les officiers et employés du commissariat de la marine.

3. L'art. 4 de l'ordonnance royale du 10 août 1841 est modifié ainsi qu'il suit :

Les nominations au grade de commis principal auront lieu :

Un tiers à l'ancienneté ,

Un tiers au concours ,

Et un tiers au choix en faveur des commis de marine de 1<sup>re</sup> classe ayant deux ans d'emploi dans cette classe, qui, comptant au moins dix années de service au département de la marine et justifiant, en outre, soit de deux ans effectifs d'embarquement, en qualité de commis d'administration sur des bâtiments comportant la destination de commis entretenu, soit de deux ans effectifs d'emploi aux colonies, auront mérité d'être proposés pour le grade de commis principal par les préfets et chefs maritimes, les amiraux commandant des escadres, ou par les gouverneurs des colonies.

4. Notre Ministre de la marine et des colonies déterminera, par un règlement particulier, la répartition des officiers et employés du commissariat à affecter aux ports militaires et aux localités maritimes de l'Algérie, y compris le service administratif des bâtiments armés, aux ports secondaires, ainsi qu'aux divers quartiers et sous-quartiers d'inscription maritime.

5. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée à Paris, le 21 décembre 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 55, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 83 ) *DÉCRET COLONIAL* du 26 janvier 1845,  
pour la concession définitive d'un terrain au S<sup>r</sup> LEVALLOIS.  
( Transmis par dépêche du 4 février 1845, n<sup>o</sup> 57, sous le timbre :  
Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration. )

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,  
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'administration est autorisée à délivrer un titre définitif  
» de concession à M. LEVALLOIS, officier au 3<sup>e</sup> régiment d'in-

» fanterie de marine et propriétaire à Cayenne, agissant au nom  
» de D<sup>lle</sup> *Élisabeth-Palmyre* URBAIN, son épouse, et aux droits  
» de M. GUILLIER, préfet apostolique, pour un terrain situé à  
» Cayenne, à l'est de la ville; borné, au nord, par le prolonge-  
» ment de la rue Royale; à l'est, par des terrains vacants du  
» Domaine; au sud, par le prolongement de la rue d'Artois,  
» et à l'ouest, par la rue ouverte en face du Camp S'-Denis,  
» tel, au surplus, que ce terrain est déterminé dans l'arrêté  
» du Commandant et Administrateur pour le Roi, en date  
» du 15 octobre 1822, et dans le plan ci-annexé, dressé le  
» 10 octobre 1843, par l'Arpenteur juré du Gouvernement.  
» Fait à Cayenne, le 8 juin 1844.

» *Signé* LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» *Le Commissaire-Ordonnateur*,

» *Signé* CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la  
marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 26 janvier 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;*

*Signé* B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 102, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 84 ) Le décret colonial du 8 juin 1844, portant allo-  
cation, sur l'exercice 1844, d'un crédit de 24,000 francs  
pour la construction d'une goëlette pour le service du Port,  
a été transmis dans la colonie, revêtu de la sanction royale,  
à la date du 26 janvier 1845, par dépêche du 8 février  
suivant, n<sup>o</sup> 67, timbrée : *Direction des colonies. — Bureau  
des finances et approvisionnements.*

Ce décret, mis à exécution provisoire, pour cause d'ur-  
gence, est inséré au Bulletin officiel de 1844, page 125.

( N° 85 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n° 69, portant dispositions relatives au mariage des officiers et fonctionnaires du service colonial, autres que les officiers de troupes.*

Paris, le 8 février 1845.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté sur la question de savoir si les dispositions contenues dans la circulaire du 2 février 1844, relativement au mariage des officiers militaires, devaient être appliquées d'une manière générale, à tous les fonctionnaires employés aux colonies, ou au moins, aux officiers de vaisseau et aux officiers appartenant aux corps du commissariat et du service de santé de la marine.

Les dispositions dont il s'agit, émanées du département de la guerre, n'ont été rendues applicables qu'aux corps de troupes de mon département qui, par leur organisation, sont soumis aux règlements en vigueur dans l'armée de terre.

Vous aurez donc, en ce qui concerne les mariages des officiers et fonctionnaires, autres que les officiers appartenant à ces corps, à vous conformer aux instructions précédemment données, à cet égard, par les circulaires ministérielles des 28 juillet 1826 et 28 février 1840.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*  
*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 45, Registre N° 15 des dépêches ministérielles.

---

( N° 86 ) *ARRÊTÉ portant nouvelle composition de la commission chargée de la révision des créances arriérées de la caisse de réserve.*

Cayenne, le 7 avril 1845.

**NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,**

A l'occasion d'un nouveau dégrèvement sur les créances arriérées de la caisse de réserve, à proposer au Conseil colonial;

Ayant à pourvoir à la recomposition de la commission nommée par l'arrêté local du 12 octobre 1839 pour la révision desdites créances;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

La commission de révision des anciennes créances de la colonie, de 1803 à 1839 inclusivement, sera composée des membres ci-après dénommés :

MM. BRUNOT, conseiller privé, *président*.

EMLER, conseiller colonial.

POUPON, conseiller à la Cour royale.

MANGO, sous-inspecteur des Douanes.

GARNIER, trésorier de la colonie.

MERLET, habitant notable.

Elle procédera en présence et avec le concours du Contrôleur colonial.

La plume y sera tenue par l'employé du bureau du Domaine, qui a été chargé de l'établissement du rôle des créances arriérées.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 avril 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 174, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N<sup>o</sup> 87 ) *DÉCRET COLONIAL* du 6 février 1845, portant remise de l'Hôpital de Cayenne aux services militaires. (Transmis par dépêche du 18 février 1845, n<sup>o</sup> 80, sous le timbre : Direction des colonies. — Bureau des finances et approvisionnements.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,  
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» Abandon est fait aux services militaires des terrains, bâ-  
» timents et dépendances de l'Hôpital de Cayenne.  
» Cet abandon a lieu à titre gratuit, sous la condition que  
» cet hôpital restera toujours civil et militaire.  
» Cayenne, le 8 juin 1844.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» Le Commissaire-Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 6 février 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Euregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 61, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N° 88 ) DÉCRET COLONIAL du 7 janvier 1845, portant allocation d'une somme de 3,600 francs pour l'achat d'étalons en France. ( Transmis par dépêche du 18 février 1845, n° 90, sous le timbre: Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration. )

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui  
» suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» Il est ouvert à l'Administration, sur l'exercice 1844 et  
» subsidiairement sur la caisse de réserve, un crédit de trois  
» mille six cents francs pour l'achat d'étalons destinés à l'amélioration de la race chevaline à la Guyane.

» Fait à Cayenne, le 8 juin 1844.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» Le Commissaire-Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 7 janvier 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, F° 59, Registre N° 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 89 ) *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil colonial.*

Cayenne , le 18 avril 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833 , concernant le régime législatif des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le samedi 10 du mois de mai , à midi , à Cayenne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 18 avril 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 266 , Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 90 ) *ARRÊTÉ concernant les dispositions à prendre pour la célébration , dans la colonie , de la fête de S. M. LOUIS-PHILIPPE 1<sup>er</sup> , Roi des Français.*

Cayenne , le 25 avril 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes , pour la célébration , dans la colonie , de la fête de Sa Majesté.

Le jeudi , 1<sup>er</sup> mai prochain , jour de la fête du Roi , au lever du soleil , la Place et la Rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Le Commandant de

la Rade commencera à tirer au second coup de canon de la Place.

Les bâtiments du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Les fonctionnaires des divers services assisteront à la Messe militaire qui sera célébrée à 8 heures précises et à la suite de laquelle sera chanté un *Te Deum*.

MM. les Chefs d'Administration et de Corps se rendront directement à l'Église paroissiale avec les fonctionnaires sous leurs ordres. MM. les Officiers militaires viendront prendre le Gouverneur à son hôtel.

Les Troupes de la garnison et les Milices de Cayenne seront passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur, à l'issue de la cérémonie religieuse.

La Rade fera une autre salve à midi.

Les Militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les Troupes et les Marins des bâtiments de l'État recevront les allocations extraordinaires prévues par les règlements pour la fête du Roi.

Les Noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Une somme de *quatre cents francs* sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au Bureau de bienfaisance pour secours aux indigents.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu dans la Savane et dans le Port.

La Place et la Rade feront une dernière salve au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de Corps sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 25 avril 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , F<sup>o</sup> 269 , Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 91 ) *ARRÊTÉ qui ouvre à l'Ordonnateur un crédit de 47,745 francs 23 cent., au compte du chapitre V , solde et habillement des troupes , exercice 1844.*

Cayenne , le 29 avril 1845.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu le budget du chapitre V, solde et habillement des troupes, exercice 1844, arrêté à Paris le 29 octobre dernier ;

Vu les lettres d'avis des ordonnances ministérielles de délégations des 26 septembre 1843 et 20 février 1844, concernant deux envois de fonds à la Guyane sur ledit exercice 1844, pour une somme totale de 196,000 francs ;

Attendu que ce fonds est insuffisant pour l'imputation définitive des dépenses qui ont été acquittées sur l'exercice précité au moyen de réquisitions de l'Ordonnateur ;

Ayant à suppléer par une mesure spéciale, au crédit ministériel qui manque dans la circonstance ;

Attendu l'urgence ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à l'Ordonnateur au compte du chapitre V, solde et habillement des troupes , un crédit de *quarante-sept mille sept cent quarante-cinq francs vingt-trois centimes.*

2. Ce crédit formera avec les délégations ministérielles des 26 septembre 1843 et 20 février 1844, précitées, un crédit unique. Il servira à l'expédition des dépenses et validera jusqu'à son remplacement par des ordonnances régulières et définitives du département de la marine et des colonies.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 avril 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADÉOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 188, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

*Nota.* Attendu la date fatale de la clôture de l'exercice 1844, cet arrêté a été mis à exécution d'urgence le 31 mars 1845, sauf régularisation en Conseil privé.

---

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

( N<sup>o</sup> 92 ) Par ordonnance royale du 12 janvier 1845, transmise par dépêche du 21 du même mois, n<sup>o</sup> 30, timbrée : *Direction des colonies.* — *Bureau du personnel et des services militaires*, M. MARCHAL, substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), et M. JOUANNET, juge auditeur au Tribunal de première instance de St-Pierre (Martinique), a été nommé substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. MARCHAL.

( N<sup>o</sup> 93 ) Par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1845, notifiée par dépêche du 11 du même mois, n<sup>o</sup> 75, timbrée: *Direction des colonies.* — *Bureau du personnel et des services militaires*, M. BUREAU, lieutenant en second à la 1<sup>re</sup> section de la 21<sup>e</sup> compagnie d'artillerie à la Guyane française, a été nommé à l'emploi de lieutenant en premier.

( N<sup>o</sup> 94 ) Par dépêche ministérielle du 14 février 1845, n<sup>o</sup> 78, timbrée: *Direction des colonies.* — *Bureau du personnel et des services militaires*, les dispositions suivantes, arrêtées à la date du 1<sup>er</sup> dudit mois, ont été notifiées dans la colonie :

M. DUPOY, vérificateur de 3<sup>e</sup> classe à Cayenne, est destiné à servir en la même qualité à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), au traitement de 3,200 francs.

M. DE BOTHEREL, commis principal des Douanes à la Guadeloupe, au traitement de 4,000 francs, est appelé à remplacer, à Cayenne, M. DUPOY, en qualité de vérificateur des Douanes de 3<sup>e</sup> classe, aux appointements de 3,200 fr.

( N<sup>o</sup> 95 ) Par décision du 10 avril 1845, un congé de huit mois, pour France, a été accordé à M. LAGRANGE (Jean-Marie), 1<sup>er</sup> lieutenant-commissaire et officier de l'état civil du quartier d'Approuague; la même décision investit provisoirement M. BESSE (Gaëtan), 2<sup>e</sup> lieutenant, des fonctions de 1<sup>er</sup> lieutenant et de celles d'officier de l'état civil, pendant l'absence de M. LAGRANGE.

( N<sup>o</sup> 96 ) Par arrêté du 14 avril 1845, le S<sup>r</sup> LARGETEAU, garde dans la police urbaine, a été révoqué de son emploi, à compter dudit jour.

( N° 97 ) Par décision du même jour, M. POUPOU (Victor), maître d'étude au Collège de Cayenne, a été provisoirement chargé de la classe d'instruction primaire, avec le titre de 3<sup>e</sup> instituteur, à compter du 1<sup>er</sup> de ce mois.

---

( N° 98 ) Par décision du 15 avril 1845, M. DANGLADE a été admis à remplir provisoirement l'emploi de maître d'étude au Collège de Cayenne, à compter dudit jour, en remplacement de M. POUPOU, appelé à d'autres fonctions.

---

( N° 99 ) Par décisions du 16 avril 1845 et à compter dudit jour,

M. GERMAIN (Jean) a été nommé commis comptable à la direction des Ponts et Chaussées, au traitement annuel de 2,000 francs ;

M. GIAIMO (Marius) a été nommé commis expéditionnaire à la même direction, au traitement annuel de 1,800 fr.,

Et M. GAUMONT (Charles), garde des matières au parc des Ponts et Chaussées, a été chargé en même temps du service des appels et des écritures qui s'y rattachent, avec jouissance, à ce titre, d'un supplément annuel de solde de 300 francs.

Le traitement de ces employés, tant en principal qu'en accessoires, sera imputé désormais à l'art. 1<sup>er</sup>, *Solde et accessoires*, du budget du service local, Ponts et Chaussées.

---

( N° 100 ) Par décision du 17 avril 1845, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. VERGÈS, chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, chargé du service de santé à l'établissement de Mana.

## AFFRANCHISSEMENTS.

( N° 101 ) *ARRÊTÉ* portant affranchissemens de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissemens.

Cayenne, le 12 avril 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1578	Louis-Théodose.	LÉANDRE . . .	Masculin.	46 ans.	»	Cayenne.	Charpentier	Oyapock.	Mme veuve Doudon.
1579	Isaïe . . . . .	ARMÉ . . . . .	Id.	38	»	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Mme veuve Placide Durin.
1580	Julie-Annaïs . . .	LUBERSAC . . .	Féminin.	7	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	D. lle Annette dite Favard.
1581	Alexandrine-Ma- rie-Rose . . . . .	REGOUR . . . . .	Id.	8 mois	»	Macouria.	Cultivatrice.	Id.	Mme veuve Rouger de La- gotellerie.
1582	Souverin . . . . .	HENRAUT . . . . .	Masculin.	26 ans.	»	Afrique.	Cultivateur.	Id.	M. Pierre Michel, ès-qual.
1583	Marie-Élisabeth . .	RINON . . . . .	Féminin .	35	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	M. Pouget , ès-qualité.
1584	Henriette . . . . .	NÉDRIAT . . . . .	Id.	4	»	Id.	Id.	Id.	Mme Adélaïde épouse Noël
1585	Eugénie . . . . .	NÉDRIAT . . . . .	Id.	2	»	Id.	Id.	Id.	Id.
1586	Dorothee . . . . .	ROYAN . . . . .	Id.	29	»	Id.	Id.	Id.	M. Élie Roux.
1587	Danaë . . . . .	FOURCAT . . . . .	Id.	45	»	Afrique.	Id.	Id.	M. Dominique Houget.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 avril 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 107, Registre N<sup>o</sup> 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

JORET.





# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1845.

(N° 102) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mai 1845; SAVOIR:*

Cours du fret.

60 à 70 f.	{ les 1,000 k. }	SUCRE.	{ brut. . . . .	0 f. 42 c.	le kil.
			{ terré. . . . .	0 45	id.
10 à 12 c.	le k.	CAFÉ. . . . .	{ marchand. . . .	2 00	id.
			{ en parchemin.	1 00	id.
16 à 18	—	COTON sans distinction. . . .		0 80	id.
12 à 15	—	GIROFLE.	{ clous. . . . .	{ noir. . . . .	1 60 id.
			{ griffes. . . . .	{ blanc. . . . .	0 80 id.
10	—			0 20	id.
10 à 12	—	CACAO. . . . .		0 90	id.
»	»	COUAC. . . . .		0 20	id.
60 à 70 f.	le ton.	PEAUX de bœuf. . . . .		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 mai 1845.

P. BUJA, A. FERJUS ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 12 mai 1845.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*

LAYRLE.

Enregistré au Contrôle, F° 212, Registre N° 18 des ordres.

( N° 103 ) *ARRÊTÉ fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les Listes électorales.*

Cayenne, le 8 mai 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les art. 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant la publication des Listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et la difficulté des communications;

Voulant assigner le délai de quinzaine, pendant lequel le registre des réclamations, mentionné dans l'art. 17 de l'ordonnance précitée, doit rester ouvert, de telle manière que les Listes puissent auparavant, en y mettant la diligence convenable, être parvenues dans les quartiers;

Dans la vue de faciliter aux électeurs qui seraient en retard la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux, et de laisser, d'ailleurs, aux réclamants, toute la latitude voulue par la loi;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert, dans les bureaux du Chef de l'Administration intérieure, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

2. Ledit registre sera clos et arrêté le 31 mai, à minuit, pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et

affiché en même temps que les Listes électorales, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 mai 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 194, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N<sup>o</sup> 104 ) *ARRÊTÉ portant convocation du Collège électoral du 5<sup>me</sup> arrondissement.*

Cayenne, le 12 mai 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 11 et 18 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les élections aux Conseils coloniaux;

Vu la délibération du Conseil colonial, en date du 10 mai présent mois, de laquelle il résulte que la démission de M. SIMIAN, conseiller colonial, est acceptée;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège électoral du 5<sup>e</sup> arrondissement de la colonie est convoqué pour le jeudi 5 juin 1845, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du Conseil colonial.

Il se réunira, à onze heures du matin, dans la maison de M. le Commissaire-Commandant du quartier de Kourou.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 mai 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 186, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N° 105 ) *ARRÊTÉ portant modification au mode des dépenses des écuries de la gendarmerie.*

Cayenne , le 15 mai 1845.

**NOUS, GOUVERNEUR** de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 13 juillet 1842 , en ce qui concerne le produit des fumiers de la caserne de gendarmerie ;

Ensemble l'arrêté du 19 du même mois qui règle l'éclairage de ladite caserne ;

Considérant que le mode d'avances par le Magasin général , à charge de remboursement par le corps , et subsidiairement par les services militaires , de fournitures achetées au compte du *service local* , est contraire au régime des crédits ministériels de délégation ;

Attendu d'ailleurs la réduction successive du prix d'adjudication des fumiers, et l'insuffisance de leur produit pour couvrir les dépenses de l'écurie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1845, il ne sera plus fait d'avances de luminaire ni d'autres objets , par le Magasin général , pour les écuries de la gendarmerie.

Ces fournitures rentreront dans l'espèce définie par le n° 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de l'arrêté du 19 juillet 1842.

2. Le produit des fumiers ne devant pas cesser de contribuer à subvenir aux dépenses des écuries, y sera affecté, par les soins du Conseil d'administration , jusqu'à concurrence de ses réalisations.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistre au Contrôle, F° 185 , Registre N° 18 des ordres

( N<sup>o</sup> 106 ) *DÉCRET COLONIAL* du 3 mars 1845, portant dégrèvement des intérêts dûs sur les avances faites pour achat de machines à vapeur. ( Transmis par dépêche du 25 mars 1845, n<sup>o</sup> 122, timbrée: Direction des colonies. — Bureau des finances et approvisionnements, parvenue dans la colonie, le 19 mai 1845. )

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,  
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» Il est accordé dégrèvement d'intérêts à tous les débiteurs du  
» Trésor, pour raison d'avances de machines à vapeur, qui,  
» au moment actuel, justifieront avoir remboursé, tant à titre  
» d'intérêts, que sur capital, une somme égale à celle dont  
» l'avance leur a été faite, ou qui, sous cautions solidaires,  
» payeront le solde, dans le délai de deux années, à partir de  
» la même date.

» Fait à Cayenne, le 3 juin 1843.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L. Commissaire-Ordonnateur,

» Signé CADEOT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 3 mars 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 75, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 107 ) *ORDONNANCE ROYALE* portant nomination des conseillers privés titulaires et suppléants de la Guyane, pour les années 1845 et 1846. ( Transmise par dépêche ministérielle du 25 mars 1845, n<sup>o</sup> 123, timbré : Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires, parvenue dans la colonie le 19 mai 1845. )

Paris, le 6 février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés conseillers privés de la Guyane française, pour les années 1845 et 1846 ; savoir :

*Conseillers privés titulaires.*

MM. BRUNOT ( Charles ),

et ROUBAUD ( François-Marie ).

*Conseillers privés suppléants.*

MM. MATHÉY (Henri),  
et MERLET (Nicolas).

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée à Paris, le 6 février 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour copie conforme :

*Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,  
Henri GALOS.*

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 101, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 108 ) *ARRÊTÉ portant délimitation de la circonscription de la paroisse du canal Torcy et formation du Conseil de fabrique de ladite paroisse.*

Cayenne, le 27 mai 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que la chapelle du canal Torcy étant livrée au service du culte, il est nécessaire de pourvoir à la circonscription de la nouvelle paroisse et à la constitution de son Conseil de fabrique ;

Vu l'état qui nous a été présenté des habitations qu'il y a lieu de comprendre dans l'organisation de ladite paroisse, ensemble la liste des notables qui sont dans le cas d'être appelés à son administration temporelle ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Font partie de la paroisse du canal Torcy, toutes les habitations situées sur la rive droite du Mahury, à partir de celle appelée S<sup>t</sup>-Georges, jusqu'à la mer.

2. Sont nommés membres pour compléter, avec M. le Commissaire-Commandant du quartier et le Curé, le Conseil de fabrique de la nouvelle paroisse,

MM. RONMY,  
SAUVAGE,  
GOYRIENA,  
QUINTON-DUPIN,  
A. COUY,

tous habitants notables au canal Torcy.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 267, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 109 ) DÉCRET COLONIAL qui ouvre à l'Administration un crédit de 8,000 fr., applicable à l'exercice 1845, pour l'exécution des travaux d'encrochement entre la Géôle et l'Hôpital.

Cayenne, le 30 mai 1845.

NOUS, GOUVERNEUR, de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de la somme de huit mille francs est ouvert à l'Administration, sur la caisse de réserve, avec application à

l'exercice 1845, pour l'exécution des travaux d'enrochement entre la Geôle et l'Hôpital, pour s'opposer aux envahissements de la mer.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 30 mai 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 217, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N<sup>o</sup> 110 ) DÉCRET COLONIAL pour le report à l'exercice 1844, de sommes restées sans emploi sur les crédits ouverts à l'Administration, au compte des exercices 1842 et 1843, pour la reconstruction du Collège de Cayenne.

Cayenne, le 30 mai 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Sont retranchées de leurs exercices primitifs pour être reportées au crédit de l'exercice 1844, les deux sommes ci-après qui sont restées sans emploi au moment des clôtures desdits exercices, sur les crédits ouverts à l'Administration, pour la reconstruction du Collège de Cayenne, savoir :

1<sup>o</sup> La somme de huit cent trente et un francs trente-sept centimes, comprise dans le crédit de 12,000 francs, alloué sur l'exercice 1842, par le décret colonial du 11 mai 1843, ci..... 831 37

2<sup>o</sup> Celle de cent trente-quatre francs vingt centimes, comprise dans le crédit de 17,300 francs, réglé par les décrets des 11 mai 1843 et 8 juin 1844, ci..... 134 20

ENSEMBLE..... 965 57

En conséquence, le crédit de l'exercice 1842 est réduit et définitivement réglé à la somme de 11,168 fr. 63 cent. ;

Celui de l'exercice 1843, à la somme de 17,165 fr. 80 c. ;

Et celui de l'exercice 1844 est élevé et fixé à celle de 21,665 fr. 57 cent.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 30 mai 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 217, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 111 ) *DÉCRET COLONIAL* qui ouvre à l'Administration un crédit supplémentaire de 490 fr. 72 cent., pour la régularisation de dépenses d'exercices clos, imputées sur l'exercice 1844.

Cayenne, le 30 mai 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'Administration un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-dix francs soixante-douze centimes, destiné à régulariser les dépenses ci-après qui ont été imputées sur l'exercice 1844, pour le compte d'exercices clos ; savoir :

ARTICLE 5.

DÉPENSES DIVERSES.

Remboursement à la colonie de la Martinique de la somme payée, en 1842, au Directeur de la maison de santé de S<sup>t</sup>-Pierre,

pour journées de traitement du jeune PAVÉ, créole de Cayenne, admis dans l'établissement, le 27 septembre 1842, la somme de *deux cent quatre-vingt-huit francs* (arrêté local du 9 janvier 1844), ci..... 288 00

Payement au S<sup>r</sup> RÉMY, habitant-propriétaire, du montant des travaux exécutés par lui à la maison du Juge de paix de Sinnamary, en 1842, et qui n'ont pu être acquittés dans le courant de l'exercice, la somme de *trente-six francs* (arrêté local du 19 avril 1844), ci..... 36 00

Remboursement à M. GARNIER, trésorier de la colonie, des avances par lui faites aux huissiers, pour frais de poursuites contre des contribuables retardataires en 1840 et dont les cotes ont été dégrévées par décision du Conseil privé, du 19 mars 1844, la somme de *cent trente-six francs soixante-douze centimes* (arrêté local du 19 mars 1844), ci..... 136 72

Remboursement au S<sup>r</sup> LÉOPOLD-ADOLPHE, habitant-propriétaire, héritier de la Dame Thérèse GRATIEN, d'un impôt de maison indûment porté au rôle de l'exercice 1840, et dont il a été dégrévée par décision du Conseil privé, du 5 octobre 1843, la somme de *trente francs* (arrêté local du 14 novembre 1844), ci.. 30 00

ENSEMBLE..... 490 72

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 30 mai 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 228, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N° 112 ) *DÉCRET COLONIAL* qui modifie celui du 8 juin 1844, relatif à la construction d'une goëlette, pour le service du Port.

Cayenne, le 30 mai 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,  
sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

La somme de *vingt-quatre mille francs*, dont le prélèvement sur la caisse de réserve a été autorisé par le décret colonial du 8 juin 1844, pour la construction d'une goëlette de 43 tonneaux, est réduite dans son application à l'exercice 1844, à la somme de *quatorze mille sept cent cinquante francs quatorze centimes* ;

Celle de *neuf mille deux cent quarante-neuf francs quatre-vingt-six centimes*, montant de la réduction ci-dessus, sera reportée au crédit de l'exercice 1845.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, vu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 30 mai 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F° 226, Register N° 18 des ordres.

---

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

( N° 113 ) Par décision du 9 mai 1845, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. CHAUVÉY, capitaine au 3<sup>e</sup> de marine, en station à Cayenne.

( N° 114 ) Par décision du 12 mai 1845, un congé d'un an, pour France, a été accordé à M. DOUILLARD (Félix), commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne.

---

( N° 115 ) Par décision du 16 mai 1845, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. MURAIRE, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, chargé du service de santé au bourg de Sinnamary.

---

( N° 116 ) Par décision du 17 mai 1845, M. BOUTÉ, lieutenant-commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, a été appelé à remplir les fonctions de commissaire-commandant dudit quartier, pendant toute la durée de l'absence de M. DOUILLARD, partant pour France, en congé; la même décision nomme M. CABIROL, second lieutenant-commissaire-commandant de ce quartier.

---

( N° 117 ) Par décision du 23 mai 1845, M. CHEVALIER, 1<sup>er</sup> adjoint de la Mairie de Cayenne, de retour de France, a été chargé, à partir du 26 du même mois, des fonctions de Maire de la ville, en remplacement de M. MERLET, qui avait été appelé à les remplir, pendant l'absence du titulaire et des adjoints.

---

( N° 118 ) Par décision du 26 mai 1845, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. DE S<sup>t</sup>-QUANTIN (Alfred), capitaine du Génie, chargé de la direction du Génie militaire, à la Guyane.

---

( N° 119 ) Par arrêté du 26 mai 1845, M. HABASQUE (Guillaume), juge royal, a été nommé provisoirement conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. BARADAT, maintenant en France.

M. KLIPPEL (Gustave-Adolphe), lieutenant de juge, a été nommé provisoirement juge royal, près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. HABASQUE;

M. FESSARD ( Louis-Hippolyte ), juge auditeur, a été nommé provisoirement lieutenant de juge près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. KLIPPEL;

Et M. MOURIÉ ( Hilaire ), avocat, a été nommé provisoirement juge auditeur près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. FESSARD.

---

( N° 120 ) Par décision du 29 mai 1845, le S<sup>r</sup> OBÉRON ( Jean ), a été nommé garde de police dans la brigade urbaine, à compter du 1<sup>er</sup> juin prochain, en remplacement du S<sup>r</sup> LARGETEAU.

---

## AFFRANCHISSEMENTS.

---

( N° 121 ) *ARRÊTÉ portant affranchissements de 3 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 27 mai 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

*Suivent les noms.*

NOMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	ÂGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1588	Monique, . . . . .	EMILINDA . . .	Féminin.	42 ans.	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	M. Goyriena.
1589	Victoire-Marie . . . . .	Sazou, . . . . .	Id.	43	»	»	Cultivatrice.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1590	Armande, . . . . .	CABET, . . . . .	Id.	42	»	»	Id.	Id.	Id.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 108, Register N<sup>o</sup> 2 des affranchissements.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

JORET.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

N<sup>o</sup> 6.

JUIN 1845.

(N<sup>o</sup> 122) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juin 1845; SAVOIR :*

Cours du fret.

60 à 70 f.	$\left. \begin{array}{l} \text{les} \\ \text{1,000 k.} \end{array} \right\}$	SUCRE.	brut.....	0 f. 42 c.	le kil.
			terré.....	0 45	id.
10 à 12 c. le k.		CAFFÉ.....	marchand....	2 00	id.
			en parchemin.	1 00	id.
16 à 18 ———		COTON sans distinction....		0 80	id.
12 à 15 ———		GIROFLE.	clous..	noir... 1 60	id.
				blanc.. 0 80	id.
10 ———			griffes.....	0 20	id.
10 à 12 ———		CACAO.....		0 90	id.
» » ———		COUAC.....		0 20	id.
60 à 70 f. le ton.		PEAUX de bœuf.....		10 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 31 mai 1845.

P. BUJA, A. FERJUS ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,  
CADEOT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 12 juin 1845.

Le Gouverneur de la Guyane française,  
LAYRLE.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 215, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

N<sup>o</sup> 123 ) *ARRÊTÉ fixant l'époque d'ouverture des concours pour le grade de commis principal, de commis de 2<sup>e</sup> classe de la marine, et pour l'emploi d'écrivain.*

Cayenne, le 6 juin 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 31 juillet 1834 et le règlement arrêté par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, du 28 août suivant ;

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1838, sur l'organisation du Commissariat de la marine ;

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1839 ;

Conformément aux dispositions du règlement ministériel du 31 janvier 1840 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des concours, pour le grade de commis principal, de commis de 2<sup>e</sup> classe de la marine, et pour l'emploi d'écrivain, seront ouverts, à Cayenne, le 7 août prochain.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle colonial et publié dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 6 juin 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

( N<sup>o</sup> 124 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 147, au sujet des marques distinctives des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine. ( Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires. )

Paris, le 11 avril 1845.

Monsieur le Gouverneur, j'ai décidé que, conformément à ce qui se pratique au département de la guerre, les marques distinctives des maîtres ouvriers et des ouvriers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe des compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine, seront portées de la manière indiquée ci-après, savoir :

*Maîtres ouvriers* : 2 chevrons de laine écarlate placés au-dessus du parement droit de l'habit et de la veste.

*Ouvriers de 1<sup>re</sup> classe* : un seul chevron, mais sur chacun des bras.

*Ouvriers de 2<sup>e</sup> classe* : un seul chevron, sur le bras gauche seulement.

Les quantités de galon nécessaires à l'application de ces marques distinctives seront :

	POUR L'HABIT.	POUR LA VESTE.
Maitres ouvriers.....	o m. 52 c.	o m. 38 c.
Ouvriers de 1 <sup>re</sup> classe.....	o 52	o 38
Ouvriers de 2 <sup>e</sup> classe.....	o 26	o 19

Vous aurez à donner des ordres pour que les dispositions contenues dans la présente circulaire soient mises immédiatement à exécution à la Guyane française.

Recevez, etc.

*Pour le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
et par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F. 81, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 125 ) Le décret colonial du 8 juin 1844, concernant la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs à la Guyane française, a été transmis dans la colonie, revêtu de la sanction royale, à la date du 23 mars 1845, par dépêche ministérielle du 22 avril dernier, n<sup>o</sup> 156, timbrée: *Direction des colonies. — Bureau des finances et approvisionnements.*

Ce décret, mis à exécution provisoire, pour cause d'urgence, est inséré au Bulletin officiel de 1844, page 128.

( N<sup>o</sup> 126 ) *DÉCRET COLONIAL portant fixation du budget des recettes locales, pour l'exercice 1845.*

Cayenne, le 11 juin 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions directes et indirectes seront perçues, à la Guyane française, pendant l'année 1845, conformément au tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1<sup>o</sup> *Capitation, dans les villes et bourgs.*

Par tête de noir de 14 à 60 ans, jusqu'au nombre de quatre inclusivement, par propriétaire ou chef de famille, quatre francs, ci..... 4 f. 00 c.

Et par chaque nègre au-dessus de quatre têtes, douze francs, ci..... 12 00

2<sup>o</sup> *Capitation pour les grandes cultures, représentée par les droits fixes de sortie sur les productions du sol :*

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogr ...	par navires français, soixante-dix centimes, ci.....	0 70	
		par navires étrangers, un franc trente cen- times, ci.....	1 30

Café , pour 100 kil..	{	par navires français , <i>deux francs cinquante centimes</i> , ci.....	2 f. 50 c.
		par navires étrangers , <i>cinq francs cinquante centimes</i> , ci.....	5 50
Coton , p <sup>r</sup> 100 kil..	{	par navires français , <i>deux francs</i> , ci.....	2 00
		par navires étrangers , <i>trois francs cinquante centimes</i> , ci.....	3 50
Rocou , p <sup>r</sup> 100 kil..	{	par navires français , <i>trois francs</i> , ci.....	3 00
		par navires étrangers , <i>trois francs</i> , ci.....	3 00
Girofle , p <sup>r</sup> 100 kil..	{	par navires français , <i>deux francs trente-cinq centimes</i> , ci.....	2 35
		par navires étrangers , <i>quatre francs quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.....	4 90
Griffes de Girofle, p <sup>r</sup> 100 kil..	{	par navires français , <i>dix centimes</i> , ci.....	0 10
		par navires étrangers , <i>quarante centimes</i> , ci.....	0 40
Cacao , p <sup>r</sup> 100 kilog.	{	par navires français , <i>quarante-cinq centimes</i> , ci.....	0 45
		par navires étrangers , <i>un franc quatre-vingts centimes</i> , ci.....	1 80
Couac , p <sup>r</sup> 100 kilog.	{	par navires français , <i>dix centimes</i> , ci.....	0 10
		par navires étrangers , <i>quarante centimes</i> , ci.....	0 40
Mélasse , p <sup>r</sup> 1,000 lit.	{	par navires français , <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
		par navires étrangers , <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
Tafia , p <sup>r</sup> 1,000 lit.	{	par navires français , <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
		par navires étrangers , <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
Peaux de bœuf , p <sup>r</sup> chaque ..	{	par navires français , <i>cinq centimes</i> , ci.....	0 05
		par navires étrangers , <i>vingt centimes</i> , ci.....	0 20
3° Droits sur les maisons de ville et bourgs , à raison de <i>trois pour cent</i> sur la valeur locative , ci.....			3 p. 010
4° Patentes.			
1 <sup>re</sup> classe , <i>quatre cents francs</i> , ci.....			400 00
2 <sup>e</sup> classe , <i>cent cinquante francs</i> , ci.....			150 00
3 <sup>e</sup> classe , <i>soixante francs</i> , ci.....			60 00
Les propriétaires des bâtimens faisant le cabotage dans la colonie , les propriétaires de			

grandes embarcations ou acons à loyer, ou exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque, d'ailleurs, ces propriétaires ne sont pas patentés de 1<sup>re</sup> classe), payeront, pour chacun des bâtimens ou acons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80 f. 00 c.

## SECTION DEUXIÈME.

## CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1 <sup>o</sup> Droits sur les alambics, par an, quatre cents francs, ci.....	400	00
2 <sup>o</sup> Droits sur les ventes de tabacs.....	»	»
3 <sup>o</sup> Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....	»	»
4 <sup>o</sup> Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....	»	»
5 <sup>o</sup> Droits divers :		
Permis de colportage, par individu, soixante francs, ci.....	60	00
Licences de cabaret..		
{ à Cayenne, huit cents francs, ci.....	800	00
{ à Approuague, cent cinquante francs, ci...	150	00
6 <sup>o</sup> Droits d'abattoir (arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 8 juin 1836).		
Pour le gros bétail, dix francs par tête, ci...	10	00
Pour les veaux, cinq francs par tête, ci.....	5	00
Pour le menu bétail, deux francs par tête, ci.	2	00
7 <sup>o</sup> Permis de port d'armes, dix francs par an (arrêté local du 24 août 1826), ci.....	10	00
8 <sup>o</sup> Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents francs, ci.....	500	00
9 <sup>o</sup> Droits sur les débits de poudre (arrêté local du 5 février 1833), ci.....	»	»

- 10° *Droits sur les ventes publiques, un pour cent*  
(arrêté local du 2 février 1832), ci..... 1 p. 00°
- 11° *Passe-ports à l'extérieur, dix francs chaque*  
(arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10 f. 00 c.

Art. 2. Les voies et moyens, y compris les produits des habitations domaniales et les amendes de police et autres moyens accidentels, sont fixés, pour l'exercice 1845, en ce qui concerne les revenus propres à la colonie, à la somme de *deux cent vingt-huit mille ~~six~~ cent soixante-douze francs quinze centimes*, et à celle de *deux cent seize mille huit cent cinquante francs*, pour l'allocation métropolitaine destinée, à titre de ressource complémentaire, à subvenir à la totalité des dépenses du service local.

Art. 3. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles désignées au présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition, les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 11 juin 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

( N<sup>o</sup> 127 ) DÉCRET COLONIAL portant fixation du budget des dépenses locales, pour l'exercice 1845.

Cayenne, le 11 juin 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

## ARTICLE PREMIER.

Le décret du 3 juin 1843, portant fixation définitive du budget des dépenses du service local pour l'exercice 1845, est modifié comme suit :

Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent quarante-cinq mille cinq cent vingt-deux francs quinze centimes, pour les dépenses de l'exercice 1845, applicables aux articles ci-après ; savoir :

Solde et accessoires.....	161,860 f. 00 c.
Hôpitaux.....	51,739 37
Vivres.....	49,371 20
Travaux et Approvisionnements.....	142,010 00
Dépenses diverses.....	40,541 58
	<hr/>
SOMME ÉGALE.....	445,522 15

2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1845, jusqu'à concurrence de quatre cent six mille cinq cent vingt-deux francs quinze centimes, et pour le solde de trente-neuf mille francs, par un prélèvement de pareille somme sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 11 juin 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 218, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N<sup>o</sup> 128 ) DÉCRET COLONIAL autorisant l'Administration à aliéner le terrain du Jardin des Plantes de Cayenne.

Cayenne, le 11 juin 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration est autorisée à aliéner, suivant les formes réglées par le décret colonial du 21 août 1834, le terrain du Jardin des Plantes de Cayenne.

Art. 2. Il lui est ouvert 1<sup>o</sup> un crédit de *deux mille francs* pour le prolongement de la rue Traversière à travers le terrain du Jardin des Plantes, depuis la rue de Richelieu jusqu'à la rue Voltaire, et pour l'ouverture de la rue Chapel;

2<sup>o</sup> Un crédit éventuel de *mille deux cents francs* pour indemniser les propriétaires à déposséder pour le tracé des deux rues susmentionnées.

Ces deux allocations seront imputées sur l'exercice 1845 courant, sauf prélèvement sur la caisse de réserve, en cas d'insuffisance de fonds au crédit dudit exercice.

Art. 3. L'Administration est éventuellement autorisée à substituer, à des indemnités pécuniaires en faveur des propriétaires mentionnés dans l'article ci-dessus, des concessions de terrain à prendre, soit dans ceux du Jardin des Plantes, soit dans les lots non encore adjugés des terrains de l'est de la ville.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 11 juin 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

( N<sup>o</sup> 129 ) *ARRÊTÉ qui suspend M. DUPOY ( Jean ) de ses fonctions de vérificateur des Douanes.*

Cayenne , le 15 juin 1845.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la nomination de M. DUPOY , en qualité de vérificateur des Douanes à la Guadeloupe ;

Ensemble la dépêche ministérielle du 14 février dernier , numérotée 78 , qui nous prescrit de le faire rendre à sa destination ;

Considérant que M. DUPOY n'a pas déferé aux ordres qui lui ont été donnés de se disposer à rejoindre son poste ;

Attendu que cet employé , loin d'obéir à une dernière injonction de s'embarquer sur le brick *le Cassard* , en destination pour les Antilles , s'est éloigné de la ville pour se soustraire à l'exécution des ordres du Ministre ;

Attendu que l'offre de sa démission , par laquelle M. DUPOY répond , en dernier lieu , à nos injonctions , ne le relève ni de ses obligations ni de la faute qu'il a commise ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

M. DUPOY ( Jean ) est suspendu de ses fonctions , à compter du 15 du courant , qu'il a abandonné son service , sans congé ni autorisation.

Le présent arrêté , dont l'exécution est remise à l'Ordonnateur , sera mis à la connaissance de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Cayenne , le 15 juin 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur ,*

CADEOT.

( N° 130 ) *DÉCISION* qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif, d'après lequel les droits d'importation seront perçus, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1845.

Cayenne, le 16 juin 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 2<sup>e</sup> semestre de 1845 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le Sous-Inspecteur des Douanes,

HÉRAULT }  
Et BARDOT, } négociants.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F° 272, Registre N° 18 des ordres.

( N° 131 ) *ARRÊTÉ* qui nomme M. MERLET maire de la ville de Cayenne, en remplacement de M. ROUBAUD, décédé.

Cayenne, le 18 juin 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu le décès de M. ROUBAUD, maire de la ville de Cayenne, et la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'art. 115 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale de la colonie ;

Considérant les longs et honorables antécédents de M. MERLET dans le service municipal de la ville ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. MERLET (Nicolas), conseiller municipal, est nommé maire de la ville de Cayenne, en remplacement de M. ROUBAUD, à compter de ce jour.

Cayenne, le 18 juin 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 248, Register N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 132 ) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement M. MERLET 1<sup>er</sup> conseiller suppléant au Conseil privé de la colonie, en remplacement de M. MATHEY.

Cayenne, le 20 juin 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décès de M. ROUBAUD, conseiller privé titulaire ;

Vu l'art. 173 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

M. MERLET (Nicolas), 2<sup>e</sup> conseiller suppléant au Conseil privé de la colonie, est nommé provisoirement 1<sup>er</sup> suppléant,

en remplacement de M. MATHEY, aujourd'hui en France, que nous proposons à S. Exc. le Ministre de nommer conseiller privé titulaire, en remplacement de M. ROUBAUD.

Cayenne, le 20 juin 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 272, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 133 ) *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. VOISIN 2<sup>e</sup> conseiller suppléant au Conseil privé de la colonie, en remplacement de M. MERLET.*

Cayenne, le 20 juin 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décès de M. ROUBAUD, membre titulaire du Conseil privé;

Vu l'absence de M. MATHEY, conseiller privé suppléant, aujourd'hui en France;

Considérant que la réduction à deux seulement, du nombre des conseillers privés présents à Cayenne, pourrait, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, paralyser la marche des affaires;

Vu la nécessité de remplacer numériquement M. le conseiller ROUBAUD;

Vu l'art. 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. VOISIN (Philibert), notaire à Cayenne, est nommé provisoirement 2<sup>me</sup> conseiller suppléant au Conseil privé de la

colonie, à compter de ce jour, en remplacement de M. MERLET, nommé 1<sup>er</sup> suppléant.

Cayenne, le 20 juin 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 272, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

( N<sup>o</sup> 134 ) Par ordre du 1<sup>er</sup> juin 1845, il a été prescrit à M. CAVAILLON ( Adolphe ), volontaire de marine, de débarquer du vapeur *l'Eridan*, et d'embarquer sur la goëlette *la Colombe*, commandée par M. AUMONT, lieutenant de vaisseau.

---

( N<sup>o</sup> 135 ) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. DARDY ( Edmond ), volontaire de marine, de débarquer de la goëlette *la Colombe*, et d'embarquer sur le vapeur *l'Eridan*, commandé par M. D'ALTEYRAC, lieutenant de vaisseau.

---

( N<sup>o</sup> 136 ) Par décision du 3 juin 1845, le S<sup>r</sup> DE MELLET père a été chargé du service des passages au dégrat des Cannes, en remplacement du S<sup>r</sup> OBÉRON, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois.

---

( N<sup>o</sup> 137 ) Par décision du 6 juin 1845, un congé sans solde de six mois, pour affaires personnelles, a été accordé à M. SCHUTTE ( Conrad ), écrivain temporaire de la marine.

( N<sup>o</sup> 138 ) Par décision du même jour , un congé de convalescence de six mois , pour France , a été acordé à M. ROUX ( Charles-Jean-Baptiste ) , chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine , aide-major au détachement du 3<sup>e</sup> de marine , en station à Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 139 ) Par ordonnance royale du 26 avril 1845 , M. RÉVOIL, conseiller à la Cour royale de la Guyane française, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. ( Dépêche ministérielle du 29 avril 1845, n<sup>o</sup> 160, timbrée : *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.* )

---

( N<sup>o</sup> 140 ) Par arrêté du 11 juin 1845 , M. ROUSSEAU S<sup>t</sup>-PHILIPPE ( Victor-Jules ) a été nommé commissaire-priseur-vendeur à Cayenne , en remplacement de M. BALTAZAR , dont la démission a été acceptée.

---

( N<sup>o</sup> 141 ) Par décision du 14 juin 1845 , M. ROUX ( Simon ) , chirurgien de 1<sup>re</sup> classe de la marine , a été chargé de la direction du service de santé à la Guyane , par suite du décès de M. GUILBERT , 2<sup>e</sup> médecin en chef de la marine.

---

( N<sup>o</sup> 142 ) Par décision du 18 juin 1845 , M. ROUSTAN ( Eugène ) a été nommé provisoirement surnuméraire de l'Enregistrement , au 2<sup>e</sup> bureau , en remplacement de M. LENDRY , dont la démission a été acceptée.

---

( N<sup>o</sup> 143 ) Par décision du même jour , M. FERRAGEAU DE S<sup>t</sup>-AMAND , écrivain temporaire au bureau du Domaine , a été attaché au bureau des Fonds , à compter du 11 du mois courant.

( N<sup>o</sup> 144 ) Par dépêche ministérielle du 8 avril 1845, n<sup>o</sup> 142, avis a été donné de la nomination de M. GÚZOT ( Joseph-Théophile-Wilfride-Eugène ) à l'emploi de surnuméraire soldé de l'Enregistrement, à Cayenne. ( *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.* )

---

( N<sup>o</sup> 145 ) Par arrêté du 22 juin 1845, M. LOUVRIER S<sup>t</sup>-MARY ( Charles ), commis des Douanes, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de vérificateur dans ce service, à compter du 15 du courant, en remplacement de M. DUROX, suspendu desdites fonctions.

---

( N<sup>o</sup> 146 ) Par décision du 24 juin 1845, M. CAILLARD, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été nommé provisoirement aux fonctions d'aide-major, près la portion du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine en station à la Guyane, pendant la durée de l'absence de M. ROUX, titulaire de l'emploi.

---

( N<sup>o</sup> 147 ) Par dépêche ministérielle du 16 mai 1845, n<sup>o</sup> 187, M<sup>me</sup> DEBRY, dite sœur Casimir, a été destinée à servir à l'Hôpital de Cayenne, en remplacement de M<sup>me</sup> CANTRELLES, rentrée en France. ( *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.* )

---

( N<sup>o</sup> 148 ) Par ordonnance royale du 27 avril 1845, M. DUFOUR, maréchal-des-Logis, trésorier de la demi-compagnie de Gendarmerie de la Guyane française, a été nommé sous-lieutenant trésorier à la compagnie de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales. ( Dépêche ministérielle du 16 mai 1845, n<sup>o</sup> 186, timbrée : *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.* )

---

( N<sup>o</sup> 149 ) Par décision du 28 juin 1845, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. LOUVET, greffier de la Justice de paix d'Approuague.

( N<sup>o</sup> 150 ) Par décision du 30 juin 1845, le S<sup>r</sup> GALAN (Jean-Antoine) a été nommé surveillant de la chaîne des condamnés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

( N<sup>o</sup> 151 ) Par décision du même jour, M. GUIZOT (Théophile), nommé à l'emploi de surnuméraire de l'Enregistrement, à Cayenne, par dépêche du 8 avril dernier, n<sup>o</sup> 142, a été attaché au 1<sup>er</sup> bureau, à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

( N<sup>o</sup> 152 ) Par décision du même jour, M. DOUILLARD, (Alfred), surnuméraire provisoire de l'Enregistrement, au 1<sup>er</sup> bureau, a été appelé à servir au 2<sup>e</sup> bureau, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, en remplacement de M. ROUSTAN, surnuméraire provisoire, licencié par suite de l'arrivée de M. GUIZOT.

## AFFRANCHISSEMENTS.

( N<sup>o</sup> 153 ) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 11 juin 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	ÂGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DECLARANTS.
1591	Zabeth. . . . .	POLICHÈNE. . .	Féminin.	69 ans.	»	non déclaré.	Cultivatrice.	Cayenne.	Madame veuve Dunezat.
1592	Jean-Baptiste. . . .	CORRLA. . . . .	Masculin.	48	»	Cayenne.	Scieur de long.	Sinnamary.	Sr Simon Lacour.

( 139 )

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 109, Registre N<sup>o</sup> 2 des affranchissements.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

JORET.



# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1845.

(N° 154) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 1845 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
<i>Produits et Dépeuilles d'animaux.</i>					
Viandes salées. {	Jambons...	Kil.	1 50	(1) Le Porcsalé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.	
	de porc (1)... {	autre.....	Id.		1 20
	de bœuf (1)... {	Cœurs.....	Id.		» 40
		autre.....	Id.		» 70
Viandes apprêtées.....	Id.	4 00			
Laines en masse.....	Id.	4 50			
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	Id.	4 50			
Plumes.. {	à écrire, apprêtées.....	Id.	30 00		
	de lit.. {	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id.	15 00	
		autres.....	Id.	7 50	
Soies..... {	teintes, à coudre...	Id.	140 00		
	autres.....	Id.	140 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS
<i>Produits et dépouilles d'animaux (Suite).</i>			
Cire non ouvrée. . . . .	{ brune ou jaune. . . . .	Kil.	6 00
	{ blanche. . . . .	Id.	10 00
Graisse de mouton. — Suif brut. . . . .	Id.	1 50	
Saindoux. . . . .	Id.	1 80	
Colles. . . . .	{ de poisson. . . . .	Id.	20 00
	{ forte. . . . .	Id.	2 50
Fromages. . . . .	Id.	1 60	
Beurre. . . . .	{ frais ou fondu. . . . .	Id.	2 50
	{ salé. . . . .	Id.	2 00
Miel. . . . .	Id.	2 00	(1) Exempts de
Engrais (1). . . . .	Id.	» 15	droits, par tous
			pavillons (arrêté
			du 9 mai 1833).
<i>Pêche.</i>			
Graisses de poisson. . . . .	Kil.	1 00	
	{ salés, autres que la Morue (2)..	Id.	» 50
	{ Harengs dits pucelles (2)..	Id.	» 25
Poissons	{ secs ou fumés (2)..	Id.	» 50
de mer.	{ Morue (2)..	Id.	» 48
	{ Bacalieu. . . . .	Id.	» 40
	{ marinés ou à l'huile. . . . .	Id.	4 00
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>			
Sangsues. . . . .	Pièce.	» 15	
Cantharides. . . . .	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures. . . . .	Id.	9 00	
Éponges. . . . .	{ communes. . . . .	Id.	10 00
	{ fines. . . . .	Id.	40 00
<i>Farineux alimentaires.</i>			
Froment. — Farine pure (3). . . . .	Kil.	» 60	(3) Exempts de
	{ grains (3). . . . .	Id.	» 20
Mais. . . . .	{ farines (3). . . . .	Id.	» 20
		Id.	» 25
Orge ( grains ). . . . .	Id.	» 25	
Avoine ( grains ). . . . .	Id.	» 20	
Autres Céréales ( grains ). . . . .	Id.	» 25	(4) Exempt de
	{ d'Afrique. . . . .	Id.	» 25
Riz (4). . . . .	{ d'ailleurs. . . . .	Id.	» 50
			droits, venant de
			France (arrêté du
			28 décembre 1833).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS
<i>Farineux alimentaires ( Suite ).</i>			
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Kil.	» 50	(1) Exemptes de
Pommes de terre (1).....	Id.	» 20	droits, venant de
Légumes secs et leurs Farines(2).....	Id.	» 50	France (arrêté du
Gruaus et Féculés.....	Id.	» 60	28 décembre 1833).
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	(2) <i>Idem</i>
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25	
Salep.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (3).....	Id.	» 75	(3) <i>Idem</i> .
Biscuits sucrés.....	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>			
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20
	confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00
	—— à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00
	—— au vinaigre et au sel.	Id.	2 00
Fruits oléagineux.	Amandes.....	Id.	1 00
	Noix toucas.....	Id.	» 50
	Noix, Noisettes, Avelines et		
	Faines.....	Id.	1 00
	Graines de lin.....	Id.	1 50
	non dénommés.....	Id.	1 50
Fruits à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20	
Fruits à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00	
<i>Denrées coloniales.</i>			
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60	
Thé.....	Id.	20 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 20	
Cigares.....	Id.	25 00	
<i>Sucs végétaux.</i>			
Gommes pures.....	d'Europe.....	Kil.	1 20
	exotiques.....	Id.	2 80
Poix ou Galipot.....	Id.	» 30	
Brai gras et Goudron.....	Id.	» 30	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Sucs végétaux ( Suite ).</i>				
	Térébenthine ( essence de ).....	Kil.	1 50	
	Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 30	
	Résineux exotiques. { Scammonée.....	Id.	80 00	
		{ autres.....	Id.	4 00
	Baume .. { Benjoin.....	Id.	6 00	
		{ Storax préparé... { liquide.....	Id.	3 20
		{ en pains.....	Id.	2 00
		{ Copahu.....	Id.	4 00
		{ autre.....	Id.	24 00
	Sucs d'espèces particulières. { Aloès.....	Id.	4 40	
		{ Opium.....	Id.	64 00
		{ Camphre raffiné.....	Id.	15 00
		{ Manne.....	Id.	3 60
	Huiles volatiles { Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
		{ Jus de réglisse.....	Id.	2 00
		Id.	200 00	
	Huiles..... { d'amandes.....	Id.	4 50	
		{ de graines grasses.....	Id.	1 60
		{ d'olive fine, en paniers.....	Id.	3 00
		Id.	2 30	
		Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
	Racines..... { Ipécaeuana.....	Kil.	26 00	
		{ Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00
		{ Salsepareille.....	Id.	8 00
		{ Jalap.....	Id.	6 40
		{ Iris de Florence.....	Id.	3 60
		{ Réglisse.....	Id.	» 90
	Feuilles.. { autres.....	Id.	6 00	
		{ de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00
	Fleurs de lavande.....	Id.	2 00	
	Fleurs autres que de lavande.....	Id.	4 00	
	Fruits..... { Graines de moutarde....	Id.	2 00	
		{ Follicules de séné.....	Id.	1 00
		{ autres.....	Id.	5 60
	Lichens médicinaux.....	Id.	2 00	
		Id.	60 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Bois communs.</i>			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	» 40	
Mâts.....	Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....	Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Id.	» 09	
Merrains de chêne.....	Id.	» 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Kil.	» 20	
Liège.....	} en planches.....	Id.	2 00
		Id.	4 00
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>			
Étoupes.....	Kil.	» 80	
<i>Produits et Déchets divers.</i>			
Légumes.....	} verts (1).....	Kil.	» 25
		Id.	2 00
Fourrages....	} Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc.....	Id.	» 12
		Id.	» 10
		Id.	» 10
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (Allium cepa).....	Id.	1 00	
Truffes.....	} fraîches ou marinées.....	Id.	30 00
		Id.	15 00
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....	Id.	» 25	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>			
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1 00	
Meules à aiguiser.	} de 43 cent. <sup>es</sup> et au-dessous.	Pièce.	9 00
		Id.	20 00
Matériaux..	} Carreaux de terre	Id.	» 08
		Id.	» 05
	} Briques.....	Id.	» 04
		Id.	» 07
	} Pierre à chaux proprement dite.	Kil.	» 06
		Id.	» 06

(1) Exempts de droits venant de France.

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>					
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres . . . . .	à feu . . . . .	Kil.	» 75	
		à aiguiser . . . . .	Id.	» 75	
		ponce . . . . .	Id.	» 30	
		en pierres brutes	Id.	» 18	
	Eméri . . . . .	en grains ou en poudre . . . . .	Id.	» 35	
	Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou verts . . . . .		Id.	» 20	
	Craie (chaux carbonatée). autres . . . . .		Id.	» 15	
Soufre.	fondu en canons ou autrement épuré.		Id.	» 50	
	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.		Id.	» 75	
Bitume (houille) . . . . .			Id.	» 06	
<i>Métaux.</i>					
Fer . . . . .	Fonte brute . . . . .		Kil.	» 40	
	étiré en barres . . . . .		Id.	» 50	
	platine ou laminé . . . . .	Tôle . . . . .	Id.	1 00	
		Fer-blanc . . . . .	Id.	2 00	
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.		Id.	2 00	
Carburé—Acier.	naturel et cémen- té, en barres				
	ou tôle . . . . .		Id.	2 00	
	fondu en barres . . . . .		Id.	3 00	
Cuivre.	pur, battu ou laminé . . . . .		Id.	4 00	
	allié de zinc, Laiton.	battu ou laminé . . . . .	Id.	4 00	
		pour cordes d'ins- truments . . . . .		Id.	12 00
		autre . . . . .		Id.	4 50
Plomb . . . . .	battu ou laminé . . . . .		Id.	0 80	
	à giboyer . . . . .		Id.	0 70	
Zinc laminé . . . . .			Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent . . . . .			Id.	9 00	
Manganèse . . . . .			Id.	» 04	
<i>Produits chimiques.</i>					
Acides . . . . .	sulfurique . . . . .		Kil.	» 40	
	nitrique . . . . .		Id.	3 70	
	muriatique . . . . .		Id.	» 24	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits chimiques ( Suite ).</i>				
Acides.....	nitro-muriatique.....	Kil.	1 06	
	phosphorique.....	Id.	1 00	
	arsénieux.....	Id.	2 00	
Alcalis.....	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00	
	Potasse.....	Id.	1 30	
	Soude.....	Id.	» 22	
Sels.....	de marais ou de salines....	Id.	» 05	
	ammoniacaux.....	Id.	6 40	
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
Sels sulfates..	Sulfates... { de soude.....	Id.	» 80	
	{ de magnésie..	Id.	1 70	
	d'alumine. { brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
	Alun. { autre.....	Id.	1 90	
	de cuivre.....	Id.	1 80	
	de zinc.....	Id.	1 28	
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40		
Tartrates, Acide de potasse pur ( crème de tartre ).....	Id.	3 50		
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00		
Oxide de plomb rouge ( minium ).....	Id.	1 34		
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gaines..	{ de bois blanc.	Kil.	9 00	
	{ de cèdre....	Id.	30 00	
Encre liquide à écrire.....	Id.	2 00		
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00		
	{ à souliers.....	Id.	2 50	
Noir.....	animal. { d'ivoire.....	Id.	1 50	
	{ d'os de cerf et autres..	Id.	» 40	
	de fumée.....	Id.	1 20	
Autres couleurs.....	{ sèches ou liquides...}	Id.	1 50	
	{ en pâtes humides...}	Id.	1 50	
<i>Compositions diverses.</i>				
Parfumerie.....	Poudre à poudrer..	Kil.	1 00	
	autre.....	Id.	10 50	
Moutarde préparée.....	Id.	2 00		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00		



DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.								
DES												
MARCHANDISES.												
<i>Vitrifications ( Suite ).</i>												
Porcelaine..	fine .....	Kil.	8 00									
	commune .....	Id.	2 50									
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.		Id.	18 00									
Miroirs petits.....		Id.	6 00									
Verrerie. — Cristaux.....		Id.	3 00									
Verrerie autre que Cristaux.....		Id.	1 50									
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers .....		Id.	9 00									
<i>Fils.</i>												
Fil de chanvre ou de lin retors.	écriu..	} à voile.....	Kil.	2 50								
			Id.	6 00								
	} bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	16 00									
Fil de coton.....		Id.	9 00									
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>												
Toile	} unie...	} à balle.....	Kil.	1 30								
			} à paillasse et à voile.....	Id.	4 50							
				} à matelas.....	Id.	6 00						
					} écriue, avec ou sans apprêt.	Id.	15 00					
						} dite brin.....	Id.	12 00				
							} blanche ou mi-blanche...	Id.	20 00			
								} teinte.....	Id.	6 00		
									} imprimée.....	Id.	15 00	
										} cirée.....	Id.	7 50
											} croisée.....	Coutil.....
autre.....	Id.	12 00										
Linge de table en pièces.	} uni...	} écriu.....	Id.								12 00	
			} blanc.....	Id.							18 00	
				} ouvrageé et damassé blanchi.	Id.						27 00	
					} damassé.....	Id.					60 00	
Batiste et Linon.....	Id.	140 00										
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..	Id.	12 50										
Bonneterie.....	Id.	11 00										
Etoffes mélangées.....	Id.	20 00										
<i>Tissus de laine.</i>												
Couvertures.....		Kil.	7 00									
Tapis.....		Id.	30 00									



DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Tissus de coton ( Suite ).</i>					
Passementerie et Rubanerie.....		Kil.	12 00		
Étoffes mélangées.....		Id.	20 00		
<i>Futres.</i>					
Chapeaux de feutre communs.....		Pièce.	2 00		
<i>Papier et ses applications.</i>					
Carton.	{ moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00		
	{ coupé et assemblé.....	Id.	8 00		
Papier	{ d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50		
	{ blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 50		
	{ colorié, en rames ou en mains....	Id.	3 50		
	{ peint, en rouleaux, pour tentures...	Id.	3 75		
Livres...	{ en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00		
	{ en langue française.....	Id.	6 00		
Cartes...	{ à jouer.....	Id.	15 00		
	{ géographiques.....	Id.	20 00		
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00		
Musique gravée.....		Id.	18 00		
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Peaux.	{ préparées ( tannées ou corroyées ).	Kil.	6 00		
	{ ouvrées..	{ Gants.....	Id.	60 00	
		{ Souliers.....	Id.	20 00	
		{ non dénommées.....	Id.	6 00	
Chapeaux de paille, { grossiers.....		Pièce.	3 00		
d'écorce ou de sparte. { fins.....		Id.	12 00		
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50		
Vannerie....	{ pelée.....	Kil.	2 00		
	{ coupée.....	Id.	6 00		
Cordages....	{ de chanvre.....	Id.	1 40		
	{ de sparte.....	Id.	» 40		
	{ Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00		
	{ à grosses tailles.....	Id.	4 50		
Limes et Râpes	{ à polir, de 17 c. <sup>es</sup> de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50		
	{ ayant 146 c. <sup>es</sup> de longueur				
Scies.....	{ ou plus.....	Id.	4 50		
	{ ayant moins de 146 c. <sup>es</sup> .....	Id.	6 75		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Ouvrages en matières diverses ( Suite ).</i>					
Outils . . . . .	{ de pur fer . . . . .	Kil.	2 50		
	{ de fer, rechargés d'acier . . . . .	Id.	4 00		
	{ en plomb . . . . .	Id.	2 00		
	{ en fonte . . . . .	Id.	» 60		
	{ en fer . . . . .	Clous . . . . .	Id.	1 20	
	{ autres . . . . .		Id.	2 00	
	{ en tôle . . . . .	Id.	1 80		
Ouvrages . . . . .	{ en fer-blanc . . . . .	Id.	6 00		
	{ en acier . . . . .	Id.	4 50		
	{ en zinc . . . . .	Id.	4 50		
	{ en étain . . . . .	Id.	4 50		
	{ en cuivre, laiton et bronze, dorés . . . . .	Id.	15 00		
	{ ————— argentés . . . . .	Id.	9 00		
	{ ————— autres . . . . .	Id.	8 00		
Orfèvrerie . . . . .	{ en cuivre pur . . . . .	} tournés . . . . .	Id.	8 00	
	{ clous . . . . .		Id.	5 00	
	{ d'or ou de vermeil . . . . .	Gram.	» 50		
	{ d'argent . . . . .	Id.	» 36		
Bijouterie . . . . .	{ d'or . . . . .	{ ornée en pierres ou perles fines . . . . .	Id.	10 00	
	{ autre . . . . .		Id.	6 00	
	{ d'argent . . . . .	{ ornée en pierres ou perles fines . . . . .	Id.	» 90	
	{ autre . . . . .		Id.	» 50	
Corail taillé, non monté . . . . .	Kil.	300 00			
Dames-jeannes clissées . . . . .	Pièce.	2 50			
Plaqués . . . . .	Kil.	12 00			
Caractères d'imprimerie neufs . . . . .	Id.	3 50			
Armes de chasse ou de luxe . . . . .	{ blanches . . . . .	Id.	27 00		
	{ à feu . . . . .	Id.	20 00		
Horlogerie . . . . .	{ à boîtes d'or . . . . .	Gram.	1 50		
	{ Montres ——— d'argent et de métal autre que l'or . . . . .	Id.	» 15		
	{ Autres Ouvrages montés . . . . .	Kil.	30 00		
	{ Fournitures . . . . .	Id.	30 00		
	{ Horlogerie en bois . . . . .	Id.	9 00		
Couteaux flamands . . . . .	Id.	3 00			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses ( Suite ).</i>				
Coutellerie.....		Kil.	18 00	
Embarcations... {	en état de servir.....	Ton.	300 00	
	Ancres.....	Kil.	1 50	
Tabletterie..... {	Câbles en fer.....	Id.	1 50	
	Peignes... { d'écaille... { d'ivoire... { autre.....	Id. Id. Id.	90 00 300 00 12 00	
Parapluies { et Parasols. {	en soie.....	Pièce.	13 00	
	en toile cirée ou autre.....	Id.	10 00	
Ouvrages { en bois. {	Futailles vides montées, cerclées en bois.....	Lit.	» 04	
	Futailles démontées ( boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	10 00	
Mercerie..... {	commune.....	Kil.	9 00	
	fine..... { Aiguilles... { autre.....	Id. Id.	60 00 21 00	
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique.. {	Forté-piano... ..	Pièce.	1,200 00	
	Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets { à usage {	Chemises et Casaqués communes en molleton ou ratine .....	Kil.	12 00	
	en tissus communs de lin ou de chanvre éçu ou teint.....	Id.	9 00	
	en tissus de coton et de lin fin.....	Id.	16 00	
	en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 26 juin 1845.

*Les Membres de la commission,*

HÉRAUD, BARDOT ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 4 juillet 1845.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*  
**LAYRLE.**

Enregistré au Contrôle, N<sup>o</sup> 13, au Registre à ce destiné.

---

( N<sup>o</sup> 155 ) *ARRÊTÉ qui fixe à 4,000 fr., en numéraire, le cautionnement à fournir par le Receveur de l'Enregistrement, chargé de la Curatelle.*

Cayenne, le 4 juillet 1845.

**NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,**

Vu l'arrêté local du 24 août 1832, concernant la remise de l'Administration des successions vacantes à l'Enregistrement ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 novembre 1835, relative à la fixation du cautionnement du Receveur de l'Enregistrement, en tant que Curateur des successions vacantes, etc. ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que, jusqu'à présent, il ait été pourvu à cette fixation, et qu'il est nécessaire d'y statuer, pour la garantie non-seulement des valeurs effectives dont ce comptable peut être détenteur, mais de la bonne gestion des intérêts qui lui sont confiés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et après en avoir délibéré en Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le cautionnement du Receveur de l'Enregistrement, en sa qualité de Curateur, est fixé à la somme de *quatre mille francs*, répartie, savoir :

Pour sa gestion des successions vacantes, *trois mille francs* ;

Pour celle des successions présumées en déshérence, *mille francs*.

2. Ce cautionnement sera effectué, en numéraire, dans le délai de six mois, et versé en France à la caisse des consignations.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 juillet 1845.

LAYRIE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 236, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 156 ) *ARRÊTÉ portant clôture des listes électorales de la Guyane française.*

Cayenne, le 16 juillet 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les listes électorales des six arrondissements de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les élections aux Conseils coloniaux.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 16 juillet 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F° 276, Registre N° 18 des ordres.

---

( N° 157 ) *ARRÊTÉ portant nomination et réintégration de membres du Collège des assesseurs.*

Cayenne, le 26 juillet 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 24 avril 1842, portant nomination du Collège des assesseurs pour les années 1843, 1844 et 1845;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. DOUILLARD (Félix), absent, et au remplacement définitif de M. MERLET (Nicolas), nommé membre du Conseil privé, et à la réintégration de M. CHEVALIER, qui est de retour de France;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. POLO (Paul) et PELLEGRIN (Joseph) aîné sont nommés provisoirement membres du Collège des assesseurs, en remplacement de MM. DOUILLARD (Félix) et MERLET (Nicolas).

2. M. CHEVALIER est réintégré dans ses fonctions d'assesseur.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 juillet 1845.

*Pour le Gouverneur, en tournée,*

*et par ordre :*

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*Et pour l'Ordonnateur, par ordre :*

*Le Sous-Commissaire de marine,*

RICHARD.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 276, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 158 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 196, portant notification de l'ordonnance royale du 20 mai 1845, sur le régime sanitaire. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 27 mai 1845.

Monsieur le Gouverneur, le *Moniteur* du 22 de ce mois contient une ordonnance royale du 20 mai qui modifie, en quelques points, celle du 13 novembre 1839 sur le régime sanitaire applicable aux provenances des contrées suspectes de fièvre jaune.

Elle prescrit (art. 1<sup>er</sup>) l'admission immédiate à libre partique de tout bâtiment venant d'Amérique qui, dans les dix jours ayant précédé son arrivée, n'aura eu à bord ni morts ni malades

de fièvre jaune et n'aura eu dans le même intervalle aucune communication suspecte à la mer. Dans le cas contraire seulement, les bâtiments seront soumis à une quarantaine d'observation ou de rigueur, suivant les circonstances.

Vous remarquerez que ce nouveau régime, qui apporte aux relations commerciales des Antilles avec la France des facilités depuis longtemps réclamées, n'implique aucun changement dans la forme et le mode de délivrance des patentes de santé aux navires qui s'expédient de la colonie.

Je me borne donc à vous inviter à donner de la publicité à l'ordonnance du 20 mai 1845.

Recevez, etc.

*Pour le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 107, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 159 ) *ORDONNANCE DU ROI relative à la police  
sanitaire.*

Au palais de Neuilly, le 20 mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mars 1822, et les articles 8 et 33 de l'ordonnance royale du 7 août de la même année, concernant la police sanitaire, et notre ordonnance du 13 novembre 1839 ;

Le conseil supérieur de santé entendu ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les navires venant des Antilles ou du continent américain seront considérés comme étant en patente nette, et admis immédiatement à libre pratique dans tous les ports du royaume, lorsque, dans les dix jours qui ont précédé leur arrivée, il n'y aura eu à bord ni morts ni malades de la fièvre jaune, et que, dans cet intervalle, ces navires n'auront eu en mer aucune communication suspecte.

Dans le cas contraire, le navire sera soumis, selon les circonstances, à une quarantaine d'observation ou de rigueur, dont la durée sera fixée par l'administration sanitaire, dans les limites déterminées par le premier paragraphe de l'art. 3 de notre ordonnance du 13 novembre 1839, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce.

2. Les provenances des ports du Maroc, de la Grèce et des îles Ionniennes sont placées sous le régime de la patente nette, et seront admises immédiatement à libre pratique dans tous les ports du royaume, tant que l'état sanitaire de ces pays et des pays voisins continuera d'être satisfaisant, et que la police sanitaire y sera soigneusement observée.

3. Les provenances du beylick de Tunis en état de patente nette ne seront plus soumises, dans les ports de France, qu'à une quarantaine d'observation de 5 jours.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
de l'agriculture et du commerce,*

L. CUNIN-GRIDAINE.

( N<sup>o</sup> 160 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 197, portant que les demandes et réclamations provenant des colonies doivent parvenir au département par l'entremise et avec l'attache de MM. les Gouverneurs. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 31 mai 1845.

Monsieur le Gouverneur, il me parvient fréquemment de nos colonies des demandes et réclamations que les intéressés croient devoir m'adresser directement, mais sur lesquelles je ne puis statuer qu'après leur renvoi à l'examen préalable de MM. les Gouverneurs.

Je citerai comme étant dans ce cas les demandes de bourses dans les collèges royaux, et les demandes de naturalisation ou d'addition de noms qui ont, en outre, besoin d'être accompagnées de certains documents spéciaux pour pouvoir être examinées par la chancellerie.

Cette marche vicieuse entraîne une grande perte de temps qui peut, dans certain cas, causer un véritable dommage aux parties.

Il est donc à propos que chacun soit averti que toute demande doit m'être transmise par votre intermédiaire, et, s'il y a lieu, avec vos observations et propositions.

Je vous recommande, à cet effet, de donner toute la publicité possible à la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B<sup>on</sup> DE MACKAU.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

( N<sup>o</sup> 161 ) Par décision du 4 juillet 1845, les appointements du S<sup>r</sup> TAQUET, aspirant pilote, ont été portés à 1,200 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois.

---

( N<sup>o</sup> 162 ) Par décision du 10 juillet 1845, M. D'OR, garde principal du Génie, a été provisoirement chargé de la direction du Génie militaire, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois, en l'absence de M. le capitaine DE S<sup>t</sup>-QUANTIN, titulaire de l'emploi, parti pour France en congé de convalescence.

---

( N<sup>o</sup> 163 ) Par ordonnance royale du 4 mai 1845, notifiée par dépêche du 23 du même mois, n<sup>o</sup> 191, timbrée : *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires*, M. DE GUILLERMY, sergent à la 21<sup>e</sup> compagnie du régiment d'Artillerie de la marine, en station à Cayenne, a été nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps.

Cet officier a été affecté à la 2<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'Artillerie, à Toulon.

---

( N<sup>o</sup> 164 ) Par ordonnance royale du 9 mai 1845, rendue sur le rapport de M. le Ministre de la guerre, M. RONMY, chef de bataillon du Génie, employé à la Guyane française, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services. ( Dépêche du 23 mai 1845, n<sup>o</sup> 192, timbrée : *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.* )

( N<sup>o</sup> 165 ) Par dépêche ministérielle du 6 juin 1845, n<sup>o</sup> 208, timbrée : *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires*, M. LE BOUCHER, conducteur de travaux de 2<sup>e</sup> classe, a été nommé conducteur de 1<sup>re</sup> classe, et chargé de diriger le service des Ponts et Chaussées, à la Guyane, avec le titre de sous-ingénieur colonial.

La même dépêche destine pour Cayenne M. HUBER, conducteur de 2<sup>e</sup> classe, provenant de la Guadeloupe.

( N<sup>o</sup> 166 ) Par décisions du 31 juillet 1845, les S<sup>rs</sup> SARRAZIN et AZOR, archers de l'escouade de police rurale, ont été révoqués.

## AFFRANCHISSEMENTS.

( N<sup>o</sup> 167 ) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 4 juillet 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	ÂGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1593	Nicolas-Horace.	NEIRAD . . . .	Masculin.	2 ans.	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	M. Auguste Poupon.
1594	Victor-Firmin.	FANO . . . . .	Id.	8 mois.	»	Id.	Cultivateur.	T.-de-l'Île.	M. Pierre Deschamp.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 juillet 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*Pour le Procureur général, absent :*

*Le Procureur du Roi,*  
Ch<sup>er</sup> D'ABNOUR.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 110, Registre N<sup>o</sup> 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

JORET.



# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 8.

AOUT 1845.

---

( N<sup>o</sup> 168 ) *ARRÊTÉ qui nomme les membres des jurys d'examen pour l'admission aux grades de commis principal et de commis de la marine, et à l'emploi d'écrivain.*

Cayenne, le 4 août 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté, en date du 7 juin, fixant l'époque de l'ouverture des concours pour le grade de commis principal et celui de commis de marine, et pour l'emploi d'écrivain ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres des jurys d'examen ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des jurys d'examen :

POUR LE GRADE DE COMMIS PRINCIPAL,

MM. CADEOT, ordonnateur, *président* ;

JORET, contrôleur colonial ;

MM. RICHARD, sous-commissaire de marine ;  
LEFRANC, capitaine directeur d'artillerie ;  
RICHARD D'ABNOUR, procureur du Roi.

Assistés de MM. MÉLINON et DE LORGERIL, pour les langues anglaise et espagnole.

M. NOYER, commis principal, remplira les fonctions de secrétaire.

POUR LE GRADE DE COMMIS ENTRETENU,

MM. CADEOT, ordonnateur, *président* ;  
JORET, contrôleur colonial ;  
RICHARD, sous-commissaire de marine ;  
NOYER, commis principal, en remplacement de M. DE GLATIGNY, sous-commissaire, empêché.

Assistés de MM. MÉLINON et DE LORGERIL, pour les langues anglaise et espagnole.

M. ANGRAND, commis de marine, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

POUR L'EMPLOI D'ÉCRIVAIN,

MM. CADEOT, ordonnateur, *président* ;  
JORET, contrôleur colonial ;  
RICHARD, sous-commissaire de marine.

Assistés de MM. REINE, professeur de langue latine et de langue française, et RORET, professeur de mathématiques.

M. TARTARA, commis de marine, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

2. Les examens auront lieu, à midi, dans une des salles de l'Intendance, aux jours et dans l'ordre ci-après :

Le 7 août, pour l'emploi d'Écrivain, et le 11 et jours suivants du même mois, pour les grades de Commis de marine et de Commis principal.

( 167 )

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 août 1845.

*Pour le Gouverneur, en tournée*

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Par le Gouverneur:

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 239, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 169 ) *ARRÊTÉ qui détermine la composition des vêtements à délivrer annuellement aux noirs de l'atelier colonial, à divers agents, et aux personnes étrangères au service à qui il en est accordé.*

Cayenne, le 9 août 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances, arrêtés et décisions, concernant la composition de l'habillement des agents du service, des noirs du Domaine colonial et autres personnes auxquelles il a été alloué des vêtements en nature ;

Attendu que les nombreux changements qui ont été apportés dans les tarifs de l'habillement en rendent l'application confuse et difficile ;

Étant nécessaire de résumer dans un acte nouveau et complet toutes les prescriptions sur la matière, et de statuer sur les modifications dont le temps les a rendues susceptibles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La composition des vêtements à délivrer pour une année aux noirs de l'atelier colonial, et autres agents et personnes étrangères au service à qui il en est accordé, est et demeure réglée par les tableaux ci-après ; et la délivrance en aura lieu, soit par moitié, soit par parties inégales, en janvier et juillet de chaque année.

Habillement des hommes et des négillons. ( *Tableau n° 1.* )

Habillement des femmes, des négittes et des enfants à la mamelle. ( *Tableau n° 2.* )

2. Les dispositions du présent arrêté seront exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1846.

3. Tous les actes antérieurs sur la matière sont, en conséquence, rapportés, et cesseront d'avoir leur effet après les distributions d'effets du 2<sup>e</sup> semestre de l'année courante.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 août 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 2, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

### HABILLEMENT DES HOMMES ET DES NÉGRILLONS.

	CHEMISES					de GINGAS.	CALE- CONS en TOILE grise.	PANTALONS					BONNETS			VESTES		CAPOTES communes	PAIRES de souliers.	CHAPEAUX			CALIM BÉS.	
	DE LAINE		DE TOILE					de DRAP	DE TOILE					DE LAINE			ou PALETOTS DE DRAP			de PAILLE.	DE FEUTRE			
	bleue.	rouge.	blanche.	écru.	rouge.				bleu.	blanche.	écru.	rouge.	bleu.	bleue.	rouge.	jaune.	bleu.				vert.	1/2 fins.		communs.
Commandeurs des ateliers .....	I	»	I	»	»	»	»	I	I	»	»	»	»	»	I	»	»	2	»	I	»	»		
Noirs de ville et des habitations .....	I	»	»	I	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	I	»		
Ouvriers des Ponts et Chaussées et canotiers du Port .....	2	»	»	I	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	I	»		
Atelier de fouille .....	2	»	»	I	»	»	»	»	2	»	»	I	»	»	»	»	»	»	»	»	I	I		
Domestiques, garçons de bureaux et concierges .....	»	»	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	I	»	»	»	»	»	»	I	»		
Négrillons de 1 à 12 ans .....	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2	I	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Anciens chasseurs noirs .....	»	»	»	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	I	»	»	2	»	»	»	I	»		
Police rurale .....	2	»	»	»	»	»	»	2	I	»	»	»	»	»	I	»	3	»	»	I	»	»		
Pionniers .....	2	»	»	2	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»		
Plantons militaires .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	I	»	»	»	»	»	I	»	»		
Plantons des quartiers et des services judiciaires .....	»	»	»	»	»	»	I	I	»	»	»	»	»	I	»	»	2	»	»	I	»	»		
Lépreux. — Hommes .....	I	»	»	I	»	»	»	»	2	»	»	I	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Prisonniers ..	libres .....	»	»	2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	I	»	»	»	I	»		
	esclaves .....	»	»	»	I	»	»	»	I	»	»	I	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Galériens .....	»	I	»	»	I	»	»	»	2	»	»	»	I	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Condamnés envoyés en France .....	»	»	»	»	»	»	I	»	»	»	»	»	I	»	»	I	I	»	»	»	»	»		

Le paletot du commandeur aura le collet et les parements en drap rouge; celui des domestiques, le collet, la ceinture et les pattes aux manches; celui des garçons de bureaux, le collet seulement; et celui des plantons militaires et civils, deux pattes au collet.

Les commandeurs et les plantons civils n'auront droit à la chaussure qu'autant qu'ils seront de condition libre.

Le chef de l'escouade rurale portera sur chaque manche deux galons en or, le brigadier un seul, et le sous-brigadier deux galons en laine jaune.

Les chapeaux des hommes de l'escouade rurale et ceux des plantons civils porteront une cocarde tricolore.

La durée de l'habit-veste des hommes de l'escouade rurale est fixée à 2 ans.

Les bonnets de laine rouge, pour les condamnés à temps, et ceux de laine jaune, pour les condamnés à vie.

Si l'Administration voulait faire faire sur les lieux les effets destinés aux négrellons, il lui serait passé, savoir :

Pour la confection d'une chemise de négrellon de 7 à 12 ans. . . . 2 m. 10 c. d'étoffe, grande largeur.

Id. d'un pantalon de négrellon de 7 à 12 ans. . . . 1 m. 00 c.

Id. d'un pantalon de négrellon de 1 à 7 ans. . . . 0 m. 80 c.

Outre les vêtements ci-dessus détaillés, il sera délivré à chaque prisonnier civil de condition libre, 500 grammes de savon au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

*9 ans ?  
10 novembre 1853*



	CHEMISES			CHEMI- SETTES	CAMI- SAS en INDIENNE ou en TOILE	MOUCHOIRS		SERRE- TÊTE en TOILE blanche.	JUPES en INDIENNE	SOU- LIERS.
	de LAINE	DE TOILE				de	de			
	bleue.	blanche.	écru.			de GINGAS.	de BURGOS.			
Négresses des habitations. (Mont-Joly, Baduel, etc.)....	I	»	I	»	»	2	2	»	»	»
Négresses de ville.	Port .....	I	»	I	»	»	2	2	»	»
	Hôpital..	Blanchisseuses.....	I	»	I	»	»	2	2	»
		Autres .....	»	»	2	»	»	2	2	»
	Domestiques .....	»	2	»	»	»	2	2	2	»
Invalides et autres attachées au camp St-Denis.	I	»	I	»	»	2	2	»	»	
Lépreuses .....	I	»	»	I	»	I	2	»	»	
Négrittes de 1 à 12 ans.....	»	»	»	2	»	2	2	»	»	
Enfants à la mamelle .....	»	»	»	»	2	»	»	2	»	
Affranchies du Gouvernement.....	»	2	»	»	»	2	2	»	»	
Détenues de condition libre.....	»	2	»	»	»	»	2	»	2	
Condamnées à la chaîne de police et aux travaux forcés .....	I	»	I	»	»	2	2	»	»	

Dans le cas où l'Administration voudrait faire faire sur les lieux les effets destinés aux enfants, il sera passé pour la confection :

D'un camisa de négritte,

De 7 à 12 ans, 1 m. 20 c. d'étoffe, grande largeur.

De 1 à 7 ans, 1 m. 00 c. d° d°

D'une chemise de négritte,

De 7 à 12 ans, 2 m. 40 c. d'étoffe, grande largeur.

De 1 à 7 ans, 1 m. 80 c. d° d°

D'une chemise pour enfant à la mamelle,

1 m. 00 c. d'étoffe, grande largeur.

D'un serre-tête pour enfant à la mamelle,

0 m. 25 c. d'étoffe, grande largeur.



( N<sup>o</sup> 170 ) *ARRÊTÉ relatif à l'escouade de police rurale, en ce qui concerne la prime d'arrestation des noirs marrons.*

Cayenne, le 22 août 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 19 avril 1823, sur le marronnage, en son art. 35 ;

Ensemble le décret colonial du 24 février 1838, portant organisation d'une escouade de police rurale ;

Considérant que dans le cas où ladite escouade n'arrête pas les noirs déclarés marrons, il arrive cependant que par le fait de l'activité de ses diligences et par la crainte que ses recherches leur inspirent, elle les amène à se soumettre et à rentrer à leurs ateliers ;

Considérant que si, dans ces circonstances, elle n'a pas droit à la prime de capture réglée par l'ordonnance précitée, il est juste et de l'intérêt même des maîtres de lui accorder un encouragement matériel pour les bons résultats dus à son intervention ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'escouade rurale aura été mise à la recherche de noirs marrons, et qu'il sera constaté par la déclaration du commissaire-commandant du quartier que la soumission et la rentrée de tout ou partie de ces esclaves fugitifs devront être attribuées à son entrée en campagne et à ses poursuites, elle aura droit à la moitié de la prime d'arrestation réglée par l'ordonnance coloniale du 19 avril 1823.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 août 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

( N<sup>o</sup> 171 ) Par décision du 1<sup>er</sup> août 1845, les S<sup>rs</sup> MOUSSA-KARTA et PHILIPPE ont été nommés archers dans l'escouade de police rurale, en remplacement des S<sup>rs</sup> SARRAZIN et AZOR, révoqués.

---

( N<sup>o</sup> 172 ) Par décision du 22 août 1845, le S<sup>r</sup> LE PETIT, pilote du Port à Cayenne, a été nommé patron de la goëlette de servitude *l'Ibis*.

---

## AFFRANCHISSEMENTS.

---

( N<sup>o</sup> 173 ) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 6 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 9 août 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

*Suivent les noms.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1595	Armand . . . . .	VILBERT . . . . .	Masculin.	1 ans.	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	Sr André Berville.
1596	Pélage . . . . .	OREBEL . . . . .	Id.	27	»	Id.	Menuisier.	Id.	M. Marck, ès-qualités.
1597	Rose . . . . .	MALOUIN . . . . .	Féminin.	46	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	M. Claude, ès-qualités.
1598	Thérèse . . . . .	MÉDUT . . . . .	Id.	16	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	Mme Pauline, ve Dumé.
1599	Mirtil . . . . .	NEAUPI . . . . .	Masculin.	48	»	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Mlle Magdelaine dite Pineau.
1600	Laurent . . . . .	ERRUEL . . . . .	Id.	48	»	Cayenne.	Id.	Id.	M. O. Lhuerre et ve Pacifique.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 août 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 110, Registre N<sup>o</sup> 2 des affranchissements.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

JORET.

---



# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N° 9.

SEPTEMBRE 1845.

---

( N° 174 ) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 244, portant invitation de publier les lois des 9 et 11 juin 1845, sur le tarif des Douanes de France. ( Direction des colonies. — Bureau du commerce et de l'agriculture. ) (1).

Paris, le 11 juillet 1845.

Monsieur le Gouverneur, vous aurez trouvé dans le *Moniteur* du 13 juin dernier, les deux lois des 9 et 11 juin 1845, qui ont apporté diverses modifications au tarif des douanes de France. Ces deux actes devront être publiés à la Guyane française. Je vous invite à y pourvoir.

Une partie de ces modifications avait déjà été provisoirement réalisée par les ordonnances des 3 septembre et 4 décembre 1844. Je n'ai pas à y revenir ici.

Ainsi que vous l'aurez remarqué, la loi du 9 juin (art. 11) a abrogé l'art. 2 de la loi du 21 septembre 1793, qui avait pour effet d'exclure les étrangers de toute part dans la propriété des navires français. Dorénavant pour que la nationalité des bâtiments ne soit point contestée, il suffira que la moitié au moins de leur valeur appartienne à des Français.

---

(1) Voir lesdites lois dans le *Bulletin des lois*, pages 565 et 577, année 1845.

Cette disposition est applicable dans les colonies comme en France.

Je vous envoie par une dépêche spéciale des exemplaires d'un supplément au tarif général publié en 1844, par le département des finances, supplément qui comprend toutes les modifications qui sont intervenues depuis lors.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 105, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 175 ) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n<sup>o</sup> 2149, portant que le bénéfice des dispositions de l'ordonnance royale du 29 juin 1833, qui ont été confirmées par la loi du 2 juillet 1836, ne saurait être appliqué aux ancres et aux chaînes draguées dans les colonies. (Division des invalides. — Bureau des prises, bris et naufrages.)

Paris, le 30 juillet 1845.

Monsieur le Gouverneur, dans quelques colonies, lors de la vente, en adjudication publique, d'ancres et chaînes provenant de navires naufragés, les administrateurs de la marine et des douanes, pour obtenir des prix plus avantageux, ont donné aux adjudicataires l'assurance que lesdits objets seraient admis en France au droit fixe de 1 fr. les 100 kilog., d'après les dispositions de l'ordonnance royale du 29 juin 1833.

Mais, à l'arrivée de ces objets dans un des ports de la Métropole, la douane s'est refusée à leur appliquer le bénéfice de ces dispositions.

De là, réclamation, jusqu'à certain point, fondée de la part des propriétaires dont les intérêts se trouvent lésés par suite des déclarations des administrations coloniales.

Consulté sur l'interprétation à donner à la loi, M. le Ministre des finances a rendu une décision, en date du 16 juin dernier,

laquelle porte: « Qu'aux termes de l'ordonnance royale du 29  
» juin 1833, dont les dispositions ont été confirmées par la loi  
» du 2 juillet 1836, les ancres et chaînes draguées dans *l'intérieur*  
» *des rades et ports du royaume* sont seules admises au droit  
» de 1 fr. les 100 kilog.; et qu'en ce qui concerne les ancres  
» ou câbles dragués *sur les côtes des colonies ou des autres pos-*  
» *sessions de la France ou de l'étranger*, ces objets ne peuvent  
» jouir du même avantage et doivent, au contraire, être réex-  
» portés ou soumis aux conditions générales du tarif. »

M. le Ministre des finances ajoute, en terminant, « qu'il  
» serait utile que les agents de la marine dans nos colonies  
» s'abstinsent, à l'avenir, de faire, dans leurs certificats, des  
» réserves qui, contraires au vœu de la loi, ont l'inconvénient  
» d'induire en erreur les acquéreurs d'objets dragués. »

Je ne puis, M. le Gouverneur, que porter à votre connais-  
sance la décision précitée de M. le Ministre des finances; je  
vous prie de donner des ordres pour qu'on se conforme stric-  
tement, à l'avenir, aux dispositions ci-dessus rappelées.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 108, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 176 ) *ARRÊTÉ qui modifie les actes antérieurs sur le*  
*mode d'évaluation des farines et sur le poids du pain, à*  
*Cayenne.*

Cayenne, le 30 septembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif  
des colonies;

Vu l'ordonnance coloniale du 28 juillet 1823, portant règle-  
ment sur l'exercice de la profession de boulanger à Cayenne;

Vu les arrêtés coloniaux des 16 octobre 1827 et 21 décembre 1836, concernant le prix et le poids du pain;

Prenant en considération le vœu émis par le Conseil municipal, dans ses séances des 12 et 16 du courant, tendant

1° A faire entrer le prix de la farine américaine dans l'évaluation des farines sur la place, pour la fixation du poids du pain;

2° A faire adjoindre un boulanger à la commission appelée à constater chaque mois le prix de la farine sur le marché;

3° A faire autoriser la fabrication de pains de la valeur de 10 centimes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, le prix de la farine américaine entrera pour un quart dans l'évaluation du prix de la farine en gros et au comptant, pour servir de base à la fixation du poids du pain, dans la ville de Cayenne.

2. La commission instituée par les ordonnances et arrêtés des 28 juillet 1823, 16 octobre 1827 et 21 décembre 1836, pour la constatation du prix de la farine sur la place de Cayenne, sera désormais composée comme suit :

Le Maire de la ville, *président*;

2 Négociants;

2 Habitants notables;

1 Boulanger, n'ayant que voix consultative.

Ce dernier pourra se faire représenter par un autre boulanger, patenté, ou par un parent au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>me</sup> degré.

3. Est autorisée, la fabrication de pains de 10 centimes.

Le poids de ces pains suivra les variations de ceux de 20 centimes, dont ils seront l'exacte moitié.

Ils seront de la même qualité que ceux de poids supérieurs.

4. Les actes sus-mentionnés continueront d'être exécutés en tout ce qui n'y est pas contraire aux nouvelles dispositions réglées par le présent arrêté.

5. L'Ordonnateur est chargé de pourvoir à son exécution, à son enregistrement partout où besoin sera, et à son insertion au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 281, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

( N<sup>o</sup> 177 ) Par décision ministérielle du 27 juin 1845, notifiée par dépêche du même jour, n<sup>o</sup> 229, M. HUBER, conducteur de travaux de 2<sup>e</sup> classe à la Guyane, a été nommé conducteur de 1<sup>re</sup> classe. ( *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.* )

( N<sup>o</sup> 178 ) Par décision du 18 juin 1845, notifiée par dépêche du 1<sup>er</sup> juillet, n<sup>o</sup> 232, M. JEAN (Jean-Louis-François), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, en congé de convalescence, en France, a été mis en non-activité pour infirmités temporaires. ( *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.* )

( N<sup>o</sup> 179 ) Par décision du 8 septembre 1845, M. FERRAGEAU DE ST-AMAND, écrivain temporaire au bureau des Fonds, a été chargé de la tenue de la comptabilité de la direction du Port et des constructions navales.

( N<sup>o</sup> 180 ) Par arrêté du 11 septembre 1845, le S<sup>r</sup> TRÉMIÈGE ( Jean ) a été nommé provisoirement greffier du Tribunal de paix d'Approuague, pendant l'absence de M. LOUVET, titulaire, en congé, en France.

---

( N<sup>o</sup> 181 ) Par décision du 13 septembre 1845 et à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois, une indemnité annuelle de 150 fr. a été accordée au passeur du dégrad des Cannes, pour le passage gratuit des noirs esclaves, les dimanches et fêtes, dans le but de faciliter à cette partie de la population l'accès de la chapelle du canal Torcy.

---

( N<sup>o</sup> 182 ) Par décision du 21 septembre 1845, le S<sup>r</sup> DESMOLINS a été nommé porte-clefs à la Geôle, en remplacement du S<sup>r</sup> PUYO, décédé.

---

( N<sup>o</sup> 183 ) Par décision du 24 septembre 1845, le S<sup>r</sup> ODDO ( Ange ), maître au petit cabotage, a été nommé pilote du port à Cayenne, en remplacement du S<sup>r</sup> LE PETIT, décédé.

---

( N<sup>o</sup> 184 ) Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> ODDO a été nommé patron de la goëlette de servitude *l'Ibis*, emploi vacant par le décès du S<sup>r</sup> LE PETIT.

---

## AFFRANCHISSEMENTS.

---

( N<sup>o</sup> 185 ) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 2 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 9 septembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

( 183 )

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

*Suivent les noms.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1601	Edmond . . . . .	MERLY . . . . .	Masculin.	14 ans.	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	Dame veuve Bernard.
1602	Manon-Pauline . .	GINAC . . . . .	Féminin.	23	»	Id.	Id.	Id.	St Jean-Baptiste Ignace.

( 185 )

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 111, Registre N<sup>o</sup> 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

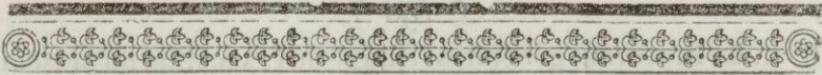
*Le Contrôleur colonial,*

JORET.









# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 10.

OCTOBRE 1845.

---

( N<sup>o</sup> 186 ) *ARRÊTÉ* qui nomme MM. *POUPON* et *DANEY DE MARCILLAC* pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2<sup>o</sup> semestre de 1845, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 4 juillet 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828;

Sur la proposition du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2<sup>o</sup> semestre de 1845, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire:

MM. *POUPON* ( Pierre-Laurent-Augustin ) et *DANEY DE MARCILLAC* ( Claude-Charles-Réné ), conseillers à la Cour royale de la Guyane française.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 juillet 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

Pour le Procureur général, absent :

*Le Procureur du Roi,*

Ch<sup>er</sup> D'ABNOUR.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 53, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 187 ) *LETTRE du Ministre de la marine à M. le Contrôleur colonial de la Guyane française, au sujet des justifications à produire à l'appui des mandats de paiement de la solde et accessoires de la solde. ( Division de la comptabilité des fonds. — Bureau des dépenses d'outre-mer. )*

Paris, le 6 mai 1845.

M. le Contrôleur, j'ai reçu la lettre, en date du 25 février dernier, par laquelle vous m'entretenez du dissentiment survenu entre vous et le Trésorier de la colonie, au sujet des justifications à produire à l'appui des mandats délivrés pour les paiements de solde et des dépenses y assimilées.

D'après le contenu de ladite lettre, je vois que le Trésorier s'étayant de ce qui paraît s'être pratiqué jusqu'ici à Cayenne et de quelques injonctions de la Cour des comptes, se croirait en droit d'exiger que chaque premier mandat de cette nature fût accompagné de la copie, soit des commissions, soit des arrêtés ou décisions portant nomination des parties prenantes.

Ainsi que vous l'avez fait avec raison, il suffisait, pour montrer que la production de ces pièces n'est nullement obligatoire, d'apposer les indications explicites des nomenclatures énonçant, en ce qui concerne les paiements de l'espèce, « aucune pièce à produire ; le décompte est inséré dans l'ordonnance ou le mandat de paiement, états émarginés portant décompte. »

L'usage suivi à la Guyane ne peut évidemment prévaloir contre la règle générale, et s'il est arrivé que la Cour des comptes ait demandé, en certains cas, la production des copies susdites, elle n'eût sans doute pas insisté, s'il lui eût été répondu dans le sens de ces dispositions réglementaires.

Je ne saurais donc admettre qu'il y soit surabondamment ajouté.

Veuillez donner copie de la présente dépêche à l'administration de la colonie et au Trésorier, et m'en accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 71, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 188 ) *LETTRE du Directeur de la comptabilité générale des finances à M. le Trésorier de la Guyane française, portant solution de diverses questions relatives aux procurations et autres actes émanant d'officiers ministériels. (Direction de la comptabilité générale. — Bureau de la comptabilité des payeurs.)*

Paris, le 13 mai 1845.

LE CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ  
GÉNÉRALE DES FINANCES,

A M. GARNIER, trésorier de la colonie de la Guyane  
française, à Cayenne.

Par la lettre, Monsieur, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 15 février dernier, vous exprimez le désir d'être fixé sur différents points qui intéressent votre service, et à l'égard desquels vous éprouvez quelques incertitudes.

Vous demandez, 1<sup>o</sup> pendant quel laps de temps est valable une procuration qui vous est fournie par le représentant d'un

créancier de l'État ou des colonies, et si, de l'application du droit commun, il ne résulterait pas un inconvénient pour la Cour des comptes, qui aurait à se reporter à des annexes jointes à des comptabilités appartenant à des gestions devenues très-anciennes; 2° si les actes des officiers ministériels, tels que notaires, greffiers, etc., qui sont produits comme pièces justificatives, à l'appui de mandats de paiement, bien que portant l'empreinte des sceaux respectifs, doivent être légalisés par les chefs compétents; 3° enfin, si, lorsqu'il y a dans la colonie nomination à un emploi, il est nécessaire de joindre la décision prise à ce sujet au premier mandat.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que quelques payeurs des départements ayant déjà adressé des questions semblables aux deux premières contenues dans votre lettre précitée, il leur a été répondu: 1° que pour les procurations produites par les représentants des créanciers de l'État, il ne pouvait être admis aucune exception aux règles posées par l'art. 2003 du Code civil, c'est-à-dire qu'elles sont valables tant qu'il n'y a eu, ni révocation pour le mandataire, ni renonciation de celui-ci au mandat, ni mort naturelle ou civile, interdiction, déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire: je vous préviens, au surplus, que la Cour des comptes comprenant l'impossibilité de déroger, en pareil cas, au droit commun, conserve indéfiniment dans ses archives toutes les procurations produites par les comptables à l'appui de paiements faits par eux; 2° que la signature d'un notaire, d'un juge de paix, d'un greffier de tribunal, sur un acte ou certificat quelconque, où se trouve empreint le sceau prescrit, n'a besoin d'être légalisée qu'autant qu'il doit être fait emploi de la pièce dans un ressort judiciaire auprès duquel l'officier ministériel signataire n'est pas accrédité. Ainsi tout acte ou certificat délivré hors de la colonie, qui vous serait produit doit être légalisé, tandis que tout acte ou certificat délivré dans la colonie, s'il est revêtu du sceau, est exempt de la légalisation, et doit être admis par vous sans difficulté. Vous pouvez, au surplus, vous reporter, à cet égard, aux notes jointes à l'instruction de M. le Ministre des finances du 4 avril 1842 (page 38).

Quant aux décisions de nominations à des emplois, rien dans les règlements, ni dans les nomenclatures générales d'aucun

ministère, ni dans celle spéciale qui fait suite à l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, sur le régime financier dans les colonies, n'indique qu'elles doivent être produites à l'appui du premier mandat de payement, mais elles doivent être mentionnées exactement, dans le texte du mandat, avec indication de leurs dates. Je pense donc que vous pouvez vous dispenser de réclamer désormais des copies de ces décisions, et de les produire, mais en ayant soin toutefois de veiller à ce qu'on n'omette pas de les rappeler sur les mandats de payement.

J'ai l'honneur, etc.

Signé B<sup>on</sup> RODIER.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 70, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 189 ) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission chargée de la vérification des rôles de l'impôt et de l'examen des demandes en dégrèvement.*

Cayenne, le 1<sup>er</sup> octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques dans la colonie ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le Maire de la ville dans la vérification et l'examen,

1<sup>o</sup> Des recensements pour l'établissement des rôles de capitation et de l'impôt sur les maisons ;

2<sup>o</sup> Du tableau des patentables, et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée, sous la présidence du Maire de la ville, à procéder, pendant une année, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. VOISIN (Philibert), }  
FERJUS (Alexandre), } conseillers municipaux ;

MM. FRANCONIE (Alexandre),  
CLAUDE (Franc.-Alphonse), } habitants notables.

*Membres suppléants :*

MM. CONSTANTIN (Rémy), négociant ;  
DECHAMP (Joseph), habitant.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane.

Caïenne, le 1<sup>er</sup> octobre 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 283, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 190 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* portant notification d'une décision royale du 16 juillet 1845, concernant le supplément de mer des capitaines de corvette embarqués comme seconds. (Direction du personnel. — Bureau des officiers militaires et civils.)

Paris, le 23 juillet 1845.

Monsieur le Gouverneur, je vous annonce que, par une décision du 16 de ce mois, rendue sur mon rapport, le Roi a arrêté les dispositions suivantes, à savoir :

1<sup>o</sup> Les capitaines de corvette embarqués *comme seconds* recevront, à titre de supplément de mer, une somme égale au tiers de leur solde fixe.

2<sup>o</sup> L'application de cette disposition sera faite à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1845.

Je vous prie de vouloir bien notifier aux parties intéressées, une mesure qui est une nouvelle preuve de la sollicitude de Sa Majesté pour le corps royal de la marine.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*  
*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 110, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 191 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 270, transmettant de nouvelles dispositions et recommandations concernant les congés de convalescence ou d'affaires dans le service colonial. ( Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires. )

Paris, le 25 juillet 1845.

Monsieur le Gouverneur, dans les circonstances actuelles, il est de la plus grande importance que toutes les parties du service colonial soient assurées aussi complètement que possible, et un des moyens les plus efficaces d'y parvenir est de faire que les fonctionnaires, les magistrats et les officiers soient tous présents à leurs postes, à moins de motifs d'une indispensable nécessité.

On ne peut se dissimuler que les concessions de congés, soit de convalescence, soit d'affaires personnelles, ont été, jusqu'à présent, de la part de MM. les Gouverneurs, empreintes d'une facilité dont la continuation serait inconciliable avec le résultat que je viens d'indiquer. Je reconnais d'ailleurs que, du côté de mon Département, cette facilité a été parfois autorisée par une certaine tolérance dans les considérations qui ont présidé, soit à l'approbation des congés, soit à leur prorogation.

Je crois qu'il est possible de modifier utilement cet état de choses, sans tomber dans un système de rigueurs, et sans s'écarter en rien des règles de la justice et de l'humanité, envers les serviteurs de l'État que la maladie rend momentanément incapables de remplir leurs devoirs, ou que des circonstances impérieuses obligent à s'absenter temporairement.

En ce qui concerne les congés demandés pour la première de ces deux causes, vous aurez à rappeler à MM. les Officiers de santé appelés à constater la nature et le degré de la maladie alléguée, qu'à peine d'encourir une grave responsabilité, ils ne doivent user d'aucune complaisance; comme ils ont à s'abstenir de toute rigueur dans l'appréciation des maladies; que leur devoir, d'ailleurs, est toujours de se prononcer sincèrement, indépendamment de toutes considérations personnelles, sur une question essentielle qu'on perd trop souvent

de vue ou qu'on ne résout que très-subsidiairement, celle de savoir si la maladie peut être guérie, soit au moyen d'un simple déplacement à courte distance, soit par le seul effet de la cessation momentanée du service ou des fonctions.

En ce qui regarde les congés pour affaires personnelles, je ne puis que recommander, en général, de les rendre aussi rares que possible, et surtout de les faire toujours précéder, sauf les cas extraordinaires, de l'approbation de mon Département. Je ne perds pas de vue les dispositions bienveillantes de la circulaire du 18 mars 1836, qui permet aux fonctionnaires et agents provenant des services métropolitains, d'obtenir des congés de cette nature avec demi-traitement d'Europe, après quatre années de séjour consécutif aux colonies; mais je rappelle que cette autorisation est subordonnée à l'approbation préalable dont je viens de parler, et aux nécessités du service; et je vous invite à vous rappeler cette double condition, lorsqu'on réclamera près de vous le bénéfice de la circulaire dont il s'agit.

A ces recommandations, je joins celle de renfermer expressément les concessions de passage dans les limites établies par l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mars 1831.

Mon Département aura, de son côté, plusieurs dispositions efficaces à prendre pour concourir au même but.

D'abord, les ordonnances royales des 28 septembre 1838 et 16 août 1839, ne comportent aucune fixation obligatoire pour la durée du congé. La seconde de ces ordonnances se borne à allouer aux titulaires des congés, pendant les six premiers mois, la totalité de leur traitement d'Europe, dont la moitié seulement, leur était accordée par l'ordonnance précédente. Il n'y a pas moins faculté de fixer à une durée moindre de 6 mois, la durée du congé, si le résultat de la contre-visite démontre qu'un aussi long terme n'est pas nécessaire, et mon intention est de faire, à l'avenir, un usage équitable de cette faculté.

Il aurait pu être question, en outre, de revenir, quant à la quotité des traitements de congé, aux prescriptions de l'ordon-

nance précitée du 28 septembre 1838, qui fixaient cette quotité à la moitié du traitement d'Europe, *sauf les cas extraordinaires*. Je crois devoir ajourner toute détermination en ce sens, et maintenir, quant à présent, la fixation bienveillante de l'intégralité du traitement d'Europe, accordée pour les six premiers mois de congé, par l'ordonnance de 1839. Mais en même temps, j'aurai à pourvoir à ce qu'on applique également, selon ses termes et son esprit, la disposition de la même ordonnance qui porte que : « le Ministre *pourra* accorder des prolongations » *avec le même traitement*, quant la nécessité en sera constatée. » Cette disposition, qui ne prévoit évidemment qu'une exception, a été appliquée, jusqu'à présent, de telle manière que l'exception semblerait être devenue la règle. Tout fonctionnaire en congé de convalescence, qui obtient une prorogation, croit, par le fait seul de cette prorogation, avoir droit à la continuation de son traitement intégral sur le pied d'Europe. Il importe qu'on se souvienne qu'il appartient, au contraire, au Ministre, en pareil cas, soit d'accorder cette continuation, soit de réduire le traitement. Je me réserve, à l'avenir, de statuer à cet égard, suivant les circonstances et les considérations qui me seront soumises, et la règle habituelle sera la réduction du traitement d'Europe, à moitié. Je tiendrai, en outre, la main à ce que les prolongations de congés de convalescence, ne soient désormais obtenues quel que soit le traitement, que sur des motifs tout à fait valables.

Enfin, il sera pourvu, ici, à ce que les congés obtenus pour affaires soient d'une durée aussi limitée que possible.

La présente dépêche sera communiquée à MM. les Chefs d'Administration et à M. le Contrôleur, et portée à la connaissance des chefs de service, des magistrats et des fonctionnaires et agents de tous grades.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B<sup>on</sup> DE MACKAU.

( N° 192 ) DÉCRET COLONIAL du 16 juillet 1845, portant allocation de crédits supplémentaires pour régularisation de dépenses d'exercices clos, payées sur les exercices 1841, 1842 et 1843. ( Transmis par dépêche ministérielle du 25 juillet 1845, n° 269, timbrée : Direction des colonies. — Bureau des finances et approvisionnements. )

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,  
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» Il est ouvert à l'Administration des crédits supplémentaires pour une somme de quarante et un mille six cents francs quatre-vingt-quatre centimes et destinée à régulariser les dépenses ci-après, qui ont été imputées sur les exercices 1841, 1842 et 1843, pour le compte d'exercices clos, savoir :

» EXERCICE 1841.

» ARTICLE PREMIER.

» SOLDE.

» Remboursement à la colonie de la Martinique du traitement de table payé au commandant et aux officiers du brick *le Bisson*, pour frais de passage de la Martinique à Cayenne, en novembre et décembre 1839, de MM. CADEOT, ordonnateur, et DE GLATIGNY, commis principal de la marine, la somme de quatre cent vingt francs ( arrêté local du 21 mars 1841 ), ci . . . . . 420<sup>r</sup> 00<sup>c</sup>

» Versement au Trésor public des retenues opérées pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1839, sur le traitement des employés de l'Enregistrement à Cayenne, la somme de deux cent vingt-huit francs sept centimes ( état des dépenses de France, 2<sup>e</sup> trimestre 1839 ), ci . . . . . 228 07

» A REPORTER . . . . . 648 07

» Traitement de M. MARCOZ , missionnaire ,  
 » attaché à la Guyane , tant sur le pied colonial  
 » què sur le pied d'Europe, du 22 novembre au  
 » 31 décembre 1839 , la somme de *deux cent*  
 » *vingt-sept francs quarante centimes* (état des  
 » dépenses de France, 2<sup>e</sup> trimestre 1840 ), ci.. 227 40

» Rappel de différence d'indemnité de loge-  
 » ment, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1839, de  
 » MM. RONMY, DE S<sup>t</sup>-QUANTIN, D'OR, en confor-  
 » mité des dispositions de la dépêche ministé-  
 » rielle du 8 janvier 1841, n<sup>o</sup> 3, et de l'arrêté  
 » local du 24 mars 1841, la somme de *trois cent*  
 » *quarante-huit francs*, ci..... 348 00

» Supplément aux frais de passage, en 1839,  
 » de France à Cayenne, sur *la Cornaline*, de  
 » M. GOURBEYRE, gouverneur de la Guyane,  
 » de sa femme et d'une domestique, à l'occasion  
 » d'une relâche à Cadix, la somme de *deux*  
 » *cent vingt-neuf francs cinquante centimes*,  
 » ci..... 229<sup>f</sup> 50<sup>c</sup>

» Frais de passage, en 1839, de  
 » Nantes à Cayenne, du jeune  
 » HUSSET, créole boursier, la somme  
 » de *cinq cents francs* (état des  
 » dépenses de France, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tri-  
 » mestres 1840), ci..... 500 00 } 729 50

» ARTICLE 4.

» TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS.

» Remboursement au Consul de France à Rio-  
 » Janeiro pour achat de plantes envoyées par lui  
 » à Cayenne, en 1839, par la goëlette *la Biche*,  
 » la somme de *cinq cent dix-sept francs soixante-*  
 » *quatorze centimes* (état des dépenses de  
 » France du 2<sup>e</sup> trimestre 1840), ci..... 517 74

» A REPORTER..... 2,470 71

» REPORT..... 2,470 71

» ARTICLE 5.

» DÉPENSES DIVERSES.

» Restitution à la Dame JULIE v<sup>e</sup> GUISOULPHE,  
» du montant de ses impositions antérieures à  
» 1827, accordée par décision du Conseil privé,  
» du 1<sup>er</sup> septembre 1841, la somme de *quarante-*  
» *trois francs*, ci..... 43 00

» Remboursement à la Curatelle du montant  
» des retenues opérées à la Martinique sur la  
» solde de M. AUBERT (Armand), conseiller à la  
» Cour royale, et dont la caisse coloniale avait  
» déjà profité en 1836, la somme de *mille*  
» *quatre cent cinquante-neuf francs vingt centi-*  
» *mes* (arrêté local du 1<sup>er</sup> septembre 1841), ci.. 1,459 20

» TOTAL de l'exercice 1841..... 3,972 91

» EXERCICE 1842.

» ARTICLE SPÉCIAL.

» Remboursement à la colonie du Sénégal de la valeur de  
» 9,000 sangsues envoyées à Cayenne, en 1840, la somme de  
» *quatre mille cinq cents francs* (arrêté local du 3 août  
» 1842), ci..... 4,500<sup>f</sup>00<sup>c</sup>

» Paiement à M. EMLER, du montant d'états  
» de frais dûment taxés, à l'occasion de diverses  
» affaires civiles dans lesquelles il a occupé  
» comme avoué de l'Administration, en 1840,  
» la somme de *trois cent vingt-huit francs*  
» *soixante-cinq centimes* (arrêté local du 11  
» janvier 1842), ci..... 328 65

» A REPORTER..... 4,828 65

» REPORT..... 4,828 65

» Paiement à l'exécuteur des hautes-œuvres  
 » du montant d'un état de frais dûment taxé  
 » par le Procureur général, pour exécution  
 » d'arrêts en 1840, la somme de *sept francs*  
 » *cinquante centimes* ( arrêté local du 3 mars  
 » 1842 ), ci..... 7 50

» Dépense définitive d'une somme de 515 fr.  
 » 46 cent., avancée sur son reçu du 5 juillet  
 » 1836, au S<sup>r</sup> DANTHAUD, ancien chef d'atelier  
 » du Gabaret, pour achat de couac pour les  
 » noirs sous ses ordres, et dont l'emploi n'a pu  
 » depuis être régulièrement justifié, la somme  
 » de *cinq cent quinze francs quarante-six centi-*  
 » *mes* ( arrêté local du 6 avril 1842 ), ci..... 515 46

» Restitution à M<sup>me</sup> veuve MOSSE, pour raison  
 » du dégrèvement du droit sur le loyer d'une  
 » maison, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1840, qu'elle avait  
 » payé au Trésor, la somme de *vingt-sept francs*  
 » *cinquante centimes* ( arrêté local du 9 mai  
 » 1842 ), ci..... 27 50

» Imputation à la caisse coloniale de la prime  
 » avancée par le Trésorier, en juin 1835 et mai  
 » 1836, pour la capture des noirs marrons  
 » ADOLPHE et VALENTIN, appartenant à M<sup>me</sup>  
 » veuve DAIGREPONT et à M. VAUQUELIN, et  
 » dont le remboursement au Trésor a été reconnu  
 » impossible, la somme de *cent quatre-vingts*  
 » *francs* ( arrêté local du 9 juin 1842 ), ci..... 180 00

» Remboursement à la colonie du Sénégal de  
 » la somme payée, en 1840, à MM. PELLEN et  
 » MARBEAU, négociants, à Saint-Louis, pour  
 » rachat, à raison de 463 fr. 92 cent. par  
 » tête, de 50 noirs destinés à former une com-  
 » pagnie de pionniers militaires à la Guyane,  
 » la somme de *vingt-trois mille cent quatre-vingt-*  
 » *seize francs* ( arrêté local du 3 août 1842 ), ci.. 23,196 00

---

» A REPORTER..... 28,755 11

	» REPORT.....	28,755 11
» Remboursement à la même colonie des dépenses pour nourriture, hôpital et fourniture de couvertures à ces recrues, la somme de quatre mille cent deux francs cinquante-quatre centimes ( état des dépenses de France, 3 <sup>e</sup> trimestre 1842 ), ci.....		4,102 54
	» TOTAL de l'exercice 1842.....	<u>32,857 65</u>

## » EXERCICE 1843.

» M. BORDES, indemnité pour 56 jours de travail comme écrivain à la direction des Ponts et Chaussées, en 1838, à raison de 4 fr. par jour, la somme de deux cent vingt-quatre francs ( décision du Conseil privé 30 mars 1843 ), ci.....		224 <sup>1</sup> 00 <sup>c</sup>
» Paiement à M. DELAPLANE, chirurgien aux postes militaires de l'Oyapock, d'une somme de 70 fr. 50 cent., pour autopsies et rapports par suite d'un réquisitoire du ministère public, en décembre 1842, suivant état de frais dûment taxé et visé, la somme de soixante-dix francs cinquante centimes ( arrêté du 19 juillet 1843 ), ci.....		70 50
» Paiement au S <sup>r</sup> BENOIT d'une fourniture de couac au Magasin général, en 1835, et dont il n'avait pu être payé jusqu'à ce jour, pour cause d'absence, la somme de quatre-vingt-onze francs cinquante centimes ( arrêté local du 5 septembre 1843 ), ci.....		91 50
» Dépense occasionnée par l'instruction criminelle intentée, en 1841, au navire du commerce le <i>Marabout</i> , soupçonné de traite de noirs ( dépêche ministérielle du 30 juin 1843, n <sup>o</sup> 212 ), la somme de mille trois cent quatre-vingt-six francs cinquante centimes ( arrêté local du 3 octobre 1843 ), ci.....		1,386 50
	» A REPORTER.....	<u>1,772 50</u>

	» REPORT.....	1,772 50
» Remboursement au Trésorier du montant des frais de poursuites exercées contre les contribuables insolubles, en 1841 et 1842, et dont il a fait l'avance aux huissiers, la somme de quatre cent treize francs un centime (arrêté local du 6 novembre 1843), ci.....		413 01
» Fret, de Bordeaux à Cayenne, de caisses de livres expédiées, en 1842, sur le navire le <i>Mazagran</i> .....		13 <sup>r</sup> 64 <sup>c</sup>
» <i>Idem</i> de diverses marchandises expédiées, pour le Magasin général, en 1842, sur la <i>Blayaise</i> (1 kilol. 78, à 45 fr. le kilolitre).....		80 10
» Fret, de Bordeaux à Cayenne, de diverses marchandises pour l'imprimerie expédiées, en 1842, sur le navire le <i>Cosmopolite</i> .....		417 00
» <i>Idem</i> et assurance d'une somme de 147,158 fr. 65 cent., en numéraire, expédiée, en mars 1842, sur le <i>Paquebot-de-Cayenne</i> n <sup>o</sup> 1, pour solde de la subvention de 1841....		1,896 37
» Primes d'assurances sur des marchandises expédiées, en 1842, de Bordeaux à Cayenne, pour les besoins du service local.....		177 66
» Ensemble, deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix-sept centimes (état des dépenses de France, 1 <sup>er</sup> trimestre 1843), ci. ———		2,584 77
» TOTAL de l'exercice 1843.....		4,770 28

» RÉCAPITULATION.

» Exercice 1841.....	3,972 <sup>r</sup> 91 <sup>e</sup>
» Exercice 1842.....	32,857 65
» Exercice 1843.....	4,770 28
» ENSEMBLE.....	<u>41,600 84</u>

» Cayenne , le 8 juin 1844.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» Le Commissaire-Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris , le 16 juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État ,*

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 117, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 193 ) DÉCRET COLONIAL du 14 juillet 1845 , sur la manière de constater l'insolvabilité des débiteurs du Trésor pour les sommes au-dessous de 30 francs. ( Transmis par dépêche ministérielle du 12 août 1845 , n<sup>o</sup> 292 , timbré : Direction des colonies. — Bureau du commerce et de l'agriculture. )

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833 , concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,  
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,  
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» En matière de contributions publiques, quand il s'agira  
» de sommes de *trente francs* et au-dessous, l'insolvabilité des  
» débiteurs se constatera par l'acte de commandement et par  
» le certificat d'indigence délivré par l'autorité municipale.

» La formalité du procès-verbal de carence sera réservée  
» pour les sommes au-dessus de *trente francs*.

» Cayenne, le 8 juin 1844.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» Le Commissaire-Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la  
marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

A Paris, le 14 juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

( N<sup>o</sup> 194 ) *ARRÊTÉ* portant promulgation de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre un crédit de 930,000 fr. pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc., etc.

Cayenne, le 6 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de la loi du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 19 juillet 1845, qui ouvre un crédit de 930,000 fr. pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc., etc., est promulguée à la Guyane française.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 octobre 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Procureur général,

CADEOT.

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 195 ) *LOI qui ouvre un crédit de 930,000 francs pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.*

Paris, le 19 juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont ouverts au Ministre de la marine et des colonies les crédits suivants :

Pour l'introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies..... 120,000 fr.

Pour la formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles, servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline..... 360,000

Pour l'évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française..... 50,000

Pour concourir au rachat des esclaves, lorsque l'Administration le jugera nécessaire et suivant les formes déterminées par ordonnance royale à intervenir..... 400,000

TOTAL..... 930,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources des exercices 1845 et 1846, savoir :

Exercice 1845..... 300,000 fr.

Exercice 1846..... 630,000

Les fonds affectés à chacun de ces deux exercices seront répartis proportionnellement entre les divers crédits ouverts par l'art. 1<sup>er</sup>.

Les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

3. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'emploi des crédits votés et des effets de l'exécution de la présente loi.

4. A l'avenir, le Gouvernement devra également rendre compte de la répartition de la subvention annuelle affectée à

l'Instruction religieuse et élémentaire des esclaves, par la loi du 25 juin 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 19 juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*  
*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour copie conforme :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*  
*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistrée au Greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 113, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 196 ) *ARRÊTÉ qui convoque en session extraordinaire le Conseil colonial de la Guyane française.*

Cayenne, le 7 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 12 et 15 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil colonial est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 28 du courant, à midi, à Cayenne.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 283, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 197 ) *ORDONNANCE ROYALE qui nomme gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, M. LAYRLE, gouverneur de la Guyane française.*

Au château d'Eu, le 24 août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LAYRLE (Marie-Jean-François), capitaine de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe, gouverneur de la Guyane française, est nommé gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, en remplacement de M. le contre-amiral GOURBEYRE, décédé.

2. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château d'Eu, le 24 août 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*

*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 106, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N° 198 ) *ARRÊTÉ* qui promulgue l'ordonnance du 16 juillet 1845, modificative de celle du 13 mai 1833, concernant les élections aux Conseils coloniaux.

Cayenne, le 15 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du 16 juillet 1845, modificative de celle du 13 mai 1833, concernant les élections aux Conseils coloniaux, est promulguée à la Guyane française.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 15 octobre 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, Registre N° 19 des ordres.

---

( N° 199 )            ORDONNANCE DU ROI.

Donnée à Paris, le 16 juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'art. 23 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, ainsi conçu :

« Une ordonnance royale déterminera, avec les modifications »  
» qu'exigent les circonstances locales, l'application, à chacune »  
» des colonies, des dispositions réglementaires de la loi du 19 »  
» avril 1831, sur les élections. »

Vu l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant les élections aux Conseils coloniaux ;

Vu le vœu exprimé par le Conseil colonial de la Guadeloupe, dans une adresse du 21 décembre 1844 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Le Conseil des Délégués des colonies, entendu ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 52 de notre ordonnance du 13 mai 1833, concernant les élections aux Conseils coloniaux, est remplacé par l'article ci-après :

« Il ne peut y avoir qu'une séance et deux scrutins par jour.  
» La séance est levée immédiatement après le dépouillement  
» du second scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau  
» sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il est statué séance tenante. »

2. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 juillet 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,  
JUBELIN.*

( N<sup>o</sup> 200 ) *ARRÊTÉ portant que l'étude de la musique fera partie du programme de l'instruction dans le Collège de Cayenne.*

Cayenne , le 17 octobre 1845.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu nos arrêtés des 14 et 29 novembre 1844, concernant la réorganisation et le règlement intérieur du Collège de Cayenne;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, l'étude de la musique fera partie du programme de l'instruction dans le Collège de Cayenne.

La musique sera enseignée d'après la méthode de WILHEM ou de l'Orphéon.

L'enseignement sera gratuit et obligatoire.

Il y sera pourvu sur le produit de la rétribution collégiale réglée par notre arrêté du 14 novembre 1844.

Le cours de musique aura lieu dans une des classes du Collège , de 11 heures 1/2 à midi 1/2.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 17 octobre 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur:

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 40, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 201 ) *ARRÊTÉ* qui promulgue la loi du 18 juillet 1845,  
relative au régime des esclaves dans les colonies.

Cayenne, le 18 octobre 1845.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,  
Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;  
Vu la dépêche ministérielle du 30 juillet 1845, n<sup>o</sup> 273;  
Sur le rapport du Procureur général;  
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 18 juillet 1845, relative au régime des esclaves dans les colonies, est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 octobre 1845.

LAYRLE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Procureur général,

CADEOT.

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

ALF. LEGROS, *commis-greffier*.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, *greffier*.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 202 ) *LOI* relative au régime des esclaves dans les colonies.

Paris, le 18 juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera statué par ordonnance du Roi :

1<sup>o</sup> Sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie, et sur le remplacement

de la nourriture par la concession d'un jour par semaine, aux esclaves qui en feront la demande ;

2° Sur le régime disciplinaire des ateliers ;

3° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves ;

4° Sur le mariage des personnes non libres ; sur ses conditions, ses formes et ses effets, relativement aux époux entre eux, et aux enfants en provenant.

Pour les cas de mariage entre les personnes non libres et appartenant à des maîtres différents, un décret du Conseil colonial, rendu dans les formes des art. 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, réglera les moyens de réunir, soit le mari à la femme, soit la femme au mari.

Art. 2. L'art. 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786, pour la Guadeloupe et la Martinique, portant *qu'il sera distribué, pour chaque nègre ou négresse, une petite portion de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera*, est déclaré applicable aux colonies de la Guyane et de l'île Bourbon et dépendances.

Un décret du Conseil colonial, rendu dans les formes des art. 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, déterminera les exceptions que le paragraphe précédent peut recevoir.

Art. 3. La durée du travail que le maître peut exiger de l'esclave ne pourra excéder l'intervalle entre six heures du matin et six heures du soir, en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie.

Un décret du Conseil colonial, rendu dans les formes indiquées par l'article précédent, fixera la durée respective des deux parties du temps de travail, sans excéder le maximum ci-dessus déterminé, et pourra établir une durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupations auxquelles ils seront attachés.

Le maximum du temps de travail obligatoire pourra être prolongé de deux heures par jour à l'époque de la récolte et de la fabrication. A l'époque des travaux continus, les heures de travail obligatoires pourront être reportées du jour dans la

nuit, à la charge de ne pas excéder le maximum fixé pour chaque période de vingt-quatre heures.

Un décret du Conseil colonial, rendu dans les formes ci-dessus indiquées, déterminera les époques du travail extraordinaire de jour et de nuit.

L'obligation du travail extraordinaire ne s'applique, ni aux esclaves attachés au service intérieur de la maison, ni aux enfants, ni aux malades.

Un décret du Conseil colonial, rendu dans les formes précitées, fixera, suivant les différentes occupations de l'esclave, le minimum du salaire qui pourra être convenu entre le maître et lui pour l'emploi des heures et des jours pendant lesquels le travail n'est pas obligatoire.

Art. 4. Les personnes non libres seront propriétaires des choses mobilières qu'elles se trouveront posséder, à titre légitime, à l'époque de la promulgation de la présente loi, ainsi que de celles qu'elles acquerront à l'avenir, à la charge par elles de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs.

La disposition qui précède ne s'applique ni aux bateaux ni aux armes : ces objets ne pourront jamais être possédés par des personnes non libres.

Les esclaves seront habiles à recueillir toutes successions, mobilières ou immobilières, de toutes personnes libres ou non libres. Ils pourront également acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange, disposer et recevoir par testament ou par acte entre vifs.

En cas de décès de l'esclave, sans testament ni héritiers, enfant naturel ni conjoint survivant, sa succession appartiendra à son maître.

Dans tous les cas, l'esclave ne pourra exercer, sur les objets à lui appartenant, que les droits attribués au mineur émancipé par les art. 481, 482, 484 du Code civil.

Le maître sera de droit le curateur de son esclave, à moins que le Juge royal ne croie nécessaire de lui en nommer un autre.

Dans le cas où des biens viendraient à échoir à des esclaves mineurs, par succession ou donation, l'administration desdits biens appartiendra au maître, à moins qu'il ne juge convenable de provoquer, de la part du Juge royal, la nomination d'un autre administrateur.

Toutefois, le Juge royal pourra toujours, s'il le croit nécessaire, nommer un autre administrateur.

Une ordonnance royale réglera le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs.

Art. 5. Les personnes non libres pourront racheter leur liberté, ou la liberté de leurs pères ou mères, ou autres ascendants, de leurs femmes et de leurs enfants et descendants légitimes ou naturels, sous les conditions suivantes :

Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la Cour royale, d'un conseiller de la même Cour et d'un membre du Conseil colonial; ces deux membres seront désignés annuellement, au scrutin, par leurs corps respectifs. Cette commission statuera à la majorité des voix et en dernier ressort.

Le paiement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance, ainsi que la décision de la commission portant fixation du prix.

Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits, ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave.

Toutefois, l'esclave affranchi, soit par voie de rachat, ou autrement, sera tenu, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre. Cet engagement devra être contracté avec un propriétaire rural, si l'affranchi, avant d'acquérir la liberté, était attaché comme ouvrier ou laboureur à une exploitation rurale. Cet engagement ne sera valable qu'après avoir été approuvé par la commission instituée par le § 2 du présent article.

Si, pendant la durée de cette période de cinq ans, l'affranchi refuse ou néglige le travail qui lui est imposé par le paragraphe précédent, le maître se pourvoira devant le Juge de paix, qui pourra condamner l'affranchi à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, lesquels seront toujours recouvrés par la contrainte par corps.

En cas de crimes ou délits envers son ancien maître, les peines prononcées contre l'affranchi ne pourront jamais être moindres du double du minimum de la peine qui serait appliquée, si le crime ou délit était commis envers un autre individu.

Art. 6. Sera puni d'une amende de 101 francs à 300 francs tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse, ou de remplir les devoirs de la religion.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Art. 7. Tout propriétaire qui ferait travailler son esclave les jours de dimanche et de fête reconnus par la loi, ou qui le ferait travailler un plus grand nombre d'heures que le maximum fixé par l'art. 3, ou à des heures différentes de celles prescrites, conformément audit art. 3, sera puni d'une amende de 15 fr. à 100 fr.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Le présent article n'est pas applicable aux travaux nécessités par des cas urgents qui seraient reconnus tels par les maires.

Art. 8. Sera puni d'une amende de 101 francs à 300 francs tout propriétaire qui ne fournirait pas à ses esclaves les rations de vivres et les vêtements déterminés par les règlements, ou qui ne pourvoierait pas suffisamment à la nourriture, entretien et soulagement de ses esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non.

En cas de récidive, il y aura lieu de plus à un emprisonnement de seize jours à un mois.

Art. 9. Tout maître qui aura infligé à son esclave un traitement illégal, ou qui aura exercé ou fait exercer sur lui des sévices, violences ou voies de fait, en dehors des limites du pouvoir disciplinaire, sera puni d'un emprisonnement de seize

jours à deux ans, et d'une amende de 101 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 200 fr. à 1,000 fr.

Art. 10. S'il est résulté des faits prévus par l'article précédent la mort ou une maladie emportant incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine sera appliquée, dans chaque colonie, conformément au Code pénal colonial.

Art. 11. Sera punie des peines de simple police toute infraction aux ordonnances royales et aux décrets coloniaux qui seront rendus en vertu de la présente loi, et à toutes autres ordonnances concernant le patronage et le recensement, toutes les fois que ladite infraction ne sera pas punie de peines plus graves par des dispositions spéciales.

Art. 12. En cas de récidive pour des faits qui ne sont pas l'objet de dispositions particulières, les infractions à la présente loi seront punies, dans chaque colonie, suivant les règles du Code pénal colonial.

Art. 13. L'art. 463 du Code pénal, concernant les circonstances atténuantes, sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

Art. 14. Lorsque les Cours d'assises seront appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres, ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées de quatre conseillers à la Cour royale et de trois assesseurs.

Art. 15. Le nombre des Juges de paix pourra être porté :

A 8 pour la Martinique ;

A 10 pour la Guadeloupe et dépendances ;

A 6 pour la Guyane française ;

A 8 pour Bourbon et dépendances.

La fixation des territoires formant le ressort de ces Juges de paix sera faite par ordonnance du Roi.

Art. 16. Tout individu âgé de moins de 60 ans qui ne justifiera pas, devant l'autorité administrative, de moyens suffisants d'existence, ou bien d'un engagement de travail avec un pro-

priétaire ou chef d'entreprise industrielle, ou bien de son état de domesticité, sera tenu de travailler dans un atelier colonial qui lui sera indiqué.

En cas de refus de déférer à cette injonction, il pourra être déclaré vagabond, et puni comme tel, dans chaque colonie, suivant les lois qui y sont en vigueur.

Une ordonnance royale pourvoira à l'organisation desdits ateliers et aux autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

Art. 17. Les conseils coloniaux ou leurs délégués seront préalablement consultés sur les ordonnances royales à rendre en exécution de la présente loi.

Art. 18. La présente loi ne s'applique qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Bourbon, et à leurs dépendances.

Art. 19. La loi du 24 avril 1833, ainsi que les lois et ordonnances qui règlent l'administration de la justice aux colonies susmentionnées, et à leurs dépendances, continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à NOS Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et à tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 18 juillet 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*

*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Greffe de la Cour royale.

ALF. LEGROS, *commis-greffier.*

Enregistrée au Greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 124, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 203 ) *ARRÊTÉ qui charge provisoirement du gouvernement de la Guyane française, M. l'Ordonnateur CADEOT.*

Cayenne, le 20 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 24 août 1845, et la dépêche ministérielle du 29 du même mois, numérotée 309;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de marine de 1<sup>re</sup> classe, ordonnateur à la Guyane française, est chargé provisoirement du gouvernement de cette colonie, en remplacement de M. LAYRLE, capitaine de vaisseau, appelé au gouvernement de la Guadeloupe.

Cayenne, le 20 octobre 1845.

LAYRLE.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 271, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 204 ) *ARRÊTÉ qui charge provisoirement des fonctions d'ordonnateur, M. JORET, contrôleur colonial.*

Cayenne, le 20 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 24 août 1845, et la dépêche ministérielle du 29 du même mois, numérotée 309;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. JORET (Charles-François), sous-commissaire de marine de 1<sup>re</sup> classe, contrôleur colonial à la Guyane française, est chargé provisoirement des fonctions d'ordonnateur, en remplacement de M. CADEOT.

Cayenne, le 20 octobre 1845.

LAYRLE.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 271, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

( N<sup>o</sup> 205 ) *ARRÊTÉ* qui charge provisoirement M. RICHARD, sous-commissaire de marine de 2<sup>e</sup> classe, des fonctions de contrôleur colonial.

Cayenne, le 20 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 24 août 1845, et la dépêche ministérielle du 29 du même mois, numérotée 309;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. RICHARD (Jean-François-Claude), sous-commissaire de marine de 2<sup>e</sup> classe, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de contrôleur colonial, en remplacement de M. JORET.

Cayenne, le 20 octobre 1845.

LAYRLE.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 271, Registre N<sup>o</sup> 18 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 206 ) *ARRÊTÉ* qui nomme M. MALLET membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. PELLEGRIN, décédé.

Cayenne, le 23 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1842, portant nomination du collège des assesseurs pour les années 1843, 1844 et 1845;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. PELLEGRIN (Joseph), décédé;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.*;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. MALLET ( Emmanuel ), propriétaire à Cayenne, est nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. PELLEGRIN.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis-greffier*.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 42, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 207 ) *ARRÊTÉ* concernant la prime pour la destruction des tigres.

Cayenne, le 23 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les réclamations qui nous ont été faites par les propriétaires des quartiers sous le vent, tendant à ce que l'Administration rétablisse la prime pour la destruction des tigres qui portent un grand préjudice à leur bétail ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1832 qui détermine la quotité des primes et les formalités à suivre pour leur acquittement ;

Considérant que cet arrêté n'est plus en harmonie avec les formes de la comptabilité actuelle, et qu'il convient, dès lors, de le modifier dans plusieurs de ses dispositions ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i. ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les primes pour la destruction des tigres dans la colonie, seront payées sur le pied ci-après :

Pour un grand tigre femelle.....	25 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
----- mâle.....	20 00
Pour un moyen tigre, de l'un ou de l'autre sexe.	15 00
Pour un petit tigre.....	10 00

2. En vue des justifications à produire à l'appui du paiement aux créanciers réels, il sera ouvert, chaque mois, au bureau de l'Intérieur, un état d'émargement en double expédition et dans la forme qui sera déterminée, pour y inscrire au fur et à mesure de la présentation des peaux, le nom du propriétaire, le lieu de son domicile, l'endroit où le tigre aura été tué, son sexe, son âge présumé et enfin la quotité de la prime.

La partie intéressée recevra en échange de son acquit, une quittance comptable dont le montant sera payé par le Trésorier. Si la partie ne sait pas signer, il y sera suppléé dans les formes déterminées par les règlements financiers.

En fin de mois, ces quittances seront retirées du Trésor et remplacées par le double état d'émargement, régulièrement ordonnancé.

3. La peau après avoir été estampée d'une marque au fer chaud dans un endroit apparent, sera remise à la personne qui aura obtenu la prime.

4. Dans les quartiers constitués en hattes, lorsqu'un tigre aura exercé des ravages dans une ménagerie, et que le propriétaire ne sera pas en état d'en poursuivre la destruction par ses propres moyens, le Maire ou à défaut le Commissaire-Commandant pourra, sur la déclaration de ce hattier, requérir les habitants voisins, au nombre de 2 ou 3, pour donner la chasse à l'animal.

Les habitants qui, sans excuse légitime, se refuseraient à ce service, seront passibles des peines prévues par l'art. 471 du Code pénal colonial.

5. Les dépenses que pourront entraîner ces battues, lorsque l'animal poursuivi n'aura pas été tué, seront remboursées par la caisse coloniale, sur état certifié du Maire ou du Commissaire-Commandant de quartier.

6. Toutes les dépenses relatives à la destruction des tigres seront imputées au service local, à titres de dépenses extraordinaires et imprévues; elles seront affranchies de la retenue des 3 p. 0/0 des invalides, aux termes de la loi du 11 juin 1842.

7. L'arrêté du 2 mars 1832 est rapporté.

8. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 40, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 208 ) *ARRÊTÉ déterminant les formes à suivre pour le placement des traites et des lettres de change.*

Cayenne, le 23 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu les arrêtés des 2 octobre 1828 et 5 décembre 1831, relatifs au placement des traites du Trésor public ou tirées sur le Trésor public;

Considérant qu'un long délai entre les annonces et les adjudications peut nuire au placement de ces effets, parce qu'il altère sa coïncidence avec les besoins actuels du commerce;

Voulant concilier la juste sévérité des formes avec les exigences des localités;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le placement des traites du caissier central du Trésor public sur lui-même, à 20 jours de vue, à l'ordre du Trésorier de la

colonie, et des lettres de change, à 30 jours de vue, que ce dernier tire sur l'agent comptable des traites de la marine, aura lieu par voie d'adjudication, à bref délai, au moyen de placards affichés dans les endroits de la ville les plus fréquentés par le commerce.

Les époques et l'importance des placements seront déterminées par les nécessités du service et par les besoins de la place.

2. Si dans l'intervalle desdites adjudications, des demandes de traites étaient faites, le Trésorier pourrait les négocier de gré à gré, au taux moyen de la dernière adjudication, en vertu d'autorisations spéciales de l'Ordonnateur.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré dans la Feuille officielle et dans le Bulletin de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 22, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 209 ) *ARRÊTÉ qui fixe le jour de la rentrée des classes dans les trois établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 25 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'art. 17 du règlement du 14 novembre dernier, portant réorganisation du Collège de Cayenne;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

La rentrée des classes dans les trois établissements d'instruction publique à Cayenne, aura lieu le 4 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du S<sup>t</sup>-Esprit, à laquelle devront assister toutes les écoles de la ville.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 octobre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 5, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 210 ) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1844, chapitre XXIII, dépenses des services militaires aux colonies. ( Personnel. )*

Cayenne, le 31 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'art. 206 du règlement financier du 31 octobre 1840, sur la comptabilité du département de la marine et des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, n<sup>o</sup> 44;

Vu la situation du chapitre XXIII, services militaires, personnel, exercice 1844, à la date de ce jour;

Considérant que par suite de l'insuffisance des ordonnances de délégation, la totalité des dépenses liquidées pendant la durée de l'exercice n'a pu être ordonnancée;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1844 ( chapitre XXIII, services militaires ), personnel, est définitivement clos, à la date de ce jour, 31 octobre 1845.

2. Les dépenses liquidées sont arrêtées à la somme de *cinq cent quarante mille neuf cent quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes*, ci..... 540,914 94

Celles liquidées, ordonnancées et payées, à la somme de *cinq cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante centimes*, ci..... 519,998 50

Partant, les dépenses restant à payer s'élèvent à *vingt mille neuf cent seize francs quarante-quatre centimes*, ci..... 20,916 44

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 17, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 211 ) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1844, chapitre XXIV, dépenses des services militaires aux colonies. ( Matériel. )*

Cayenne, le 31 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'art. 206 du règlement financier du 31 octobre 1840, sur la comptabilité du département de la marine et des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, n<sup>o</sup> 44;

Vu la situation du chapitre XXIV, services militaires, matériel, exercice 1844, à la date de ce jour ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1844 ( chapitre XXIV, services militaires ), matériel, est définitivement clos à la date de ce jour, 31 octobre 1845.

2. Les dépenses liquidées, ordonnancées et payées, sont arrêtées à la somme de *quatre-vingt-dix mille trois cent seize francs soixante-dix-sept centimes*, ci..... 90,316 77

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 18, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 212 ) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1844, chapitre XXV, service général.

Cayenne, le 31 octobre 1845.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 206 du règlement financier du 31 octobre 1840, sur la comptabilité du département de la marine et des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, n<sup>o</sup> 44 ;

Vu la situation du chapitre XXV, service général, exercice 1844, à la date de ce jour ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1844 ( chapitre XXV, dépenses d'administration générale ), est définitivement clos à la date de ce jour.

2. Les dépenses liquidées sont arrêtées à la somme de *trois cent quatre-vingt-quinze mille soixante-trois francs quarante-six centimes*, ci..... 395,063 46

Les dépenses liquidées, ordonnancées et payées, sont arrêtées à celle de *trois cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-quatre francs soixante-deux centimes*, ci..... 394,084 62

L'excédant des dépenses liquidées restant à payer dans la condition des dépenses d'exercice clos, s'élève à la somme de *neuf cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-quatre centimes*, ci. 978 84

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :  
L'Ordonnateur *p. i.*,  
JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 19, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 213 ) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1844, chapitre XXVI, service local.

Cayenne, le 31 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu les art. 24 et 56 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, sur la comptabilité des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, n<sup>o</sup> 44 ;

Vu la situation des recettes et dépenses du service intérieur pour l'exercice 1844 ;

Vu les états des sommes payées en France sur ledit exercice ;

Considérant que par suite de l'insuffisance des ordonnances ministérielles de délégation la totalité des dépenses liquidées dans la colonie pendant la durée de l'exercice n'a pu être ordonnancée;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.*;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1844 ( chapitre XXVI, service local ), est définitivement clos à la date de ce jour.

2. Les recettes et les dépenses sont réglées comme suit; savoir :

**RECETTES FAITES DANS LA COLONIE.**

Art. 1 <sup>er</sup> . Contributions directes.....	69,663	14
— 2. ————— indirectes.....	48,662	64
— 3. Domaines et droits domaniaux.....	18,703	98
— 4. Recettes diverses.....	68,135	68
— 5. Subvention métropolitaine ( somme à valoir sur le chiffre total de 216,850).	140,000	00
<b>TOTAL.....</b>	<b>345,165</b>	<b>44</b>

**DÉPENSES FAITES DANS LA COLONIE.**

	LIQUIDÉES.	ORDONNANCÉES et payées.	RESTANT à ordonnancer.
Art. 1 <sup>er</sup> . Solde et accessoires.....	100,629 70	100,629 70	» »
— 2. Hôpitaux.....	37,023 15	14,702 57	22,320 58
— 3. Vivres.....	41,425 69	41,425 69	» »
— 4. Travaux et Approvisionnements. .	138,183 70	138,183 70	» »
— 5. Dépenses diverses.....	18,189 00	18,189 00	» »
— 6. Dépenses des exercices clos.....	490 72	490 72	» »
<b>TOTAUX.....</b>	<b>335,941 96</b>	<b>313,621 38</b>	<b>22,320 58</b>

**RÉSUMÉ.**

Les recettes effectuées se sont élevées à.....	345,165 44
Les dépenses payées à.....	313,621 38
L'excédant des recettes sur les dépenses faites dans la colonie est de.....	<u>31,544 06</u>

3. La somme de *trente et un mille cinq cent quarante-quatre francs six centimes*, formant l'excédant des recettes sur les dépenses liquidées, ordonnancées et payées *dans la colonie*, sera versée immédiatement à la caisse de réserve.

4. Les recettes et les dépenses de France sont régularisées comme suit ; savoir :

Somme réservée sur la subvention métropolitaine pour l'acquittement des dépenses à faire en France dans l'intérêt du service local..... 76,850 00

**DÉPENSES LIQUIDÉES, ORDONNANCÉES  
ET PAYÉES.**

Art. 1 <sup>er</sup> . Solde et accessoires ..	31,707 55	
--- 4. Travaux et Approvi- sionnements.....	27,235 79	
--- 5. Dépenses diverses ....	3,990 40	
--- 6. ----- d'exercices clos.....	778 81	
	<u>63,712 55</u>	
EXCÉDANT de recettes.....		<u>13,137 45</u>

5. La somme de *treize mille cent trente-sept francs quarante-cinq centimes*, formant l'excédant de recettes sur les dépenses liquidées, ordonnancées et payées *en France*, sera versée à la caisse de réserve, aussitôt que la remise en aura été faite dans la colonie.

6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1845.

**CADEOT.**

Par le Gouverneur :  
L'Ordonnateur p. i.,  
JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 16, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 214 ) ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1844 ,  
chapitre XXVII, subvention à divers établissements coloniaux.  
( Établissement de Mana. )

Cayenne , le 31 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.* ,

Vu l'art. 206 du règlement financier du 31 octobre 1840 ,  
sur la comptabilité du département de la marine et des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844 , n<sup>o</sup> 44 ;

Vu la situation du chapitre XXVII, établissement de Mana,  
exercice 1844 , à la date de ce jour ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1844 ( chapitre XXVII, établissement de Mana )  
est définitivement clos à la date de ce jour.

2. Les dépenses liquidées, ordonnancées et payées, sont ar-  
rêtées à la somme de *quarante-quatre mille neuf cent quarante-*  
*trois francs trente-trois centimes*, ci..... 44,943 33

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel  
de la colonie.

Cayenne , le 31 octobre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.* ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 19, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

( N<sup>o</sup> 215 ) Par décisions du 1<sup>er</sup> octobre 1845,

M. SENELLE (Philippe) a été nommé conducteur provisoire des Ponts et Chaussées;

M. VOISIN (Lucien), écrivain temporaire au bureau du Domaine, a été nommé écrivain dessinateur à la direction du Génie militaire,

Et M. ROUSTAN (Eugène) a été nommé écrivain temporaire au bureau de l'Intérieur.

---

( N<sup>o</sup> 216 ) Par décision ministérielle notifiée par dépêche du 30 juillet 1845, n<sup>o</sup> 278, M. MANSEAU, chirurgien de la marine de 3<sup>e</sup> classe à Cayenne, a été admis à continuer ses services en France, et affecté au port de Rochefort, et M. DE CAROVÉ, chirurgien du même grade, a été destiné à le remplacer à la Guyane.

---

( N<sup>o</sup> 217 ) Par décision du 8 octobre 1845, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M<sup>me</sup> DEBRY, sœur hospitalière de S<sup>t</sup>-Maurice.

---

( N<sup>o</sup> 218 ) Par arrêté du 13 octobre 1845, M. PÉLISSIER (Joseph), capitaine d'infanterie de marine, a pris le commandement de la place de Cayenne, en remplacement de M. le capitaine BRUE, en partance pour la Guadeloupe.

---

( N<sup>o</sup> 219 ) Par décision du 14 octobre 1845, M. MARTIN (Léopold), écrivain temporaire au Secrétariat de M. l'Ordonnateur, a été appelé, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois, à servir en la même qualité au bureau du Domaine et des Contributions.

( N<sup>o</sup> 220 ) Par décision du 17 octobre 1845, le S<sup>r</sup> DUTREUILH (Jean) a été nommé garde dans l'escouade de police urbaine, à compter du 20 du même mois.

---

( N<sup>o</sup> 221 ) Par ordre du 20 octobre 1845, M. GODARD, commis de marine de 2<sup>e</sup> classe, a été chargé provisoirement du détail des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. RICHARD, sous-commissaire, appelé aux fonctions de contrôleur colonial par intérim.

---

( N<sup>o</sup> 222 ) Par ordre du 20 octobre 1845, il a été prescrit à M. BRUE (Paul-Claude-Nicolas), capitaine adjudant-major au détachement d'infanterie de marine attaché à la Guyane, de cesser ses fonctions, à compter dudit jour, et de s'embarquer sur le vapeur *l'Éridan*, pour se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à servir en qualité d'officier d'ordonnance du Gouverneur de cette colonie.

---

( N<sup>o</sup> 223 ) Par ordres du même jour, il a été prescrit à M. LABADO (Mathieu), enseigne de vaisseau, de débarquer du vapeur *l'Éridan*, et de prendre le commandement de la goëlette de l'État *la Mignonne*, et à M. DE LORGERIL (Charles-Marie), lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement de *la Mignonne* à M. LABADO.

---

( N<sup>o</sup> 224 ) Par décision du 20 octobre 1845, M. NESSLER (Émile-Albert), chef de fanfare au détachement du 3<sup>e</sup> régiment de marine, a été nommé professeur de musique vocale au Collège de Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 225 ) Par décision du 24 octobre 1845, un congé de 6 mois, pour affaires de famille, a été accordé à M. MARANINCHI, prêtre missionnaire à la Guyane.

( N° 226 ) Par décision du 25 octobre 1845, M. BERNARD (Ernest), écrivain de la marine au détail des Hôpitaux, a été appelé à servir au bureau des Fonds, à compter du 1<sup>er</sup> novembre.

( N° 227 ) Par ordre du 31 octobre 1845, M. GALLIOT (Firmin) a été nommé chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, pour être attaché au service des postes militaires de l'Oyapock.

## AFFRANCHISSEMENTS.

( N° 228 ) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 23 octobre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1603	Sylvestre. . . . .	LEGRAND. . . . .	Masculin.	48 ans.	»	Kourou.	Cultivateur.	Kourou.	Sr Archange Printiems.
1604	Sylvie. . . . .	SILVINO. . . . .	Féminin.	42	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
1605	Marie-Magdelaine.	LAYA. . . . .	Id.	50	»	Cayenne.	Infirmière.	Cayenne.	M. le Procureur du Roi.
1606	Marie-Rose. . . . .	HOSPITALIER. . . . .	Id.	26	Sœur du déclarant	Id.	Domestique.	Id.	Sr Simon Hospitalier.
1607	Gabrielle-Félicia. . . . .	HOSPITALIER. . . . .	Id.	2	filie de Marie-Rose	Id.	Id.	Id.	Id.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 112, Registre N<sup>o</sup> 2 des affranchissements.

---

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial p. i.,*

RICHARD.







# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

N<sup>o</sup> 11.

NOVEMBRE 1845.

( N<sup>o</sup> 229 ) *ARRÊTÉ* qui règle la composition, pour une année, de la commission instituée par l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845.

Cayenne, le 5 novembre 1845.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu la loi du 18 juillet 1845, relative au régime des esclaves dans les colonies ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Cour royale du 27 octobre 1845, d'où il résulte que M. DÉJEAN, conseiller, a été désigné, au scrutin, par la Cour, pour faire partie, pendant une année, de la commission instituée par le § 2 de l'art. 5 de la loi précitée ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil colonial du 4 de ce mois, qui constate la désignation, au scrutin, de M. Henry SAUVAGE, membre du Conseil colonial, pour faire partie de la même commission, pour le même espace de temps ;

Sur le rapport du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La commission instituée par le § 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845, sera composée, pendant une année, à partir de ce jour, ainsi qu'il suit, savoir :

De MM. le Président de la Cour royale ;

DÉJEAN, conseiller à ladite Cour ;

Henry SAUVAGE, membre du Conseil colonial.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 novembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 116, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 230 ) *ARRÊTÉ* portant mutations de divers fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 15 novembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les art. 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'arrêté du 26 mai 1845;

Considérant que par le retour de M. BARADAT, conseiller, président de la Cour, M. HABASQUE, juge royal, qui le remplaçait provisoirement, ainsi que les magistrats qui avaient passé à d'autres emplois provisoires par suite de cette mutation, doivent reprendre leurs fonctions;

Considérant cependant que l'exécution de la loi du 18 juillet 1845, en ce qui concerne les Assises, et l'état de santé de plusieurs membres de la Cour, rendent nécessaire l'adjonction d'un magistrat à ladite Cour pour la compléter;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. HABASQUE (Guillaume), nommé conseiller provisoire à la Cour royale, en remplacement de M. BARADAT, reprendra ses fonctions de juge royal ;

M. KLIPPEL (Gustave-Adolphe), nommé provisoirement juge royal, reprendra ses fonctions de lieutenant de juge ;

M. FESSARD (Louis-Hippolyte), nommé provisoirement lieutenant de juge, quittera lesdites fonctions et est nommé conseiller auditeur provisoire à la Cour royale, en remplacement de M. TERNISIEN, absent par congé.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 novembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 15, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 231 ) ARRÊTÉ portant que M. DOUILLARD (Félix) reprendra ses fonctions de commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Cayenne, le 21 novembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu le retour dans la colonie de M. DOUILLARD (Félix), commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. DOUILLARD (Félix), commissaire-commandant de l'Île-de-Cayenne, reprendra ses fonctions.

M. BOUTÉ (Édouard), chargé du commissariat, en l'absence de M. DOUILLARD (Félix), reprendra également les fonctions de 1<sup>er</sup> lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 34, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 232 ). ARRÊTÉ qui nomme M. LHUERRE ( Gustave )  
secrétaire de la commission pour le rachat des esclaves.

Cayenne, le 25 novembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par ledit article, pour le rachat des esclaves, et dans lequel M. LHUERRE ( Gustave ), greffier de la Cour royale, est désigné, à notre choix, par la commission, pour remplir auprès d'elle les fonctions de secrétaire ;

Sur le rapport du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LHUERRE (Gustave) est nommé secrétaire de la commission, instituée par l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845, pour le rachat des esclaves.

2. M. LHUERRE recevra, pour ses nouvelles fonctions, une indemnité qui sera réglée par nous, tous les six mois, selon l'importance du travail qu'il aura exécuté pendant cette période de temps.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 novembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

ALF. LEGROS, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 116, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 233 ) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n<sup>o</sup> 414, au sujet des concours ouverts aux colonies pour les grades de commis principal et de commis de 2<sup>e</sup> classe de la marine. ( Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires. )

Paris, le 31 décembre 1844.

Monsieur le Gouverneur, j'ai arrêté, ainsi qu'il suit, la liste de classement général des candidats déclarés admissibles aux emplois de commis principal de la marine et de commis de

marine de 2<sup>e</sup> classe, qui deviendront vacants aux colonies dans le courant de l'année 1845.

.....

L'opération du classement général en France a présenté des difficultés, à raison du mode suivi par les jurys coloniaux dont les membres ont exprimé leur avis par les mots : *très-bien, bien, etc.*, etc.

J'ai reconnu à cette occasion qu'il y a lieu d'appliquer aux concours des colonies le système des nombres déjà adopté dans les concours qui ont lieu en France pour le grade de commis principal.

En conséquence, les membres des jurys coloniaux, dans les concours pour l'avancement aux grades de commis principal et de commis de 2<sup>e</sup> classe de la marine, au lieu d'émettre leur avis par les mots, *très-bien, bien, etc.*, etc., l'exprimeront, pour chaque candidat, par des nombres qui varieront de 1 à 20, ce dernier se rapportant au degré de mérite le plus élevé.

Il devra y avoir un nombre exprimé pour chaque partie de l'examen oral et pour chacune des compositions écrites ou traductions.

Chaque examinateur ouvrira un bulletin sur lequel il portera les nombres successivement obtenus. Il les totalisera ensuite et il fera connaître sommairement l'opinion générale qui lui sera restée du candidat d'après l'ensemble de l'examen.

Ces bulletins seront signés et cachetés, par chaque membre du jury, pour m'être envoyés avec toutes les pièces se rapportant aux concours.

Avant la fin de l'année, le jury, chargé de centraliser, à Paris, les résultats des concours passés aux colonies, fera le dépouillement des bulletins, tant pour les examens oraux que pour les compositions écrites et les traductions. Les nombres donnés à chaque candidat seront totalisés et serviront à établir la liste des admissibles par ordre de priorité: en cas d'égalité dans les nombres ou d'autres motifs de doute, le jury central décidera d'après les autres éléments d'appréciation qu'il trouvera sur les bulletins.

Je vous invite à faire porter à la connaissance de qui de droit les dispositions qui sont l'objet de la présente dépêche, et à pourvoir, en ce qui vous concerne, à leur exécution.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,*  
*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 211, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 234 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* portant indications relatives aux dépêches qui doivent être communiquées au Contrôle.

Paris, le 7 juin 1845.

LE VICE-AMIRAL, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,  
les Gouverneurs des colonies,  
le Commandant de la marine, à Alger,  
les Chefs du service de la marine dans les sous-ar-  
rondissements,  
les Directeurs des établissements hors des ports,  
les Contrôleurs de la marine dans les ports et dans  
les colonies.

Monsieur, mon attention a été appelée sur la nécessité de faire indiquer, d'une manière précise, les dépêches du Ministre de la marine qui, après leur réception par l'autorité supérieure dans les ports, dans certains établissements hors des ports, et dans les colonies, doivent être communiquées au Contrôleur, conformément aux dispositions de l'art. 84 (§ 3) de l'ordonnance du Roi du 14 juin 1844.

Les dépêches que j'aurai à adresser aux autorités locales porteront désormais la mention de la communication à faire au Contrôle; mais dans les cas où cette mention aurait été omise, il y aura lieu de considérer comme règle générale que toute

notification ou toute interprétation de prescriptions réglementaires, et tout ordre ayant pour effet une dépense à la charge de l'État, hors des cas positivement déterminés par les règlements, doivent être communiqués au Contrôleur, dans le plus court délai après leur réception.

Je me réfère, d'ailleurs, à ma circulaire du 13 mars dernier, relativement au mode de communication et d'enregistrement des dépêches au Contrôle.

Recevez, etc.

Signé B<sup>on</sup> DE MACKAU.

*P. S.* Je crois utile de reproduire ci-après la circulaire du 13 mars dernier, mentionnée dans le dernier paragraphe de la présente dépêche.

---

( N<sup>o</sup> 235 ) *CIRCULAIRE sur le mode de communication au Contrôle des décisions et dépêches ministérielles.*

Paris, le 13 mars 1845.

LE VICE-AMIRAL, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,

les Contrôleurs de la marine.

Monsieur, j'ai été consulté sur la question de savoir si les décisions et dépêches ministérielles qui doivent être communiquées au Contrôle, par MM. les Préfets maritimes, doivent l'être en original ou par copies certifiées.

Rien, dans les termes de l'ordonnance du Roi du 14 juin 1844, ni dans ceux de l'instruction du 20 décembre, n'impose à MM. les Préfets l'obligation de fournir des copies au Contrôle : les communications dont il s'agit doivent donc avoir lieu sur original.

MM. les Contrôleurs auront à examiner, selon les cas, si les enregistrements qu'ils ont à tenir devront être faits littéralement ou sommairement.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France ,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État ,*

*Signé* JUBELIN.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État ,*

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 121, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 236 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des rappels de solde à faire aux Officiers d' Artillerie et d' Infanterie de marine promus à de nouveaux grades. ( Direction du personnel. — Bureau des corps organisés et de la solde et habillement. )*

Paris , le 13 août 1845.

Monsieur le Gouverneur, il s'est élevé quelques doutes sur l'interprétation à donner à l'ordonnance royale du 26 octobre 1843, relativement aux rappels de solde à faire aux Officiers d' Artillerie et d' Infanterie de marine promus à de nouveaux grades.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, l'officier promu jouit de la solde de son nouveau grade, à compter du jour de sa nomination; mais j'ai été consulté sur la question de savoir si cette règle doit s'étendre aux allocations accessoires, à l'indemnité de logement par exemple?

J'ai résolu *affirmativement* la question, en ce qui concerne les militaires déjà pourvus du grade d'officier, qui sont promus à

un nouveau grade, et *négativement*, à l'égard des sous-officiers nommés officiers.

Ainsi, par exemple, le lieutenant promu au grade de capitaine doit recevoir le rappel de l'indemnité de logement attribuée à ce dernier grade, à compter du jour de sa nomination; mais le sous-officier qui est nommé officier ne doit recevoir que la solde.

Il est à considérer, en effet, que le sous-officier devenu sous-lieutenant a été logé dans les casernes jusqu'au jour où lui est parvenu l'avis de sa promotion, et que l'indemnité n'étant allouée qu'aux officiers non logés dans les bâtiments militaires, il ne peut y prétendre que du jour où, reconnu dans son nouveau grade, il est tenu de se pourvoir d'un logement à ses frais.

Mais, a-t-on demandé encore, lorsqu'il est fait rappel au sous-officier promu de la solde de son nouveau grade, depuis le jour de l'ordonnance royale qui a consacré sa nomination, la reprise au corps des rations de vivres consommées et des journées de masse générale et de masse de casernement, acquises jusqu'au jour de sa réception comme officier, doit-elle être opérée?

Je pense que, puisque le sous-officier promu ne reçoit pas de rappel d'indemnité de logement, il est rationnel de laisser au corps les allocations de *masse générale* et de *masse de casernement* au moyen desquelles il a été pourvu à son entretien jusqu'au jour où sa position a changé, et de borner par conséquent les reprises à ce qui concerne la solde de *sous-officier*, la prime de masse individuelle et les *vivres*.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir les explications qui précèdent servent de base aux décomptes à établir en faveur des Officiers d'Artillerie et d'Infanterie de marine qui auraient été promus dans les conditions indiquées par l'ordonnance du 26 octobre 1843.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 234, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N<sup>o</sup> 237 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 303, au sujet de l'application des dispositions de l'art. 8 de la loi du 19 mai 1834. ( Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires. )

Paris, le 26 août 1845.

Monsieur le Gouverneur, l'art. 8 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, est ainsi conçu :

« Les officiers en non-activité, pour infirmités temporaires ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité.

» Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif, pour la réforme et la retraite seulement. »

Vous verrez par la circulaire que j'ai adressée dans les ports, et dont je vous envoie ci-joint copie, comment les dispositions précitées devront dorénavant être appliquées aux corps entretenus de la marine.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers militaires ou civils en non-activité pour infirmités temporaires, qui se trouvent actuellement aux colonies, j'ai cru devoir proroger au 1<sup>er</sup> janvier 1846, le délai qui a été fixé au 1<sup>er</sup> août pour les officiers attachés au service des ports.

Vous aurez à donner à ces dispositions la publicité nécessaire, pour que les officiers qu'elles peuvent intéresser, à la Guyane française, soient mis en demeure de reprendre, s'il y a lieu, leur service, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1846.

La présente dépêche sera enregistrée au Contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Pour le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

JUBELIN.

( N<sup>o</sup> 238 ) *COPIE d'une circulaire adressée aux Préfets maritimes le 2 juillet 1845.*

Monsieur le Préfet, l'art. 8 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, est ainsi conçu :

« Les officiers en non-activité, pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité.

» Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif, *pour la réforme et la retraite seulement.* »

Les dispositions de cet article sont formelles : Les officiers placés à l'état de non-activité, pour les causes ci-dessus énoncées, ne peuvent compter pour *l'avancement* le temps qu'ils ont passé dans cette position. En d'autres termes, il y a lieu de déduire de la durée de leurs services effectifs, quand il s'agit d'avancement au choix, à l'ancienneté ou au concours, le temps pendant lequel ils se sont trouvés en non-activité.

Jusqu'à ce jour, par une interprétation inexacte de ces dispositions, l'application n'en avait pas été faite, en ce qui touche le corps royal de la marine et les autres corps d'officiers entretenus.

Cet état de choses ne saurait durer plus longtemps, et il est d'autant plus nécessaire de le régulariser, que les officiers de l'Artillerie et de l'Infanterie de marine subissent dans la position d'inactivité, comme tous les officiers de l'armée, la position ci-dessus relatée. D'un autre côté, il est à remarquer que les officiers des différents corps de la marine (autres que ceux des corps organisés) qui ont été placés dans cette position, ont été pour ainsi dire autorisés à penser, d'après de nombreux précédents, qu'ils reprendraient, au moment où ils seraient rappelés à l'activité, le rang qu'ils occupaient sur la liste d'ancienneté des officiers de leur grade.

J'ai donc, pour rentrer dans la règle, cherché à concilier les exigences de la loi du 19 mai 1834 et les intérêts des officiers qui se trouvent actuellement en non-activité, et j'ai arrêté les dispositions suivantes, à savoir :

L'art. 8 de la loi précitée sera appliqué, à dater du 1<sup>er</sup> août prochain, aux corps entretenus de la marine, dans la forme

indiquée par l'art. 5 de l'ordonnance royale du 16 mars 1838 , rendue sur le rapport du Ministre de la guerre, pour l'exécution de ladite loi.

Cette mesure dont vous aurez à donner avis, le plus tôt possible , à tous les officiers militaires ou civils dépendants de votre arrondissement qui se trouvent actuellement en non-activité pour *infirmités temporaires*, les mettra en demeure , si leur santé est rétablie, de reprendre leur service *avant le 1<sup>er</sup> août*.

Quant à ceux qui ne pourraient être relevés de cette position , ils seront bien et dûment avertis, qu'à dater de cette époque , il leur sera fait application des conséquences légales de non-activité.

En ce qui touche les officiers actuellement en non-activité *par retrait d'emploi*, position qui constitue une punition disciplinaire , la loi sera exécutée sans réserve à leur égard , pour tout le temps par eux passé dans cette position.

Recevez, etc.

Signé DE MACKAU.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État , Directeur des colonies ,*  
Henri GALOS.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 234, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 239 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n<sup>o</sup> 320 ,  
*relative à la fixation de la durée des congés de convales-*  
*cence.* ( Direction des colonies. — Bureau du personnel et  
des services militaires. )

Paris, le 5 septembre 1845.

Monsieur le Gouverneur, lorsque des fonctionnaires du service colonial sont envoyés en France, pour cause de maladie, ils sont munis de congés dont la durée est provisoirement fixée à six mois par l'autorité coloniale.

La contre-visite à laquelle ces fonctionnaires doivent, d'après les règlements, être soumis à leur arrivée en France, devant,

ainsi que le rappelle ma circulaire du 25 juillet dernier, servir de base à la décision du Ministre sur la durée du congé qu'il est nécessaire de leur accorder définitivement, il convient qu'il n'y ait rien de préjugé à cet égard dans la colonie. Vous devrez donc désormais, lorsque vous aurez à prononcer sur des concessions de congé de convalescence, vous abstenir d'en déterminer la durée.

Je rappelle que les congés de semestre qui peuvent être accordés après quatre années consécutives de service colonial, doivent toujours être subordonnés à l'autorisation préalable de mon département.

Recevez, etc.

*Pour le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,  
Le Sous-Secrétaire d'État,*  
JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 232, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 240 ) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n<sup>o</sup> 340, portant approbation de la nomination de M. MERLET, en qualité de maire de Cayenne. ( Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires. )

Paris, le 30 septembre 1845.

Monsieur le Gouverneur, M. le capitaine de vaisseau LAYRLE m'a informé, par sa lettre en date du 18 juin dernier, n<sup>o</sup> 263, de la nomination de M. MERLET père, en qualité de maire de Cayenne.

Je donne à ce choix mon approbation.

Recevez, etc.

*Pour le Vice-Amiral, Pair de France,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,  
Le Sous-Secrétaire d'État,*  
JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 232, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

( N° 241 ) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE , n° 349 ,  
relative aux demandes en addition de nom. ( Direction des  
colonies. — Bureau de législation et d'administration. )

Paris, le 14 octobre 1845.

Monsieur le Gouverneur, il arrive fréquemment que des demandes en addition de nom parviennent des colonies à mon département, sans être accompagnées de toutes les pièces nécessaires. Je parle de celles mêmes qui sont expédiées par votre intermédiaire: à l'égard des autres, je me réfère à ma circulaire du 31 mai dernier, n° 197.

Il résulte de là que M. le Garde des Sceaux, à qui les requêtes sont transmises, se trouve dans la nécessité de me les renvoyer pour être complétées sur les lieux, ce qui apporte un retard fâcheux dans la suite à donner ici à ces sortes de demandes.

Dans la vue de prévenir désormais cet inconvénient, je crois devoir rappeler ci-après quelles sont, d'après la correspondance de M. le Garde des Sceaux à ce sujet, les pièces qu'il y a lieu, en général, de produire à l'appui de chaque demande:

1° L'acte de naissance du pétitionnaire, ainsi que ceux des enfants mineurs, si le bénéfice de la faveur sollicitée doit s'étendre à ceux-ci. ( Dans le cas où les enfants sont majeurs, la demande en addition de nom doit être faite directement par eux );

2° L'acte de reconnaissance, lorsqu'il s'agit d'enfants naturels reconnus;

3° L'acte d'affranchissement du pétitionnaire, quand il y a lieu;

4° Suivant le cas, soit l'acte de naissance de la personne dont on désire prendre le nom, et son acte de consentement ou de décès, soit des explications sur l'origine du nom qui fait l'objet de la demande, et sur l'intérêt que le pétitionnaire aurait à le prendre;

5° Enfin, des exemplaires du *Moniteur universel* et des journaux locaux dans lesquels a dû être faite l'insertion de cette demande.

Je rappelle, en outre, que toute requête en addition de nom doit me parvenir *par votre intermédiaire* et avec votre opinion motivée.

Je vous invite à donner à la présente communication la publicité convenable, et à pourvoir à ce qu'elle ne soit pas perdue de vue dans l'occasion.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France ,  
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*  
B<sup>on</sup> DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F<sup>o</sup> 232, Registre N<sup>o</sup> 15 des dépêches ministérielles.

---

( N<sup>o</sup> 242 ) *DÉCRET COLONIAL qui concède momentanément à l'Administration le pouvoir de statuer sur les époques et la durée du travail extraordinaire des esclaves.*

Cayenne, le 29 novembre 1845.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,  
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,  
sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Il sera statué, par voie d'arrêtés délibérés en Conseil privé, sur les époques de la récolte et de la fabrication et du temps du travail continu, pour tous les genres d'exploitations en usage à la Guyane française.

2. Le présent décret sera mis en vigueur, pour être exécuté jusqu'au 30 avril 1847, sauf à le prolonger ou à le modifier, s'il y a lieu.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 155, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 243 ) DÉCRET COLONIAL déterminant la quotité du minimum des salaires des esclaves pour le travail non obligatoire.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Le minimum des salaires qui pourra être convenu entre le maître et son esclave, pour l'emploi des heures et des jours pendant lesquels le travail n'est pas obligatoire, est fixé comme suit ; savoir :

	PAR JOURNÉE de travail de 9 heures à 12.		PAR HEURE.	
	f.	e.	f.	m.
Commandeurs et chefs d'ateliers, sans distinction de profession.....	1	70	0	180
Journaliers et ouvriers de 1 <sup>re</sup> classe, sans distinction d'affectation ni de profession.	0	75	0	080
Journaliers et ouvriers de 2 <sup>e</sup> classe, sans distinction d'affectation ni de profession.	0	50	0	053
Femmes de 1 <sup>re</sup> classe, sans distinction d'affectation.....	0	50	0	053
Femmes de 2 <sup>e</sup> classe, sans distinction d'affectation.....	0	30	0	032
Enfants de 12 à 16 ans, sans distinction d'affectation.....	0	20	0	022

Art. 2. Indépendamment des peines prévues par l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1845, tout propriétaire qui ferait travailler son esclave, malgré lui, hors le temps obligatoire prévu par l'art. 3 de ladite loi, sera contraint de payer à l'esclave le prix

du temps indûment exigé, sur le pied du minimum déterminé par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 115, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 244 ) DÉCRET COLONIAL portant concession d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1846, chapitre XXIV, service local.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit extraordinaire de dix-huit mille six cents francs est ouvert à l'Administration pour les dépenses de l'exercice 1846, chapitre XXIV, dépenses d'Administration locale, applicable comme suit ; savoir :

Au paiement d'une somme allouée pour la création éventuelle d'un emploi d'écrivain à la Mairie de Cayenne, ci.. 1,000 00

D'une somme allouée pour la confection des tables décennales des actes de l'État civil, de 1770 à 1815, ci pour 45 années..... 1,800 00

A REPORTER..... 2,800 00

REPORT..... 2,800 00

Des frais de rachat et d'introduction de 29 Yolofts destinés à compléter la compagnie de soldats noirs affectée au bataillon de la Guyane, sous la condition expresse que l'Administration pourra continuer à prendre dans cette compagnie les hommes dont elle aura besoin pour les offices de plantons, courriers et agents de la police rurale, à raison de 400 francs l'un, ci..... 11,600 00

Des frais qu'entraînera la création d'un cours de musique vocale, d'après la méthode WILHEM, au pensionnat des Dames de S<sup>t</sup>-Joseph, ci..... 1,200 00

Des ponts et ponceaux à construire sur la route de Macouria, afin de parfaire cette ligne de communication, dont un des ponts a été incendié récemment, ci..... 3,000 00

SOMME ÉGALE..... 18,600 00

---

2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1846, et, à défaut, par un prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 114, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 245 ) *ARRÊTÉ prescrivait l'imputation, sur les crédits législatifs du chapitre XXVI, dépenses d'Administration locale, exercice 1845, art. 6, dépenses d'exercices clos, de la somme de 22,320 fr. 58 c. restant à payer par le service local, exercice 1844.*

Cayenne, le 29 novembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 40 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, sur la comptabilité des colonies ;

Vu notre arrêté, en date du 31 octobre 1845, qui prononce la clôture des dépenses du service local de l'exercice 1844 ;

Considérant que le compte des opérations de Trésorerie (service des Hôpitaux), est à découvert d'une somme de *vingt-deux mille trois cent vingt francs cinquante-huit centimes*, formant le complément de la valeur des journées de traitement afférentes au service local 1844 ;

Considérant que ladite somme n'a pu être ordonnancée dans les délais de l'exercice, vu l'insuffisance des ordonnances ministérielles de délégation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

La somme de *vingt-deux mille trois cent vingt francs cinquante-huit centimes*, restant à payer par le service local, exercice 1844, sera imputée sur les crédits législatifs du chapitre XXVI, dépenses d'administration locale, exercice 1845, art. 6, dépenses d'exercices clos.

2. La somme de *vingt-deux mille trois cent vingt francs cinquante-huit centimes* formera le montant du crédit législatif de cet article, et la dépense sera régularisée par le décret sur le compte de l'exercice 1845.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 23, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

( N<sup>o</sup> 246 ) *ARRÊTÉ qui change le titre de Commis aux entrées de l'Hôpital en celui d'Agent comptable, et qui règle les attributions dudit Agent.*

Cayenne, le 29 novembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'ordonnance coloniale du 8 juillet 1823, ensemble l'arrêté du 2 février 1830;

Vu l'ordre du 24 décembre 1840, sur les diverses parties du service de l'Hôpital;

Attendu l'insuffisance des dispositions de ces actes, en ce qui concerne la qualité, les obligations et la responsabilité de l'Agent chargé de percevoir le produit des cessions et celui des journées des malades traités à leur compte dans l'établissement;

Vu l'art. 15 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, sur la comptabilité des colonies;

Considérant que les dépenses dites à l'économie ont lieu au moyen d'avances faites par la caisse coloniale, et que, jusqu'à ce jour, ces avances ont eu un caractère provisoire qui n'est point en harmonie avec les formes actuelles de la comptabilité;

Vu la nécessité de se conformer aux dispositions prévues par les art. 94 et 98 du règlement financier du 31 octobre 1840, qui disposent que les avances pour les services régis à l'économie

ne peuvent être régulièrement ordonnancées qu'au nom d'un Agent comptable accrédité par l'Administration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1846, le Commis aux entrées prendra le titre d'Agent comptable de l'Hôpital.

Indépendamment des obligations qui lui sont imposées, en sa qualité de Commis aux entrées, il sera chargé du recouvrement de la valeur des journées de traitement des malades admis à leur compte, et de tous autres produits de cessions de médicaments, ustensiles, etc., ainsi que des produits du jardin.

2. Le montant des cessions faites aux salariés du Gouvernement continuera à leur être retenu directement sur leur solde, par le Trésorier de la colonie, au moyen d'ordres de versement individuels qui lui seront fournis à l'expiration de chaque trimestre.

3. Les demandes de cessions, dûment approuvées par l'Ordonnateur, seront, après versement préalable de leur valeur, échangées contre des contrebons de l'Agent comptable sur le Pharmacien en chef, sur la Sœur hospitalière chargée du magasin, sur le Secrétaire du Conseil de santé, et sur tous autres Comptables pour les objets confiés à leur garde.

Ces contrebons, rapportés à l'expiration de chaque mois, et rapprochés des demandes et des perceptions accusées par l'Agent comptable, serviront au Commissaire de l'Hôpital à constater l'exactitude des uns et des autres, et à établir les états justificatifs des versements à faire en fin de mois à la caisse coloniale.

4. Le nombre et le produit des journées d'hôpital des malades traités à leurs frais seront justifiés par les ordres d'admission approuvés par l'Ordonnateur et par les inscriptions au registre d'entrée et de sortie, qui devra être coté et paraphé par l'Ordonnateur.

Un certificat collectif ou individuel, établi par l'Agent comptable et certifié par le Commissaire de l'Hôpital, servira de jus-

tification aux versements à faire en fin de mois à la caisse coloniale.

5. Il sera scellé dans le bureau du Commissaire de l'Hôpital un coffre à deux clefs, dans lequel seront versés, chaque jour, les recouvrements effectués : l'une de ces clefs sera déposée entre les mains du Commissaire de l'Hôpital, l'autre restera à la disposition du Comptable.

L'Agent comptable inscrira, jour par jour, sur un registre, coté et paraphé par l'Ordonnateur, le montant de ses recettes et la quotité des versements faits au Trésor; ce registre sera arrêté, tous les mois, par le Commissaire de l'Hôpital et le Contrôleur colonial, qui s'assureront, sur pièces, de l'exactitude des écritures et de leur concordance avec le solde en caisse.

6. L'Agent comptable recevra du Trésorier de la colonie, pour chacun de ses versements, une quittance à talon, dont la reproduction servira en fin d'année à l'apurement définitif de ses comptes, et à la décharge complète de sa responsabilité.

7. L'Agent comptable, seul responsable des fonds mis à sa disposition, en comptera avec le Trésorier de la colonie dans la forme déterminée par le règlement du 31 octobre 1840; ces fonds seront déposés dans la caisse à deux clefs.

Il tiendra écriture, jour par jour, sur un registre, coté et paraphé par l'Ordonnateur, des recettes et des dépenses qu'il aura effectuées; ce registre sera arrêté chaque mois, ainsi qu'il est indiqué en l'art. 5.

8. L'Agent comptable sera chargé de payer à la banque les salaires, les indemnités, les gratifications, etc., des agents subalternes du service; il payera toutes les dépenses du matériel, ordonnées par le Commissaire de l'Hôpital, jusqu'à concurrence de la somme de 50 fr. : au dessus de ce chiffre, les créanciers seront payés sur mandats définitifs.

Il sera également chargé de fournir à M<sup>me</sup> la Supérieure des Sœurs hospitalières et sur sa demande, toutes les sommes nécessaires au paiement immédiat des menus achats d'aliments légers, sauf règlement et justification d'emploi dans la forme habituelle.

9. Le compte des recouvrements opérés et celui des dépenses dites à l'économie, seront tout à fait distincts, et l'Agent comptable ne pourra établir entre eux aucune confusion ni communauté. Il en rendra compte isolément.

10. Les actes visés dans le présent arrêté continueront d'être suivis et observés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

11. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur p. i.,*

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 23, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

---

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

( N<sup>o</sup> 247 ) Par décision du 14 novembre 1845, et à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois, M. VOISIN ( Hippolyte-Étienne ) a été attaché au détail des Hôpitaux, en qualité d'écrivain temporaire.

( N<sup>o</sup> 248 ) Par décision du 15 novembre 1845, le S<sup>r</sup> QUERRIAUX ( Pierre ) a été nommé surveillant de la chaîne des condamnés.

( N<sup>o</sup> 249 ) Par décision du même jour, le S<sup>r</sup> ANKLY ( Joseph ) a été nommé conducteur de la chaîne de police, en remplacement du S<sup>r</sup> QUERRIAUX, passé à un autre emploi.

( N° 250 ) Par dépêche ministérielle du 26 août 1845, n° 302, M. RABUAN ( Eugène-Jean-Marie ), chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. ROUX ( François-Auguste ), mis en non-activité pour infirmités temporaires.

---

( N° 251 ) Par dépêche ministérielle du 2 septembre 1845, n° 311, M. HAUVEL ( Joseph-Paulin ) a été destiné à remplacer M. ROUX ( Charles-Jean-Baptiste ) dans l'emploi d'aide-major du détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'Infanterie de marine, à Cayenne.

---

( N° 252 ) Par décision du 26 novembre 1845, M. MERLET ( Louis-Augustin-Nicolas ), surnuméraire de l'Enregistrement, arrivant de France, a été attaché au 1<sup>er</sup> bureau, à compter dudit jour.

---

( N° 253 ) Par décision du même jour, M. DOUILLARD ( Alfred ), surnuméraire provisoire de l'Enregistrement, a été attaché au bureau du Domaine et des Contributions, en qualité d'écrivain temporaire.

---

( N° 254 ) Par décision dudit jour, M. MARTIN ( Léopold ), écrivain temporaire au bureau du Domaine et des Contributions, a été attaché au bureau des Travaux.

## AFFRANCHISSEMENTS.

( N<sup>o</sup> 255 ) *ARRÊTÉ* portant affranchissements de 12 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 13 novembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés:

*Suivent les noms.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PRO- FESSIONS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1608	Victoire. . . . .	SERINET. . . . .	Féminin.	59 ans.	Mère du déclarant	Cayenne.	Cultivatrice.	Cayenne.	Sr Noël Serinet.
1609	Gothon . . . . .	BERTAL. . . . .	Id.	59	»	Afrique.	Blanchisseuse.	Id.	M. Tardy de Montravel.
1610	Lucile . . . . .	GERAU. . . . .	Id.	30	»	Id.	Domestiquè.	Id.	M. J.-B. Auger.
1611	Marie-Joseph. . . . .	GRILLAUD. . . . .	Id.	21	»	Cayenne.	Id.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1612	Julie. . . . .	ROUMI. . . . .	Id.	27	»	Afrique.	Id.	Id.	M. Marius Laugier.
1613	Jean-Louis. . . . .	BORNOU. . . . .	Masculin.	24	Fils de la déclarante.	Cayenne.	Cultivateur.	Id.	M. lle Rachel Bornou.
1614	Armantine. . . . .	DRANEM. . . . .	Féminin.	24	»	Id.	Domestique.	Id.	M. Gabriel Mémard.
1615	Alexandre . . . . .	ORCINUS. . . . .	Masculin.	61	»	Id.	Cultivateur.	Id.	M. me veuve Tresse.
1616	Cécile . . . . .	ORCINUS. . . . .	Féminin.	43	Épouse d'Alexandre.	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
1617	Solitude . . . . .	MIRABEL. . . . .	Id.	41	»	Id.	Blanchisseuse.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1618	Alexis . . . . .	MIRABEL. . . . .	Masculin.	12	Fils de Solitude.	Id.	Domestique.	Id.	Id.
1619	François . . . . .	CAPY . . . . .	Id.	50	»	Afrique.	Cultivateur.	Iracoubo.	M. Jean Lailheugue.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 novembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 112, Registre N<sup>o</sup> 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial p. i.,*

RICHARD.

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

N<sup>o</sup> 12.

DÉCEMBRE 1845.

( N<sup>o</sup> 256 ) *ARRÊTÉ qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 2 décembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 25, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 16 décembre courant, à midi.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 43, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 257 ) **ARRÊTÉ** qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour 1846.

Cayenne, le 2 décembre 1845.

**NOUS, GOUVERNEUR** de la Guyane française *p. i.*,

Vu les art. 22, 27 et 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission appelée à assister le Maire de la ville pour la révision annuelle de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1846 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1846 :

**MM. DUMONTEL** (Claude-François-Champrigaux), } conseillers  
**MAUPPIN** (Louis-François-Auguste), } municipaux ;

**CHAILA** (Pierre-Étienne-Jean-Hippolyte), notaire et propriétaire ;

**BERVILLE** (Jacques-André), propriétaire.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1845.

**CADEOT.**

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

**JORET.**

( N<sup>o</sup> 258 ) DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation seront perçus, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1846.

Cayenne, le 17 décembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 1<sup>er</sup> semestre de 1846 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le Sous-Inspecteur des Douanes,

A. SAUVAGE

et Ad. DE S<sup>t</sup>-QUANTIN,

} négociants.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

{ N° 259 ) ARRÊTÉ qui fixe le prix des Poudres, chez les  
entreposeurs de la ville de Cayenne, pendant l'année 1846.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime  
législatif des colonies ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :  
« Un arrêté du Gouverneur réglera, chaque année, le prix  
» de vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés,  
» pour la vente, par la Direction générale des Contributions  
» indirectes, pour l'exportation, d'après les ordonnances  
» royales insérées au Bulletin des lois. »

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1829, qui a fixé,  
en France, le prix des poudres à livrer au commerce par la  
Direction des Contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville  
de Cayenne vendront pendant l'année 1846 est fixé ainsi qu'il  
suit, savoir :

Poudre royale, le kil., *treize francs cinquante centimes* ;

Poudre de chasse superfine, le kil., *douze francs* ;

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kil., *dix francs cin-  
quante centimes* ;

Poudre ordinaire non pliée, de toute espèce, le kil., *six  
francs*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré  
au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

( N<sup>o</sup> 260 ) *ARRÊTÉ* qui ouvre à l'Administration un crédit supplémentaire de 7,046 fr. 82 c., sur le chapitre XXVI, dépenses d'administration locale, pour subvenir à l'entière liquidation des dépenses du Conseil colonial, pendant l'année 1845.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'état des dépenses faites par le Conseil colonial dans sa session extraordinaire de 1845;

Vu l'insuffisance du crédit ouvert pour ces dépenses au budget de l'exercice;

Vu l'art. 26 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, sur la comptabilité des colonies;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire de *sept mille quarante-six francs quatre-vingt-deux centimes* est ouvert à l'Administration sur les fonds du chapitre XXVI, dépenses d'administration locale, art. 1<sup>er</sup>, solde et accessoires (dépenses assimilées à la solde), pour subvenir à l'entière liquidation des dépenses du Conseil colonial, pendant l'année 1845.

2. Le présent arrêté sera converti en projet de décret pour être soumis au vote du Conseil colonial dans sa plus prochaine session.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 37, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 261 ) *ARRÊTÉ* qui règle les époques de la récolte et de la fabrication, pour la fixation du temps du travail extraordinaire et du travail continu.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu les §§ 3 et 4 de l'art. 3 et l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1845, sur le régime des esclaves aux colonies;

Vu le décret colonial du 29 novembre 1845, qui concède momentanément à l'Administration le droit de statuer, par voie d'arrêtés, sur les époques de la récolte et de la fabrication, et sur le temps du travail extraordinaire et continu;

Vu l'art. 18 de l'arrêté du 5 floréal an xi, rappelé par la décision du 25 janvier 1832, portant obligation à tout propriétaire d'un atelier de 10 noirs et au-dessus d'avoir un régisseur libre, sachant lire et écrire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les époques du travail extraordinaire de jour et de nuit, dans les exploitations rurales, sont celles de la *récolte* et de la *fabrication* des denrées coloniales.

Ces époques sont réglées, à la Guyane, de la manière suivante :

Pour les Sucreries, du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre;

Pour les Rocouries, du 1<sup>er</sup> avril au 10 juin, et du 10 novembre au 31 janvier;

Pour les Girofleries, du 15 juillet au 15 novembre;

Pour les Cotonneries, du 15 mars au 15 avril, et du 15 octobre au 15 janvier;

Pour les Cafèières, du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin, et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre;

Pour les Jardins potagers, du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre.

2. Dans le cas où, par des circonstances imprévues, l'époque de la récolte et de la fabrication du sucre et du rocou serait modifiée, ce temps sera légalement, pour les sucreries, de trois jours avant la mise du feu aux fourneaux jusque et y compris son extinction; et pour les rocouries, du moment où la situation des plantations l'exigera jusqu'à la fin des opérations.

Tous les faits du travail ordinaire et extraordinaire de la récolte et de la fabrication seront constatés par un registre spécial ou journal, coté et paraphé chaque année par le Juge de paix du canton, ou, à défaut, par le Commissaire-Commandant du quartier, et visé, de plus, par les officiers du ministère public, dans leurs tournées d'inspection.

L'ensemble des récoltes et des fabrications partielles, pour une habitation, ne pourra excéder cent vingt jours par an.

3. Pour les habitations où le journal mentionné dans l'art. 2 ne pourra être tenu, faute d'un agent lettré, les contestations entre les maîtres et leurs esclaves, en matière de travaux extraordinaires, seront réglées d'après la notoriété ou par voie d'enquête, par l'autorité judiciaire compétente.

4. Les travaux continus seront accomplis par un nombre d'esclaves suffisant pour leur bonne exécution, et divisés par quarts, soit de jour, soit de nuit, de manière que le travail de chaque esclave n'excède pas le maximum fixé pour chaque période de 24 heures.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 112, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 262 ) *ARRÊTÉ* déterminant que les recettes et les dépenses à faire en 1846 pour le compte de l'État le seront momentanément d'après les budgets de 1845.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

**NOUS, GOUVERNEUR** de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, sur le régime financier des colonies;

Vu l'art. 21 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, portant règlement de la comptabilité des colonies;

Attendu que le budget de l'État pour l'exercice 1846 n'est pas encore parvenu dans la colonie, et qu'il y a lieu d'assurer le service des recettes et des dépenses dans les limites de la loi;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

**AVONS ARRÊTÉ** et **ARRÊTONS** ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les recettes et les dépenses à faire dans la colonie pour le compte de l'État, en 1846, continueront à être faites par douzième, conformément au budget de l'exercice 1845.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

**CADEOT.**

Par le Gouverneur:

*L'Ordonnateur p. i.*,

**JORET.**

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 112, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N° 263 ) *DÉCRET COLONIAL* portant règlement des voies et moyens du service local, pour l'exercice 1846.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 11 juin 1845, concernant les voies et moyens du service local pour l'exercice 1846, a été transmis à M. le Ministre de la marine, pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial dont la teneur suit sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1° *Capitation dans les villes et bourgs :*

Par tête de noir de 14 à 60 ans, et jusqu'au nombre de quatre inclusivement, par propriétaire ou chef de famille, quatre francs, ci..... 4 f. 00 c.

Et par chaque nègre au-dessus de quatre têtes, douze francs, ci..... 12 00

2° *Capitation pour les grandes et petites cultures, représentée par les droits fixes de sortie sur les productions du sol :*

Sucre brut	par navires français, soixante-dix centimes, ou terré, } ci.....	0 70
		pour 100 kilogr... } par navires étrangers, un franc trente centimes, ci.....
Café, pour 100 kil..	par navires français, deux francs cinquante centimes, ci.....	2 50
		par navires étrangers, cinq francs cinquante centimes, ci.....

Coton , p <sup>r</sup> 100 kil..	{	par navires français , <i>deux francs</i> , ci. ....	2 00
		par navires étrangers , <i>trois francs cinquante centimes</i> , ci. ....	3 50
Rocou , p <sup>r</sup> 100 kil..	{	par navires français , <i>trois francs</i> , ci. ....	3 00
		par navires étrangers , <i>trois francs</i> , ci. ....	3 00
Girofle , p <sup>r</sup> 100 kil..	{	par navires français , <i>deux francs trente-cinq centimes</i> , ci. ....	2 35
		par navires étrangers , <i>quatre francs quatre-vingt-dix centimes</i> , ci. ....	4 90
Griffes de Girofle , p <sup>r</sup> 100 kil..	{	par navires français , <i>dix centimes</i> , ci. ....	0 10
		par navires étrangers , <i>quarante centimes</i> , ci. ....	0 40
Tafia , p <sup>r</sup> 1,000 lit.	{	par navires français , <i>cinquante centimes</i> , ci. ....	0 50
		par navires étrangers , <i>cinquante centimes</i> , ci. ....	0 50
Cacao , p <sup>r</sup> 100 kilog.	{	par navires français , <i>quarante-cinq centimes</i> , ci. ....	0 45
		par navires étrangers , <i>un franc quatre-vingts centimes</i> , ci. ....	1 80
Couac , p <sup>r</sup> 100 kilog.	{	par navires français , <i>dix centimes</i> , ci. ....	0 10
		par navires étrangers , <i>quarante centimes</i> , ci. ....	0 40
Mélasse , p <sup>r</sup> 1,000 lit.	{	par navires français , <i>cinquante centimes</i> , ci. ....	0 50
		par navires étrangers , <i>cinquante centimes</i> , ci. ....	0 50
Peaux de bœuf , p <sup>r</sup> chaque ..	{	par navires français , <i>cinq centimes</i> , ci. ....	0 05
		par navires étrangers , <i>vingt centimes</i> , ci. ....	0 20
3 <sup>o</sup> Droits sur les maisons de ville et bourg , à raison de <i>trois pour cent</i> sur la valeur locative , ci. ....			3 p. 010
4 <sup>o</sup> Patentes :			
1 <sup>re</sup> classe , <i>quatre cents francs</i> , ci. ....			400 f. 00 c.
2 <sup>e</sup> classe , <i>cent cinquante francs</i> , ci. ....			150 00
3 <sup>e</sup> classe , <i>soixante francs</i> , ci. ....			60 00
Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie , les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer , ou exploitant , dans le port , pour le chargement ou le déchargement des navires ( lorsque , d'ailleurs , ces propriétaires ne sont pas patentés de 1 <sup>re</sup> classe ) , payeront , pour chacun des bâtiments ou acons , <i>quatre-vingts francs</i> , ci. ....			80 00

## CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1 <sup>o</sup> Droits fixes sur les alambics, par an, quatre cents francs, ci.....	400 f. 00 c.						
2 <sup>o</sup> Droits sur les ventes de tabacs.....	» »						
3 <sup>o</sup> Taxes accessoires de navigation : Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....	» »						
4 <sup>o</sup> Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....	» »						
5 <sup>o</sup> Droits divers :							
Permis de colportage, par individu, soixante francs, ci.....	60 00						
Licences de cabaret..	<table border="0" style="margin-left: 2em;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="vertical-align: middle;">à Cayenne, huit cents francs, ci.....</td> <td style="vertical-align: middle;">800 00</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="vertical-align: middle;">à Approuague, cent cinquante francs, ci...</td> <td style="vertical-align: middle;">150 00</td> </tr> </table>	}	à Cayenne, huit cents francs, ci.....	800 00	}	à Approuague, cent cinquante francs, ci...	150 00
}	à Cayenne, huit cents francs, ci.....	800 00					
}	à Approuague, cent cinquante francs, ci...	150 00					
6 <sup>o</sup> Droits d'abattoir (arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 8 juin 1836) :							
Pour le gros bétail, dix francs par tête, ci...	10 00						
Pour les veaux, cinq francs par tête, ci.....	5 00						
Pour le menu bétail, deux francs par tête, ci.	2 00						
7 <sup>o</sup> Permis de port d'armes, dix francs par an (arrêté local du 24 août 1826), ci.....	10 00						
8 <sup>o</sup> Droits sur les débits de poudre (arrêté local du 5 février 1833).....	» »						
9 <sup>o</sup> Droits sur les ventes publiques, un pour cent (arrêté local du 2 février 1832), ci.....	1 p. 010						
10 <sup>o</sup> Passe-ports à l'extérieur, dix francs chaque (arrêté du 13 janvier 1829), ci.....	10 f. 00 c.						
11 <sup>o</sup> Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents francs, ci.....	500 00						

**DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.**

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du Domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne, et sur les bermes intérieures du canal Laussat.

Art. 2. Les voies et moyens, y compris les revenus des habitations et propriétés domaniales, les amendes de police et autres moyens accidentels sont fixés, pour l'exercice 1846, en ce qui concerne les revenus propres à la colonie, à la somme de *cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs*, et à celle de *deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents francs*, pour l'allocation métropolitaine destinée, à titre de ressource complémentaire, à subvenir à la totalité des dépenses du service local.

Art. 3. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles désignées au présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition, les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur p. i.,*

JORET.

( N<sup>o</sup> 264 ) DÉCRET COLONIAL portant règlement des dépenses du service local, pour l'exercice 1846.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 11 juin 1845, concernant les dépenses du service local pour l'exercice 1846, a été transmis à M. le Ministre de la marine pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 11 juin 1845, dont la teneur suit, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi :

## ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille francs, pour les dépenses de l'exercice 1846, applicable aux articles ci-après ; savoir :

Solde et accessoires .....	171,160 f. 00 c.
Hôpitaux.....	59,186 99
Vivres.....	46,978 44
Travaux et Approvisionnements.....	168,310 00
Dépenses diverses.....	36,364 57

SOMME ÉGALE..... 482,000 00

2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1846.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 80, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

## ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

---

( N<sup>o</sup> 265 ) Par décision du 1<sup>er</sup> décembre 1845, M. PELLEGRIN (Jean-Baptiste) a été nommé aux fonctions d'agent comptable de l'Hôpital de Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 266 ) Par décision du 3 décembre 1845, M. DAGORN (Félix-Marie) a été nommé provisoirement avoué près la Cour royale et le Tribunal de première instance de la Guyane française, en remplacement de M. BARTHÉLEMY, démissionnaire.

---

( N<sup>o</sup> 267 ) Par décision du 10 décembre 1845, et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1846, M<sup>me</sup> BADUEL (Rosalie) a été nommée maîtresse de musique vocale au pensionnat des Sœurs de S<sup>t</sup>-Joseph de Cluny, à Cayenne.

---

## AFFRANCHISSEMENTS.

---

( N<sup>o</sup> 268 ) *ARRÊTÉ portant libération définitive de 6 nègres et négresses ayant accompli leurs temps d'engagement envers le Gouvernement.*

Cayenne, le 12 décembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831 qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi ;

Vu l'arrêté du même jour portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics ;

Vu les actes passés administrativement, à Cayenne, le 1<sup>er</sup> janvier 1839, portant engagement pour sept années, commencées ledit jour et qui expireront le 1<sup>er</sup> janvier 1846 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1846, les individus dénommés ci-après, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, sont affranchis de tout engagement envers le Gouvernement, savoir :

<i>Noms.</i>	<i>Âges.</i>	<i>Noms.</i>	<i>Âges.</i>
ALMON (Louis),	25	CLÉMENCE (Marie-Adélaïde),	25
MANON (Marie-Magdelaine),	25	COELINA (Marie-Rose),	25
PHOEDORA (Marie),	25	CORALINE (Catherine),	25

2. Il sera remis à chacun d'eux un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 décembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur p. i.,*

JORET.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 113, Registre N<sup>o</sup> 19 des ordres.

( N<sup>o</sup> 269 ) *ARRÊTÉ* portant affranchissemens de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissemens.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1620	Mentor . . . . .	MALINTRA . . . . .	Masculin.	32 ans.	»	Afrique.	Charpentier.	Cayenne.	M. le Procureur du Roi.
1621	Élise. . . . .	CALAYA . . . . .	Féminin.	58	»	Id.	Domestique.	Id.	M. Louis Besse, es-qualités.
1622	Anna . . . . .	FERDINAND . . . . .	Id.	22	»	Cayenne.	Id.	Id.	M. Henry Fabens.
1623	Marie-Ambroisine. . . . .	FERDINAND . . . . .	Id.	1	Fille d'Anna.	Id.	Id.	Id.	Id.
1624	Suzanne . . . . .	HOT. . . . .	Id.	22	»	Id.	Couturière.	Id.	Id.
1625	Henriette . . . . .	GOUNEL. . . . .	Id.	62	»	Afrique.	Domestique.	Sinnamary.	M. le Procureur du Roi.
1626	Élizabeth dite Zabeth.	TODESCO. . . . .	Id.	63	»	Cayenne.	Id.	Id.	M. Jean-Baptiste Horth.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1845.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F<sup>o</sup> 113, Registre N<sup>o</sup> 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial p. i.,*

RICHARD.





---

## TABLE ALPHABÉTIQUE

*Des Matières contenues dans le Bulletin  
officiel de la Guyane française.*

---

Année 1845.

---

A

ABATTOIR (DROIT D'). Fixation de ce droit pour 1845, 126. — *Idem* pour 1846, 279.

ADMINISTRATION DE LA MARINE. M. Voisin (Eugène), écrivain temporaire au détail des Approvisionnements, est, sur sa demande, licencié de son emploi, 41. — La démission de M. Pansier, écrivain de la marine, est acceptée, 43. — M. Douillard (Edmond) est nommé écrivain de la marine, 43. — Modifications à l'arrêté du 16 juillet 1842 qui fixe le cadre des écrivains de la marine à la Guyane, 50. — M. Brache (Jules) est nommé écrivain de la marine, 70. — M. Signoret, commis de marine de 2<sup>e</sup> classe, est attaché au détail des Revues et Armements, en remplacement de M. Tiengou des Royeries, employé du même grade, en départ pour France, 71. — M. Martin est attaché au secrétariat de M. l'ordonnateur, en qualité d'écrivain temporaire, 81. — Ordonnance royale concernant les règles d'avancement au grade de commis principal de la marine, 86. — M. Ferrageau de Saint-Amand, écrivain temporaire au bureau du Domaine, est attaché au bureau des Fonds, 135. — M. Cadeot, ordonnateur, est chargé provisoirement du gouvernement de la Guyane, 220. — M. Joret, contrôleur colonial, prend le service d'ordonnateur, 220. — M. Richard, sous-commissaire, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de contrôleur colonial, 221. — M. Martin, écrivain temporaire au secrétariat de M. l'ordonnateur, passe, en la même qualité, au bureau du Domaine, 233. — M. Godard, commis de marine de 2<sup>e</sup> classe, est chargé provisoirement du détail des Approvisionnements et Vivres, 234. — M. Bernard, écrivain de la marine au détail des Hôpitaux, est appelé à servir au bureau des Fonds, 235. — M. Voisin (Hippolyte-Etienne) est attaché au détail des Hôpitaux, en qualité d'écrivain temporaire, 264. — M. Martin, écrivain temporaire au bureau du Domaine, passe au bureau des Travaux, 265.

**AFFRANCHISSEMENTS.** Ceux accordés conformément aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, 44, 81, 100, 118, 137, 162, 174, 182, 235, 266, 284. — Ceux accordés conformément à la loi du 4 mars 1831 (noirs de traite), 282.

**AGENT COMPTABLE DE L'HÔPITAL.** Arrêté qui change le titre de commis aux entrées en celui d'agent comptable, et qui règle les attributions dudit agent, 261. — Nomination du S<sup>r</sup> Pellegrin à ces fonctions, 282.

**ALAMBICS.** Fixation de la taxe pour 1845, 126. — *Idem* pour 1846, 279.

**ANCRÉS ET CHAINES PROVENANT DE NAVIRES NAUFRAGÉS.** Droits auxquels ils sont assujettis en France, 178.

**ARTILLERIE DE LA MARINE.** M. Bureau, lieutenant en second à la 1<sup>re</sup> section de la 21<sup>e</sup> compagnie d'Artillerie à la Guyane, est nommé à l'emploi de lieutenant en premier, 98. — Circulaire au sujet des marques distinctives des compagnies d'ouvriers d'Artillerie de la marine, 123. — M. de Guillemy, sergent à la 21<sup>e</sup> compagnie, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps, et est affecté à la 2<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers à Toulon, 161.

**ARTILLERIE (DIRECTION DE L').** M. Lefranc, capitaine d'Artillerie, prend le service de cette direction, en remplacement de M. le capitaine Bourgnignon, rentrant en France, 80.

**ASSESEURS.** (Voir *Collège des assesseurs.*)

**ATELIER COLONIAL.** Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de l'atelier colonial, pour 1845, 32. — Échanges et affranchissements de noirs du Domaine, 59, 60, 61. (Voir *Esclaves.*)

**AVOUÉS.** Nomination provisoire de M. Dagorn, en remplacement de M. Barthélemy, démissionnaire, 282.

## B

**BÂTIMENTS CABOTEURS ET GRANDES EMBARCATIONS.** Fixation du droit de licence pour 1845, 125. — *Idem* pour 1846, 278.

**BOULANGERS.** Modifications à l'ordonnance coloniale du 28 juillet 1823 portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger à Cayenne, 179.

**BOULANGERIES.** Fixation de la taxe pour 1845, 126. — *Idem* pour 1846, 279.

**BUDGETS.** Des recettes locales pour l'exercice 1845, 124. — Des dépenses locales pour le même exercice, 128. — Les recettes et les dépenses à faire en 1846, pour le compte de l'État, le seront momentanément d'après les budgets de 1845, 276. — Budget des recettes locales pour l'exercice 1846, 277. — *Idem* des dépenses locales pour le même exercice, 281.

**BUREAU DE BIENFAISANCE.** M. Dechamp (Germain) est nommé membre dudit bureau, en remplacement de M. Guillermin, décédé, 41.

## C

- CABARETS. Fixation de la taxe pour 1845, 126. — *Idem* pour 1846, 279.
- CAMPAGNES DE GUERRE. L'expédition contre le Maroc sera comptée pour deux compagnes de guerre, 52, 53.
- CAPITATION DES ESCLAVES. Fixation du droit pour 1845, 124. — *Idem* pour 1846, 277.
- CAUTIONNEMENTS. — Fixation de celui à fournir par le receveur de l'Enregistrement, en sa qualité de curateur, 154.
- CHIRURGIENS DE LA MARINE. (Voir *Service de santé.*)
- COLLÈGE DE CAYENNE. (Voir *Écoles.*)
- COLLÈGE DES ASSESSEURS. Réintégration sur la liste des assesseurs de MM. Berville et de St-Quantin, et radiation de MM. Brémond et de Lagrange, 35. — Réintégration de M. Chevalier et nomination de MM. Polo et Pellegrin, en remplacement de MM. Douillard et Merlet, 156. — Nomination de M. Mallet, en remplacement de M. Pellegrin, décédé, 221.
- COLLÈGE DES ASSESSEURS POUR LES AFFAIRES DE TRAITE. Formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite, pendant l'année 1845, 34.
- COLLÈGES ÉLECTORAUX. (Voir *Élections.*)
- COLPORTAGE (PERMIS DE). Fixation de la taxe pour 1845, 126. — *Idem* pour 1846, 279.
- COMBUSTIBLE. Modifications apportées au tarif pour la livraison du combustible nécessaire à la cuisson des aliments, à bord des bâtiments armés, 63, 64.
- COMMANDANT DE PLACE. M. Brue, capitaine d'Infanterie de marine, est appelé au commandement de la place de Cayenne, en remplacement de M. le capitaine Delabarre, qui opère son retour en France, 70, 71. — M. le capitaine Péliissier prend le commandement de la place, en remplacement de M. Brue, en partance pour la Guadeloupe, 233.
- COMMANDANTS DES QUARTIERS. M. Sillian est nommé commissaire-commandant du quartier de Boura, en remplacement de M. Pain, démissionnaire, 41. — M. Garré est nommé commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, en remplacement de M. Jaquet, décédé, 42. — M. Bosquet est nommé 2<sup>e</sup> lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Sinnamary, 42. — Un congé est accordé à M. Lagrange, 1<sup>er</sup> lieutenant-commissaire et officier de l'État civil du quartier d'Approuague, 98. — M. Besse est investi desdites fonctions pendant la durée du congé de M. Lagrange, 98. — Un congé est accordé à M. Douillard, commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, 117. — M. Bouté est investi desdites fonctions pendant la durée du congé de M. Douillard, et M. Cabirol est nommé 2<sup>e</sup> lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier, 117. — M. Douillard, de retour de congé, reprend ses fonctions, 243.

COMMISSAIRE-PRISEUR-VEUNDEUR. Nomination de M. Rousseau St-Philippe à cet emploi, en remplacement de M. Baltazar, démissionnaire, 135.

COMMISSARIAT DE LA MARINE. (Voir *Administration de la marine.*)

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET FINANCES. Instructions relatives aux opérations de la caisse coloniale, résultant 1<sup>o</sup> des oppositions formées au Trésor contre des agents du service public; 2<sup>o</sup> des frais de poursuites en matière de contributions, recouvrés par le trésorier, pour le compte des huissiers du Domaine ou porteurs de contraintes, 16. — Sanction royale au décret colonial du 8 juin 1844 portant allocation d'un crédit supplémentaire de 4,500 fr., pour l'achèvement du Collège de Cayenne, 78. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1844, chapitre v, Solde et Habillement des troupes, 79. — Sanction royale au décret colonial du 8 juin 1844 portant allocation, sur l'exercice 1844, d'un crédit de 24,000 fr., pour la construction d'une goëlette pour le service du Port, 89. — Nouvelle composition de la commission chargée de la révision des créances arriérées de la caisse de réserve, 90. — Décret colonial portant allocation d'une somme de 3,600 fr., pour l'achat d'étalons en France, 93. — Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit de 47,745 fr. 23 cent., au compte du chap. v, Solde et Habillement des troupes, exercice 1844, 96. — Décret colonial portant dégrèvement des intérêts dus sur les avances faites pour achats de machines à vapeur, 109. — *Idem*, ouvrant à l'Administration un crédit de 8,000 fr., applicables à l'exercice 1845, pour l'exécution des travaux d'encrochement entre la Geôle et l'Hôpital, 112. — *Idem*, pour le report à l'exercice 1844 de sommes restées sans emploi sur les crédits ouverts à l'Administration, au compte des exercices 1842 et 1843 pour la reconstruction du Collège de Cayenne, 113. — *Idem* ouvrant à l'Administration un crédit supplémentaire de 490 fr. 72 cent., pour la régularisation de dépenses d'exercices clos, imputées sur l'exercice 1844, 114. — Décret colonial qui modifie celui du 8 juin 1844 relatif à la construction d'une goëlette pour le service du Port, 116. — Sanction royale au décret colonial du 8 juin 1844 concernant la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs à la Guyane, 124. — Décret colonial portant fixation du budget des recettes locales pour l'exercice 1845, 124. — *Idem* portant fixation du budget des dépenses locales pour l'exercice 1845, 128. — Justifications à produire à l'appui des mandats de paiement de la solde et accessoires de la solde, 190. — Solution de diverses questions relatives aux procurations et autres actes émanant d'officiers ministériels, 191. — Décret colonial portant allocation de crédits supplémentaires pour régularisation de dépenses d'exercices clos, payées sur les exercices 1841, 1842 et 1843, 198. — Arrêté portant promulgation de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre un crédit de 930,000 fr., pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens, à la formation d'établissements agricoles, etc., 206. — Ladite loi, 207. — Arrêté déterminant les formes à suivre pour le placement des traites et des lettres de change, 224. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1844, chap. xxiii, dépenses des Services militaires aux colonies (Personnel), 226. — *Idem*, chap. xxiv, dépenses des Services militaires aux colonies (Matériel), 227. — *Idem*, chap. xxv, Service général, 228. — *Idem*, chap. xxvi, Service local, 229. — *Idem*, chap. xxvii, subvention à divers établissements coloniaux (Mana), 232. —

Décret colonial portant concession d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1846, chapitre xxiv, Service local, 258. — Arrêté prescrivant l'imputation, sur les crédits législatifs du chap. xxvi, dépenses d'Administration locale, exercice 1845, art. 6; dépenses d'Exercices clos, de la somme de 22,320 fr. 58 cent., restant à payer par le service local, exercice 1844, 260. — Arrêté qui ouvre à l'Administration un crédit supplémentaire de 7,046 fr. 82 cent., sur le chapitre xxvi, dépenses d'Administration locale, pour subvenir à l'entière liquidation des dépenses du Conseil colonial, pendant l'année 1845, 273. — Arrêté déterminant que les recettes et les dépenses à faire en 1846 pour le compte de l'État, le seront momentanément d'après les budgets de 1845, 276. — Décret colonial portant règlement des voies et moyens du service local pour 1846, 277. — Décret colonial portant règlement des dépenses du service local pour l'exercice 1846, 281.

CONCOURS. Arrêté fixant l'époque des concours pour les grades de commis principal et de commis de 2<sup>e</sup> classe de la marine et pour l'emploi d'écrivain, 122. — Nomination des membres des jurys d'examen, 165. — Circulaire ministérielle au sujet des concours ouverts, aux colonies, pour les grades de commis principal et de commis de 2<sup>e</sup> classe de la marine, 245.

CONDAMNÉS MILITAIRES. Arrêté relatif à la détention au Mont-Saint-Michel des militaires et marins condamnés aux fers ou aux travaux forcés, 66, 67.

CONDUCTEUR DE LA CHAÎNE DE POLICE. Nomination du S<sup>r</sup> Ankly à cet emploi, 264.

CONGÉS DE CONVALESCENCE ET AUTRES. Celui accordé à M. Dufour, maréchal-des-logis de gendarmerie, 42. — A M. Roubaud, maire de la ville de Cayenne et conseiller privé titulaire, 70. — A M. Renoux, capitaine d'Infanterie de marine, 71. — A M. Ternisien, conseiller auditeur, 80. — A M. Lagrange, 1<sup>er</sup> lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague, 98. — A M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, chargé du service de santé à Mana, 99. — A M. Chauvey, capitaine d'Infanterie de marine, 116. — A M. Douillard, commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, 117. — A M. Muraire, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, chargé du service de santé à Sinnamary, 117. — A M. de St-Quantin, capitaine du Génie, 117. — A M. Schutte, écrivain temporaire, 134. — A M. Roux, aide-major au détachement du 3<sup>e</sup> de marine, 135. — A M. Louvet, greffier de la justice de paix d'Approuague, 136. — Nouvelles dispositions et recommandations concernant les congés de convalescence ou d'affaires dans le service colonial, 195. — Congé accordé à M<sup>me</sup> Debry, sœur hospitalière, 233. — A M. Maraninchi, prêtre missionnaire, 234. — Circulaire relative à la fixation de la durée des congés de convalescence, 253.

CONSEIL COLONIAL. Arrêtés de convocation, 94, 208.

CONSEIL MUNICIPAL. Arrêtés de convocation, 56, 269.

CONSEIL PRIVÉ. Magistrats nommés pour faire partie du Conseil privé, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

37, 189. — Congé pour France accordé à M. Roubaud, conseiller privé titulaire, 70. — Ordonnance royale portant nomination des conseillers privés titulaires et suppléants de la Guyane, pour les années 1845 et 1846, 110. — M. Merlet est nommé provisoirement 1<sup>er</sup> conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Mathey, proposé pour remplacer M. Roubaud, conseiller privé titulaire, décédé, 132. — M. Voisin est nommé 2<sup>e</sup> conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Merlet, 133.

CONSEILS DE FABRIQUE. Nomination des membres du Conseil de fabrique de la paroisse du canal Torcy, 111.

CONSTRUCTIONS NAVALES (DIRECTION DES). (Voir *Port.*)

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES. Tarif de ces contributions pour 1845, 124. — *Idem* pour 1846, 277.

CONTRÔLE COLONIAL. Cette dénomination est substituée à celle d'inspection coloniale, 65. — Nouvelles dispositions concernant la correspondance des contrôleurs coloniaux avec le département de la marine, 65. — Indications relatives aux dépêches qui doivent être communiquées au Contrôleur, 247, 248.

CONTRÔLEUR COLONIAL. (Voir *Administration de la marine.*)

COUR ROYALE. Un congé de convalescence est accordé à M. Ternisien, conseiller auditeur, 80. — M. Habasque, juge royal, est provisoirement nommé conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. Baradat, 117. — Il reprend ses fonctions de juge royal, par suite du retour de M. Baradat, 242. — M. Fessard est provisoirement nommé conseiller auditeur, 243.

CURATELLE. Fixation du cautionnement du curateur, 154.

## D

DÉCRETS COLONIAUX. Décret autorisant l'échange de Marie-Rose 7<sup>e</sup>, esclave du Domaine colonial, et l'affranchissement de sa fille, moyennant rachat, 59. — Autorisant l'échange de la négresse Chloé et de ses trois enfants, 60. — Autorisant l'affranchissement de la négresse Magdeleine, 61. — Décret pour la délivrance au Sr Bruneau d'un titre définitif de concession, 77. — Sanction royale au décret du 8 juin 1844, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 4,500 fr., pour l'achèvement du Collège de Cayenne, 78. — Décret concernant le mode de clôture des terrains de ville, 78. — Pour la concession définitive d'un terrain au Sr Levallois, 88. — Sanction royale au décret colonial du 8 juin 1844 portant allocation, sur l'exercice 1844, d'un crédit de 24,000 fr., pour la construction d'une goëlette pour le service du Port, 89. — Décret portant remise de l'Hôpital de Cayenne aux Services militaires, 92. — Portant allocation d'une somme de 3,600 fr., pour l'achat d'étalons en France, 93. — Portant dégrèvement des intérêts dus sur les avances faites pour achat de machines à vapeur, 109. — Ouvrant à l'Administration un crédit de 8,000 fr., applicables à l'exercice 1845, pour l'exécution des travaux d'enrochement entre la Goële et l'Hôpital, 112. — Pour le report à l'exercice 1844 de sommes restées sans emploi sur les crédits ouverts à l'Administration, au compte des exercices 1842 et 1843, pour la reconstruction du Collège de

Cayenne, 113. — Ouvrant à l'Administration un crédit supplémentaire de 490 fr. 72 cent., pour la régularisation de dépenses d'exercices clos, imputées sur l'exercice 1844, 114. — Décret qui modifie celui du 8 juin 1844 relatif à la construction d'une goëlette pour le service du Port, 116. — Sanction royale au décret colonial du 8 juin 1844 concernant la démonétisation et le retrait des sous-marqués noirs à la Guyane, 124. — Décret portant fixation du budget des recettes locales, pour l'exercice 1845, 124. — Portant fixation du budget des dépenses locales, pour l'exercice 1845, 128. — Autorisant l'Administration à aliéner le terrain du Jardin des plantes de Cayenne, 129. — Portant allocation de crédits supplémentaires pour régularisation de dépenses d'exercices clos, payées sur les exercices 1841, 1842 et 1843, 198. — Sur la manière de constater l'insolvabilité des débiteurs du Trésor pour les sommes au-dessous de 30 fr., 204. — Qui concède momentanément à l'Administration le pouvoir de statuer sur les époques et la durée du travail extraordinaire des esclaves, 256. — Déterminant la quotité du minimum des salaires des esclaves pour le travail non obligatoire, 257. — Portant concession d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1846, chapitre xxiv, service local, 258. — Portant règlement des voies et moyens du service local, pour l'exercice 1846, 277. — Portant règlement des dépenses du service local, pour l'exercice 1846, 281.

DEMANDES ET RÉCLAMATIONS ADRESSÉES EN FRANCE PAR DES HABITANTS DES COLONIES. Elles doivent parvenir au département par l'entremise et avec l'attache de MM. les gouverneurs, 160.

DOMAINE (BUREAU DU). M. Ferrageau de St-Amand est attaché à ce bureau, en qualité d'écrivain temporaire, 81. — Un congé pour France est accordé à M. Schutte, écrivain temporaire audit bureau, 134. — M. Ferrageau de St-Amand passe au bureau des Fonds, 135. — M. Voisin (Lucien), écrivain temporaire au bureau du Domaine, est nommé écrivain dessinateur à la direction du Génie militaire, 233. — M. Martin est attaché au bureau du Domaine, en qualité d'écrivain temporaire, 233. — Il passe au bureau des Travaux et est remplacé par M. Douillard (Alfred), 265.

DOMAINE COLONIAL. (Voir *Atelier colonial, Décrets, Terrains.*)

DOUANES. M. Louvrier St-Mary, surnuméraire, est nommé commis des Douanes, 41. — M. Dupoy, vérificateur de 3<sup>e</sup> classe à Cayenne, est destiné à servir en la même qualité à la Guadeloupe, 98. — Il est remplacé par M. de Botherel, 98. — M. Dupoy est suspendu de ses fonctions, 130. — Nomination provisoire de M. Louvrier St-Mary aux fonctions de vérificateur, 136. — Invitation de publier les lois des 9 et 11 juin 1845, sur le tarif des Douanes de France, 177.

DROITS D'EXPORTATION. Tarifs du prix courant des denrées coloniales pour la perception de ces droits, 1, 49, 73, 85, 105, 121.

DROITS D'IMPORTATION. Tarif pour la perception de ces droits, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1845, 1. — *Idem*, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1845, 141. — Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1845, 131. — *Idem*, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1846, 271.

DRIT FIXE DE SORTIE EN REMPLACEMENT DE LA CAPITATION DES NOIRS DE CULTURE. Fixation de ce droit pour 1845, 124. — *Idem* pour 1846, 277.

DRITS SUR LA VALEUR LOCATIVE DES MAISONS. Sa fixation pour 1845, 125. — *Idem*, pour 1846, 278.

## E

ÉCOLES. Le S<sup>r</sup> Alvernhe, 3<sup>e</sup> instituteur au Collège de Cayenne, est révoqué de son emploi, 80. — Il est remplacé provisoirement par le S<sup>r</sup> Poupon, 99. — Nomination provisoire de M. Danglade à l'emploi de maître d'étude au Collège de Cayenne, 99. — L'étude de la musique fait partie du programme de l'instruction dans ledit Collège, 212. — Arrêté qui fixe le jour de la rentrée des classes dans les trois établissements d'instruction publique à Cayenne, 225. — M. Nessler est nommé professeur de musique vocale au Collège de Cayenne, 234. (Voir *Pensionnat des Dames de St-Joseph.*)

ÉCRIVAINS DE LA MARINE. Décision qui modifie l'arrêté du 16 juillet 1842 fixant le cadre et le traitement des écrivains de la marine à la Guyane, 50. (Voir *Administration de la marine.*)

ÉLECTIONS. Nomination des membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires, pour la révision annuelle, de 1845, des listes électorales, 57. — Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant lesdites listes, 106. — Convocation du Collège électoral du 5<sup>e</sup> arrondissement, 107. — Clôture des listes électorales des six arrondissements de la colonie, 155. — Ordonnance qui modifie celle du 13 mai 1833 concernant les électons aux conseils coloniaux, 210. — Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour 1846, 270.

ENREGISTREMENT. M. Roustan est nommé provisoirement surnuméraire au 2<sup>e</sup> bureau, en remplacement de M. Landry, démissionnaire, 135. — Avis de la nomination de M. Guizot, à l'emploi de surnuméraire soldé de l'Enregistrement à Cayenne, 136. — Il est attaché au 1<sup>er</sup> bureau, 137. — M. Douillard, surnuméraire provisoire, passe au 2<sup>e</sup> bureau, en remplacement de M. Roustan, licencié par suite de l'arrivée de M. Guizot, 137. — M. Merlet, surnuméraire soldé, arrivant de France, est attaché au 1<sup>er</sup> bureau, et M. Douillard est licencié, 165.

ESCLAVES. Loi qui ouvre un crédit pour concourir à leur rachat, 207. — Arrêté qui promulgue la loi du 18 juillet 1845, relative au régime des esclaves dans les colonies, 213. — Ladite loi, 213. — Composition, pour une année, de la commission instituée par l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845, 241. — M. Lhuette est nommé secrétaire de cette commission, 244. — Décret colonial qui concède momentanément à l'Administration le pouvoir de statuer sur les époques et la durée du travail extraordinaire des esclaves, 256. — *Idem* déterminant la quotité du minimum des salaires des esclaves pour le travail non obligatoire, 257. — Arrêté qui règle les époques de la récolte et de la fabrication pour la fixation du temps du travail extraordinaire et du travail continu, 274.

ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES (FORMATION D'). Loi du 19 juillet 1845, 207.

ÉTALONS. Décret colonial portant allocation d'une somme de 3,600 fr., pour l'achat d'étalons en France, 93.

ÉTATS DES OFFICIERS. (Voir *Officiers.*)

ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES A LA GUYANE. Loi du 19 juillet 1845, 207.

EXPORTATION. Tous les liquides, mélasse, tafia et autres, qui seront embarqués pour France ou pour l'étranger, devront, au moment de leur embarquement, être jaugés par un employé des Douanes, 74. — (Voir *Droits d'exportation.*)

## F

FARINES. Arrêté qui modifie les actes antérieurs sur le mode d'évaluation des farines et sur le poids du pain à Cayenne, 179.

FÊTE DU ROI. Dispositions arrêtées pour la célébration de la St-Philippe, 94.

FINANCES. (Voir *Comptabilité générale.*)

FOURNITURES DE BUREAU. Celles allouées au lieutenant-commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne, en sa qualité d'officier de l'État civil dudit quartier, 33.

FRAIS DE POURSUITES. Instructions relatives aux opérations de la caisse coloniale résultant des frais de poursuites en matière de contributions recouvrés par le trésorier, pour le compte des huissiers du Domaine ou porteurs de contraintes, 16.

## G

GENDARMERIE. Un congé de convalescence est accordé à M. Dufour, maréchal-des-logis trésorier, 42. — Modification au mode des dépenses des écuries de la Gendarmerie, 108. — M. Dufour est nommé sous-lieutenant trésorier à la compagnie de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, 136.

GÉNIE (CORPS DU). M. Ronmy, chef de bataillon du Génie, employé à la Guyane, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service, 161.

GÉNIE MILITAIRE (DIRECTION DU). Un congé de convalescence pour France est accordé à M. de St-Quantin, chargé de la direction du Génie militaire à la Guyane, 117. — M. d'Or, garde principal, est provisoirement chargé du service, 161. — M. Senelle, garde provisoire, est nommé conducteur provisoire des Ponts et Chaussées, 233. — M. Voisin (Lucien) est nommé écrivain dessinateur à la direction du Génie militaire, 233.

GEÔLE. (Voir *Prisons.*)

GOUVERNEMENT COLONIAL. M. Layrle, gouverneur de la Guyane française, est nommé gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, 209. — M. Cadeot, ordonnateur, est chargé provisoirement du gouvernement de la Guyane,

GREFFIERS. Un congé de convalescence est accordé à M. Louvet, greffier de la Justice de paix d'Approuague, 136. — Il est remplacé provisoirement par le Sr Trémiège, 182.

## H

HABILLEMENT. Arrêté qui détermine la composition des vêtements à délivrer annuellement aux noirs de l'Atelier colonial, à divers agents, et aux personnes étrangères au service à qui il en est accordé, 167.

HÔPITAL DE CAYENNE. Décret qui fait abandon aux services militaires des terrains, bâtiments et dépendances dudit Hôpital, 92. — Arrêté qui change le titre de commis aux entrées de l'Hôpital en celui d'agent comptable, et qui règle les attributions dudit agent, 261. — Nomination du Sr Pellegrin à ces fonctions, 282.

## I

IMPORTATION. (Voir *Droits d'importation.*)

IMPÔT. Nomination des membres de la commission chargée de la vérification des rôles de l'impôt et de l'examen des demandes en dégrèvement, 193.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. La démission du Sr Jourdon, apprenti compositeur, est acceptée, 70.

INFANTERIE DE LA MARINE. (Voir *Régiments de la marine.*)

INSPECTION COLONIALE. Cette dénomination est remplacée par celle de contrôle colonial, 65. (Voir *Contrôle colonial.*)

INTÉRIEUR (BUREAU DE L'). La démission de M. Dusillot, écrivain temporaire audit bureau, est acceptée, 71. — M. Roustan est attaché au bureau de l'Intérieur, en qualité d'écrivain temporaire, 233.

## J

JARDIN DE NATURALISATION. Nomination du Sr Fréchingues à l'emploi de valet de ferme à Baduel, 81.

## L

LÉGION D'HONNEUR. Nomination de M. Révoil, conseiller à la Cour royale, au grade de chevalier, 135.

LISTES ÉLECTORALES. (Voir *Élections.*)

## M

MAIRIE DE LA VILLE DE CAYENNE. M. Roubaud est nommé maire et MM. Chevalier et Mathey sont nommés adjoints, 15. — Un congé pour France est

accordé à M. Roubaud, 70. — Nomination provisoire de M. Merlet aux fonctions de maire, par suite du congé accordé à M. Roubaud et de l'absence des adjoints, 70. — M. Chevalier, 1<sup>er</sup> adjoint, de retour de France, prend les fonctions de maire, 117. — M. Merlet est nommé maire, en remplacement de M. Roubaud, décédé, 131. — Cette nomination est approuvée par le ministre, 254.

**MARIAGES.** Dispositions relatives au mariage des officiers et fonctionnaires du service colonial, autres que les officiers de troupes, 90.

**MARINE DE L'ÉTAT.** (Voir *Station navale.*)

**MAROC.** L'expédition contre le Maroc doit compter pour deux campagnes de guerre aux officiers, sous-officiers et soldats d'Artillerie et d'Infanterie de la marine qui y ont concouru, 52, 53.

**MARRONNAGE.** Arrêté relatif à l'escouade de police rurale, en ce qui concerne la prime d'arrestation des noirs marrons, 173.

**MATRICULES.** M. Robert est chargé de la tenue du double contrôle des noirs de l'habitation domaniale *Mont-Joly*, 43.

## N

**NOIRS DU SERVICE COLONIAL.** (Voir *Atelier colonial.*)

**NOMINATIONS.** (Voir aux divers services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)

**NOMS.** Pièces à fournir pour les demandes en addition de nom, 255.

## O

**OFFICIERS.** Rappels de solde à faire à ceux d'Artillerie et d'Infanterie de marine promus à de nouveaux grades, 249. — Application des dispositions de l'article 8 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, 251, 252.

**OFFICIERS DE SANTÉ.** (Voir *Service de santé.*)

**OPPOSITIONS.** Instructions relatives aux opérations de la caisse coloniale résultant des oppositions formées au Trésor contre des agents du service public, 16.

**ORDONNATEUR.** (Voir *Administration de la marine.*)

**ORDRE JUDICIAIRE.** (Voir *Cour royale, Tribunal de première instance.*)

**OUVRIERS ET CULTIVATEURS EUROPÉENS (INTRODUCTION D').** Loi du 19 juillet 1845, 207.

## P

**PAIN.** Arrêté qui modifie les actes antérieurs sur le mode d'évaluation des farines et sur le poids du pain à Cayenne, 179.

**PAROISSES.** Délimitation de la circonscription de la paroisse du canal Torcy,

PASSAGES DES RIVIÈRES. Le Sr de Mellet est chargé du service des passages au dégrad des Cannes, en remplacement du Sr Obéron, 134. — Indemnité annuelle accordée au passeur du dégrad des Cannes, pour le passage gratuit des esclaves les dimanches et fêtes, 182.

PASSE-PORTS A L'EXTÉRIEUR. Fixation du droit pour 1845, 127. — *Idem* pour 1846, 279.

PATENTES. Fixation des droits pour 1845, 125. — *Idem* pour 1846, 278.

PENSIONNAT DES DAMES DE St-JOSEPH. Bourses et demi-bourses accordées dans ce pensionnat aux D<sup>l</sup>es Lambert, Massé, Laurentin et Rosemane, 43. — M<sup>me</sup> Baduel est nommée maîtresse de musique vocale au pensionnat, 282.

PENSION DE RETRAITE. M. Ronmy, chef de bataillon du Génie, est admis à faire valoir ses droits à ladite pension, 161.

PILOTES. (Voir *Port*.)

PLANTONS. Des plantons salariés sont attachés aux parquets du procureur général et du procureur du Roi et à la justice de paix de Cayenne, 39.

POLICE MUNICIPALE. Arrêté qui modifie les art. 10, 11 et 12 de l'arrêté local du 23 février 1830 sur l'organisation de la police à Cayenne, 37. — Nomination du Sr Madiope à l'emploi d'archer, 70. — Révocation du Sr Large-teau, garde de police, 98. — Il est remplacé par le Sr Obéron, 118. — Nomination du Sr Dutreuilh à l'emploi de garde, 234.

POLICE RURALE. Le Sr Prothée est nommé archer, 41. — Le Sr *Herpin* Durand, archer, est licencié pour cause de santé, 41. — Nomination du Sr Azor, en remplacement de l'archer Edmond Bébette, révoqué, 42. — Révocation des S<sup>rs</sup> Sarrazin et Azor, archers, 162. — Arrêté relatif à l'escouade de police rurale, en ce qui concerne la prime d'arrestation des noirs marrons, 173. — Les S<sup>rs</sup> Moussa-Karta et Philippe sont nommés archers, 174.

POLICE SANITAIRE. (Voir *Régime sanitaire*.)

PONTS ET CHAUSSÉES. M. Gaumont est confirmé dans l'emploi de garde des matières de la direction des Ponts et Chaussées, 43. — Dispositions concernant le personnel de ce service, 99. — M. Leboucher est nommé conducteur de 1<sup>re</sup> classe, et chargé du service des Ponts et Chaussées, avec le titre de sous-ingénieur colonial, 162. — M. Huber, conducteur de 2<sup>e</sup> classe est destiné à servir à Cayenne, 162. — Il est nommé conducteur de 1<sup>re</sup> classe, 181. — M. Senelle, garde provisoire du Génie, est nommé conducteur provisoire des Ponts et Chaussées, 233.

PORT (DIRECTION DU). Augmentation du traitement du Sr Taquet, aspirant pilote, 161. — Le Sr Le Petit, pilote, est nommé patron de la goëlette de servitude *l'Ibis*, 174. — M. Ferrageau de St-Amand est chargé de la tenue de la comptabilité de la direction du Port et des constructions, 181. — Le Sr Oddo est nommé pilote et patron de la goëlette *l'Ibis*, en remplacement du Sr Le Petit, décédé, 182.

PORT D'ARMES (PERMIS DE). Fixation du droit pour 1845, 126. — *Idem* pour 1846, 279.

POUDRES. Fixation de leur prix pour l'année 1845, 40. — *Idem* pour l'année 1846, 272.

PRIMES. Celles accordées pour la destruction des tigrés, 222.

PRISONS. M. ROUX (Simon), chirurgien de 1<sup>re</sup> classe, est chargé du service de santé des prisons de la ville, 80. — Le Sr Desmolins est nommé porteclefs à la Geôle, en remplacement du Sr Puyo, décédé, 182.

PROGRAMME. Celui relatif à la célébration de la fête du Roi, 94.

PROMOTIONS. (Voir aux différents services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)

## R

RACHAT DES ESCLAVES. (Voir *Esclaves*.)

RAPPELS DE SOLDE. Ceux à faire aux officiers d'Artillerie et d'Infanterie de marine promus à de nouveaux grades, 249.

RATIONS DE VIVRES. AUX S<sup>rs</sup> Mathieu, Laventure, Anvers et Josselin, anciens chasseurs de la compagnie noire, 35.

RÉGIME DES ESCLAVES. (Voir *Esclaves*.)

RÉGIME SANITAIRE. Ordonnance royale sur le régime sanitaire, 157, 158.

RÉGIMENTS DE LA MARINE. Congés de convalescence accordés à MM. Renoux et Chauvey, capitaines au détachement du 3<sup>e</sup> régiment d'Infanterie de marine en station à Cayenne, 71, 116. — *Idem* à M. Roux, chirurgien aide-major audit détachement, 135. — Il est remplacé provisoirement par M. Caillard, 136. — Il est prescrit à M. Brue, capitaine adjudant-major, de cesser ses fonctions, et de s'embarquer sur le vapeur l'*Éridan*, pour se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à servir en qualité d'officier d'ordonnance du gouverneur de cette colonie, 234. — M. Hauvel est destiné à remplacer M. Roux, dans l'emploi d'aide-major du détachement d'Infanterie en station à Cayenne, 265. (Voir *Troupes*.)

## S

SALLES D'ASILE. M<sup>me</sup> Champy, sœur de St-Maurice, est détachée aux salles d'asile du Camp St-Denis, 44.

SERVICE DU CULTE. M. Viollot, prêtre de la mission de Cayenne, est chargé de la direction du service du culte à la Guyane, pendant l'absence de M. l'abbé Guillier, préfet apostolique, parti pour France, en congé, 41. — Un congé est accordé à M. Maraninchi, prêtre missionnaire, 234.

SERVICE DE SANTÉ. M. Caillard, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, est attaché provisoirement à l'hôpital de Cayenne, 42. — M. Delaplane, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, de retour de congé, est chargé du service de santé aux postes militaires de l'Oyapock, 71. — Sa démission est acceptée, 71. — M. Roux (Simon), chirurgien de 1<sup>re</sup> classe, est attaché à l'Hôpital de Cayenne, 72. — Un congé de convalescence est accordé à M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, chargé du service de santé

à Mana, 99. — *Idem* à M. Muraire, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, chargé du service de santé au bourg de Sinnamary, 117. — M. Roux (Simon) est chargé de la direction du service de santé à la Guyane, par suite du décès de M. Guilbert, 135. — M. Caillard est nommé provisoirement aux fonctions d'aide-major du détachement d'Infanterie de marine, par suite du congé accordé à M. Roux (Charles-Jean-Baptiste), titulaire de l'emploi, 136. — M. Jean, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, en congé, en France, est mis en non-activité pour infirmités temporaires, 181. — M. de Carové, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, est destiné à remplacer à Cayenne M. Manseau, admis à continuer ses services en France, 233. — M. Galliot est nommé chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, pour être attaché au service des postes militaires de l'Oyapock, 235. — M. Rabuan, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, est destiné à servir à Cayenne, en remplacement de M. Roux (François-Auguste) mis en non-activité pour infirmités temporaires, 265.

**SOEURS HOSPITALIÈRES.** M<sup>me</sup> Debry, sœur Casimir, est destinée à servir à l'Hôpital de Cayenne, en remplacement de M<sup>me</sup> Cantrelles, rentrée en France, 136. — Il est accordé un congé de convalescence à M<sup>me</sup> Debry, 233.

**SOUS-MARQUÉS NOIRS.** Sanction royale au décret colonial concernant leur démonétisation à la Guyane, 124.

**STATION NAVALE.** M. Cavaillon, volontaire de marine, débarque du vapeur *l'Éridan* et passe sur la goëlette *la Colombe*, 134. — M. Dardy, volontaire de marine, débarque de la goëlette *la Colombe* et passe sur le vapeur *l'Éridan*, 134. — M. Labado, enseigne de vaisseau, débarque du vapeur *l'Éridan* et prend le commandement de la goëlette *la Mignonne*, en remplacement de M. de Lorgeril, lieutenant de vaisseau, 234.

**SUPPLÉMENT A LA MER.** Les officiers de marine passagers à bord des bâtiments de l'État ou des navires du commerce ont seuls droits à l'allocation du supplément à la mer, 53, 54. — Décision concernant le supplément de mer des capitaines de corvette embarqués *comme seconds*, 194.

**SURVEILLANT DES CONDAMNÉS.** Le S<sup>r</sup> Galan est nommé à cet emploi, 137. — Il est remplacé par le S<sup>r</sup> Querriaux, 264.

## T

**TARIFS.** Du prix courant des denrées coloniales pour la perception des droits d'exportation. (Voir *Droits d'exportation*.) — Pour la perception des droits d'importation. (Voir *Droits d'importation*.)

**TERRAINS DE VILLE.** Décret colonial concernant le mode de clôture de ces terrains, 78. — *Idem* pour la concession définitive d'un terrain au S<sup>r</sup> Levallois, 88. — *Idem* autorisant l'Administration à aliéner le terrain du Jardin des plantes de Cayenne, 129.

**TERRAINS RURAUX.** Décret portant concession définitive au S<sup>r</sup> Bruneau d'un terrain situé sur la rive droite de la rivière de Kaw, 77.

**TIGRES.** Primes pour leur destruction, 222.

TRAITES ET LETTRES DE CHANGE. Formes à suivre pour leur placement, 224.

TRAVAIL EXTRAORDINAIRE DES ESCLAVES. Époque et durée de cette nature de travail, 256, 274. (Voir *Esclaves.*)

TRAVAIL NON OBLIGATOIRE DES ESCLAVES. Quotité du minimum de leurs salaires pour le travail non obligatoire, 257. (Voir *Esclaves.*)

TRÉSOR. Nouvelle composition de la commission chargée de la révision des créances arriérées de la caisse de réserve, 90. — Manière de constater l'insolvabilité des débiteurs du Trésor pour les sommes au-dessous de 30 fr., 204.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. M. Jouannet, juge auditeur au Tribunal de première instance de St-Pierre (Martinique), est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Marchal, appelé aux fonctions de substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), 97. — M. Habasque, juge royal, est nommé provisoirement conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. Baradat, absent, en France, 117. — Nominations provisoires de MM. Klippel, Fessard et Mourié aux fonctions de juge royal, de lieutenant de juge et de juge auditeur près le Tribunal de première instance de Cayenne, 117. — M. Habasque reprend les fonctions de juge royal et M. Klippel celles de lieutenant de juge, 242. — M. Fessard est nommé conseiller auditeur provisoire à la Cour royale, en remplacement de M. Ternisien, absent par congé, 243.

TROUPES. Décision relative au commandement des troupes à bord des bâtiments de l'État, 50, 51. (Voir *Régiments de la marine.*)

## V

VENTES PUBLIQUES. Fixation du droit à percevoir pour 1845, 127. — *Idem* pour 1846, 279.

VÊTEMENTS. (Voir *Habillement.*)

VÉTÉRINAIRE. M. Mourain est nommé médecin vétérinaire de la colonie, et notamment pour être affecté au service de l'Abattoir de Cayenne, 42.

VIVRES. Modifications aux règlements des vivres, en ce qui concerne les tables des états-majors, des élèves et des maîtres, 75. (Voir *Rations de vivres.*)

FIN.









